

www.e-rara.ch

**Superstitions anciennes et modernes, préjugés vulgaires qui ont induit
les peuples à des usages & à des pratiques contraires à la religion**

Le Brun, Pierre

Amsterdam, 1733-1736

Stiftung der Werke von C.G.Jung, Zürich

Shelf Mark: Online

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-11431>

Traité des superstitions, qui regardent les sacremens. Livre dixième.

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]



T R A I T É
D E S
S U P E R S T I T I O N S,
Q U I R E G A R D E N T
L E S S A C R E M E N S.
S U I T E D E L A S E C O N D E P A R T I E.

L I V R E D I X I È M E.

Des Superstitions qui regardent le Mariage.

A V A N T - P R O P O S.

LE Mariage n'est guères moins ancien que le monde. Dieu l'établit dans le Paradis terrestre entre nos premiers parens; & bien loin que notre divin Sauveur l'ait détruit dans la nouvelle loi, il l'a fortifié au contraire, en défendant le divorce que la loi de Moïse permettoit aux Juifs à cause de la dureté de leur cœur, & en disant (a), *Que l'homme ne doit point séparer ce que Dieu a uni.* Il ne s'est pas même contenté de le rendre indissoluble, il en a fait un grand Sacrement, comme l'appelle S. Paul (b), en voulant qu'il représentât l'union ineffable qu'il a contractée par son Incarnation avec l'Eglise, & qu'en le recevant dignement, les personnes qui s'y engagent, reçussent la grace de vivre ensemble d'une telle manière, que toute leur conduite fut une image vivante de l'amour chaste, qui le lie avec l'Eglise (c), qui est son unique colombe, & son unique épouse. Mais comme cette grace si précieuse & si nécessaire ne se donne qu'à ceux qui la recherchent avec de saintes dispositions, & qu'elle ne peut non plus compatir avec le péché, que la lumière avec les ténèbres, on doit avoir un soin très-particulier d'éloigner du Mariage toutes sortes de superstitions, afin de ne pas rendre à

Dieu par ce Sacrement, un culte qui soit indigne de lui & injurieux à Sa Majesté. Il importe donc extrêmement & à ceux qui sont chargés de la conduite des fidèles, & à ceux qui ont dessein d'entrer dans la société du mariage, & qui y sont déjà entrés, de connoître les vaines & superstitieuses pratiques qui le concernent. Voici ce que j'en ai pu remarquer dans l'usage du monde & dans les lectures que j'ai faites.

C H A P I T R E I.

Des Superstitions qui précèdent le Mariage.

Ces superstitions procèdent de trois sources, de la curiosité, de la brutalité & de l'avarice. Divers exemples de celles qui procèdent de la curiosité. Elles se rapportent à la vaine observance & à la divination des événemens ou rencontres, aussi bien que la pratique de se faire dire sa bonne aventure pour savoir qui l'on épousera, & si on sera heureux en Mariage. Observances superstitieuses des Bramines pour leurs Mariages. Exemples des folies superstitieuses où la brutalité engage quel-

(a) Marc. 10. 9.

(b) Ephes. 5. 32.

(c) Cant. 6. 8. Una est columba mea.

quelquefois les personnes qui veulent se marier ; & des philtres ou malélices amoureux dont on se sert pour se faire aimer. On n'épargne pas même les choses les plus sacrées pour y parvenir. L'avarice porte quelquefois à de semblables extravagances ; mais Dieu ne favorise pas de ses grâces ces sortes d'alliances qui se font par des motifs intéressés.

LA curiosité, la brutalité & l'avarice, sont les trois sources funestes des superstitions qui précèdent le Mariage.

I. Pour savoir si deux personnes seront mariées ensemble, si leur mariage prospérera, si elles y feront fortune, si elles auront de l'amitié l'une pour l'autre, si elles auront des enfans, si elles seront heureuses en enfans ; à combien de vaines pratiques n'a-t-on point recours ? Majolus (a) en rapporte une en cette manière : Un homme a dessein de se marier. On lui dit de penser à trois personnes & de souhaiter d'en épouser une des trois, sans s'attacher à aucune en particulier. Après qu'il y a pensé, on fait trois fillons, ou trois rayes sur de la cendre, & on l'oblige de choisir chacun de ces fillons pour chacune de ces trois personnes, & de se détourner de peur de voir ces fillons. Cependant on les lui montre tant de fois avec des pincettes, qu'enfin il en choisit un par trois fois, & on l'assure qu'il épousera la personne qui est désignée par ce fillon. Cette superstition est une des divinations qui se faisoient par les cendres, & que les Grecs appellent *τεφραμαντεία*, ou *σποδομαντεία*.

Le même Majolus (b) en rapporte encore une autre qui regarde la divination des augures, ou auspices, des événemens ou rencontres, & qui se tire du cri des porceaux. Voici comment cela se fait. Quand on a envie de savoir si on épousera une veuve, ou une fille, sur la minuit de la veille de la fête de saint André, on va tout droit, sans saluer qui que ce soit, à une étable à porceaux où il y a une truie enfermée avec ses cochons. Lors qu'on y est arrivé, on frappe doucement à la porte. Si la truie grogne la première, c'est une marque certaine qu'on épousera une veuve ; mais si les cochons grognent les premiers, c'est signe qu'on épousera une fille.

Celui qui veut savoir de quelle couleur seront les cheveux de la personne qu'il doit avoir pour femme, n'a qu'à tourner trois tours autour du feu de la saint Jean, & lors que le bois sera à demi consumé, il prendra un tison, il le laissera éteindre, puis il le mettra le soir avant que de se coucher sous le chevet de son lit ; & le lendemain il trouvera autour de ce tison des cheveux qui seront de la couleur de ceux de sa future épouse. Il faut que tout ce ridicule manège se fasse à yeux clos ; autrement on n'en a pas le succès qu'on en espère.

Lorsqu'il y a une femme veuve, ou quelque fille à marier dans une maison, & qu'elles sont recherchées en mariage, il faut bien se donner de garde de

lever les tisons du feu, parce que cela chasse les amoureux.

Lorsqu'un garçon & une fille, un homme veuf & une femme veuve tiennent un enfant, & qu'on veut savoir si le garçon & la fille, l'homme veuf & la femme veuve seront mariés ensemble, il faut observer si le cierge qu'on a allumé pour le Batême de l'enfant, demeure allumé pendant toute la cérémonie, ou s'il s'éteint ; s'il s'éteint, ni le garçon n'épousera la fille, ni l'homme veuf la femme veuve ; au lieu que s'il demeure allumé, le garçon sera marié à la fille, & l'homme veuf à la femme veuve.

Pour savoir quels maris auront les filles, ou les veuves qui sont à marier, il faut dire certaines Oraisons au clair de la lune, sans regarder derrière soi, & sans s'arrêter en les disant.

En Lorraine & particulièrement dans le Diocèse de Toul, les garçons & les filles de village s'assemblent les Dimanches de Carême, & se donnent des époux ou des épouses les uns aux autres, ce que les Ordonnances publiées dans le Synode de Toul le 15. Avril 1665. condamnent en ces termes : „ Encore que chacun fait assez que le Carême est un tems d'abstinence, non seulement de viandes, mais de jeux & de railleries, & que pour cela même les noces y sont défendues, Nous savons néanmoins qu'en plusieurs lieux de notre Diocèse es jours de Dimanche de ce saint tems, comme aux grands & petits Brans, & autres Dimanches, il se fait des assemblées de garçons & filles pour danser, ou avec des violons, ou avec des chançons immodestes, & quelquefois deshonnêtes. Et de plus font des jeux dits Fassenottes, esquels ils désignent à hauts cris des époux & épouses à tous les jeunes fils & filles du village, lesquelles choses n'étant bien séantes n'licites, le mariage étant un Sacrement qui ne doit être mis en risée. Nous les défendons par tous les lieux de notre Diocèse, & mandons à tous Curés & leurs Vicaires de publier cette notre Ordonnance, & de nous avertir des contraventions, s'il y en a, afin de les empêcher par la peine des Censures Ecclésiastiques que nous y ajouterons.

Si une fille est en peine de savoir qui elle épousera, elle n'a qu'à troubler de la main. . . l'eau d'un feu qu'elle aura tiré d'un puits, ou d'une fontaine, en disant certaines paroles qui ne signifient rien ; & elle verra dans cette eau celui qu'elle aura en Mariage.

On arrive à une pareille connoissance (s'il en faut croire les sots) en cassant des œufs sur la tête de quelqu'un, & en les jettant ensuite dans l'eau. Cette admirable recette est également pour les garçons & pour les filles, pour les hommes veufs & pour les femmes veuves ; & ainsi elle est plus étendue que la précédente.

Quand on veut savoir si un Mariage sera heureux, si le mari & la femme vivront en bonne intelligence, s'ils amasseront du bien ensemble, s'ils se garderont l'un à l'autre la foi conjugale, les personnes qui vont faire la demande de la future épouse, observent assez souvent les jours auxquels ils la doivent faire, & prennent garde aux signes qu'ils rencontrent en y allant. S'ils en rencontrent quelques-uns de ceux qu'ils croient malheureux, comme une vierge, une femme échevelée, une femme grosse, un Moine, un lièvre, un Prêtre, un chien, un chat, un borgne, un boiteux, un aveugle, un serpent, un lézar, un cerf, un chevreuil, un sanglier, ou quelque autre animal. Si on les tire par derrière, si on les retient par leur manteau ou par leur robbe, si leur pié heurte contre quelque chose, s'ils entendent le cri d'un oiseau ou d'un autre animal de mauvais augure, s'ils éternuent, si l'oreille gauche leur tinte, s'ils voyent un chien noir entrer dans une maison, ils ne passent pas outre & s'en retournent sur leurs pas, ou ils se détournent de leur chemin. Mais si au contraire ils rencontrent quelqu'une de ces choses qu'ils estiment heureuses, par

(a) In Supplem. Dierum Canicul. colloq. 2. Jubent aliquem tres personas cogitare quibuscum matrimonium optet, vel speret contrahere: tum tres faciunt sulcos in cinere. Ille autem jubetur singulis personis suum sulcum deligere; tum averfus stare, ne sulcos videat, quos interea alter tamdiu forcipe ostendit, donec eorum unus ab illo ter deligatur: & quam ille sulcus destinabat, ea spondetur ipsi uxor futura.

(b) Ibid. Alii (quod putidum est) ad stabula porcorum ex illorum grunnitu auspicia de futuro Matrimonio captant. Si quis enim (deplorata temeritatis ac dementiæ) num virginem aut viduam in uxorem habiturus foret, cognoscere vult, is nec Deo, nec hominibus salutatis, media illa nocte, quæ diem S. Andreae sacram præcedit, rectâ ad stabulum sese confert, cui sus lactans cum fuillis inclusa est. Eo cum devenit, tacitus ad ostium stabuli pulsatur; sique ad illam pulsationem sus prima edit grunnitum, tum viduam sibi Matrimonio junctam iri firmiter credit; sin vero fuilli primitus grunniunt, tum virginem copulatam sibi iri gestit.

exemple, une courtisane, un loup, une araignée, un pigeon, une cigale, un crapaut, une chèvre; s'ils voyent voler du côté gauche, ou du côté droit un oiseau de saint Martin; si en fortant du logis ils entendent le tonnerre de loin, si l'oreille droite leur tinte; s'ils saignent de la narine droite, ils s'acquittent au même tems de leur commission sans aucun scrupule.

Toutes ces superstitions regardent la vaine observance & la divination des événemens, ou rencontres; & on y peut rapporter la pratique de ceux & de celles qui se font dire leur bonne aventure; les garçons pour savoir s'ils auront une bonne femme, une femme riche, sage, complaisante, de bonne humeur, &c. les filles pour savoir si elles auront des maris aussi bien conditionnés.

On peut aussi rapporter ce qui se passe tous les ans à Chareilles, qui est un village proche Soissons. Le jour de la Nativité de la sainte Vierge, qui est la fête du Village, on publie dans l'Eglise après Vêpres, trois branles à danser pour les amoureux, à tant de livres de cire pour l'entretien du luminaire de l'Eglise; chacun est reçu à son enchère, & à chaque enchère. Le Curé & le Chœur chantent sur le ton des Vêpres du saint Sacrement le verset, *Deposuit potentes de sede*; & les amoureux s'imaginent que leurs amours ne réussiroient pas s'ils n'avoient enchéri, & si l'on n'avoit point chanté pour eux.

Les Bramines qui habitent les côtes de Coromandel dans les Indes Orientales, & les pays circonvoisins, observent de semblables folies dans leurs mariages. Le Théâtre de l'idolatrie, ou la porte ouverte pour parvenir à la connoissance du Paganisme caché, par Abraham Roger Ministre de Paliacatta, sur les mêmes côtes, nous le marque (a) en ces termes. Quand un Bramine va pour chercher une fille pour son fils, il prend extrêmement garde aux signes qu'il rencontre, s'ils sont bons, ou mauvais. S'il rencontre un mauvais signe quand il va faire la première recherche, il la différera jusqu'à un autre jour; & s'il rencontre pour la seconde fois un mauvais signe, il différera encore jusqu'à une autre fois: & si pour la troisième fois il fait rencontre d'un mauvais signe, il laissera entièrement la demande du Mariage, estimant que ce seroit un malheureux Mariage. Mais pour ceux de la famille de Wensia, si quelqu'un nomme seulement un serpent le jour qu'ils vont faire la première demande, ils le prendront pour un mauvais signe, ou mauvais augure; mais s'ils voyent un serpent ce jour-là ils laisseront là l'affaire, & ne penseront jamais à mettre en exécution l'entreprise qu'ils avoient proposée; car ils jugent de là que ce seroit un mauvais & malheureux mariage. Ces Weinsia prennent aussi un demi Pagode, ou un demi ducat en or, qu'ils fondent, & si étant fondu il paroît clair, ils prennent cela pour un bon signe, & croient qu'il est à propos de poursuivre le Mariage; mais s'il paroît obscur, c'est un mauvais signe, & pour lors ils ne pensent plus à ce Mariage-là.

Voilà les extravagances où la curiosité engage les personnes qui sont en peine de savoir ce qui leur arrivera dans l'état du Mariage.

II. La brutalité ne les engage quelquefois pas dans de moindres folies.

Lorsqu'un garçon se veut faire aimer d'une fille qu'il veut épouser, ou une fille d'un garçon qu'elle désire d'avoir pour mari, combien en trouve-t-on qui ne se font pas une affaire de se servir de (b) philtres,

(a) C. 8. Cet ouvrage a été refondu & abrégé par M. de la Martinière, & imprimé dans les *Cérémonies Religieuses de tous les Peuples* &c. sous le titre de *Dissertation sur les Mœurs & la Religion des Bramines*.

(b) Dans les philtres on fait entrer, nous dit-on, ce que l'on appelle *hippomanes*, dont j'ai parlé dans une Remarque sur la première partie de ce Traité (V. tome prem. de ces *Superstitions an-*

ou maléfices amoureux, & d'autres moyens superstitieux pour venir à bout de leurs desseins?

Les uns prennent un os de mort tiré d'une fosse nouvellement faite, le font tremper un jour & une nuit dans l'eau, & font boire de cette eau aux personnes qu'ils veulent avoir pour femmes, ou s'ils ne leur en peuvent pas faire boire, ils en jettent sur leurs habits, dans la pensée qu'ils en seront aimés & qu'ils les épouseront, quelque répugnance qu'elles aient pour une telle alliance. Les autres mettent furtivement des mouches cantarides sous les nappes d'un Autel à l'endroit où le Prêtre place le corporal quand il dit la Messe; ensuite ils prennent ces mouches, les pulvérisent, & en jettent dans de l'eau, du vin, du cidre, ou quelque autre liqueur, qu'ils font boire à la personne qu'ils veulent avoir en Mariage, puis &c.

Les autres, ainsi que le rapporte Grillaud (c), font des composés de feuilles ou de racines d'herbes, de métaux, de reptiles, de plantes, d'intestins & de membres d'oiseaux; de poissons, d'animaux, ou d'autres choses naturelles, & font ensuite certaines ligatures, qu'ils cousent dans la chemise, ou dans l'habit de la personne dont ils veulent être aimés; ou qu'ils mettent sous le chevet de son lit, dans la plume de son lit, ou dans son matelas, sous le feuil de la porte, ou dans quelque autre endroit par où cette personne doit passer.

Les autres (comme dit le même Auteur (d)) & par-

ciennes & modernes) de la cervelle de chat, de celle d'un anon, les os d'une grenouille verte, la matrice d'une hyene, l'oiseau appelé Hoche-queue (*Motacilla*) & la Remore, ce petit poisson dont les anciens ont conté tant de merveilles. En voici une des plus remarquables. Periander, irrité contre les Gnidiens, envoya un Vaisseau à Gnide avec ordre d'y rendre Eunuques les enfans des habitans pour en éteindre la race. Le Vaisseau fut retenu assez long-tems en pleine mer par une Remore, pour être prévenu par un autre, qui portoit des ordres contraires. En memoire de cet événement on consacra une Remore à Venus Gnidiennne. C'est donc parce qu'il a la prétendue faculté de retarder & de retenir, que l'on s'en sert dans les philtres. Quoi qu'il en soit aujourd'hui nous ne connoissons d'autres remores sur mer que les vents contraires, les calmes & les courans, que vraisemblablement les anciens ne connoissoient pas si bien que nous. En amour nous ne connoissons d'autres Remores qu'un défaut de faculté que l'on doit attribuer à diverses causes physiques, sur lesquelles ceux qui ont un peu de pratique peuvent bien s'examiner eux mêmes. Revenons aux philtres, que des personnes crédules & intéressées, ou trop éprises d'amour employent pour charmer des filles riches, ou pour s'en faire aimer sans intérêt. On met entre ces moyens plusieurs plantes odoriférantes & d'une qualité chaude, plusieurs sortes de racines & de plantes bulbeuses, diverses sortes de poissons &c. mais comme cela ne sauroit produire que des effets incapables de fixer à une personne plutôt qu'à une autre, on aime mieux avoir recours aux écoulemens périodiques d'une femme, dont une prise est un puissant *Erotique*, au nombril d'un enfant nouveau né, pris en boisson après avoir été séché & pulvérisé, à la peau de ce même enfant, dont on fait du parchemin vierge pour y écrire des caractères, à des œufs trempés dans du sang de crapaut, à des os arrachés de la gueule d'une chienne affamée, à des rognures d'ongles, à des cheveux de la personne aimée, à des poils d'une certaine partie de son corps. Quand on a le bonheur d'en atraper, il faut, disent ceux qui donnent dans ces fadaïses, en avaler dans du vin blanc après les avoir hachés bien menu. Un autre philtre c'est de prendre une pièce de l'habit de la personne qu'on veut contraindre d'aimer, de la cacher sous son lit, ou sous le seuil de la porte par où elle doit passer, après avoir prononcé sur cette pièce de drap ou d'étoffe quelques paroles particulières, ou fait certaines figures magiques. Un autre philtre puissant, selon les Superstitieux, c'est la Mandragore, dont j'ai parlé dans les Remarques *ubi sup.*

En voilà assez sur les philtres, dont on pourroit donner un plus grand détail; mais qui ne seroit peut-être qu'à ennuyer le lecteur.

(c) De sortileg. q. 3. n. 15. & seqq. & q. 5. n. 3. & 23. Extra corpus (*dit-il*) five extra intestina sunt maleficia amatoria per aliquas mixturas compositas ex herbarum foliis vel radicibus, metallis, reptilibus terræ, plumis, intestinis: membrisque avium, piscium, vel animalium, aliarumve similibus rerum naturalium, & tunc adhibent certas ligaturas, quibus hæc involuta consueunt in chlamide, vel tunica maleficiandi, vel abscondunt sub capite lecti, vel inter plumas, vel materatia, super quæ ipse dormit, aut sub limine ostii, vel alterius loci, super quo ipse maleficiandus vir transiturus, aut mulier transitura sit.

(d) Ibid. Quidam ex his (*ce sont ses propres termes*) qui sunt expressæ professionis, deserunt quandoque Imagines quasdam ad loca sacrificiorum, terræ, vel ceræ, aut gemmarum, seu aliâ quavis mixturâ confectas, illasque baptizant prius nomine personæ

particulièrement ceux qui font profession publique de maléfice ou de sortilège, portent quelquefois dans les Eglises, les Chapelles ou les Oratoires des Images de terre, de cire, de perles, ou de quelqu'autre mélange, les batifent d'abord au nom des personnes dont ils veulent gagner l'amitié, sous l'invocation du Diable, & avec les cérémonies que les Prêtres employent dans le véritable Batême des Chrétiens, en proférant certaines paroles deshonnêtes & abominables. Ils ouvrent quelquefois la poitrine de ces Images, & rendent leur cœur tout enflamé, ou les pressent si fort entre leurs mains qu'ils se liquéfient; s'imaginant que les cœurs des personnes de qui ils veulent être aimés, brûleront, s'amoliront & s'attendriront, en sorte qu'elles feront enfin contraintes de les aimer à leur tour.

Les autres font des anneaux de jonc, ou de quelque autre matière vile ou précieuse, & en raillant les mettent dans les doigts des filles ou des femmes desquelles ils veulent se faire aimer, afin de jouir d'elles plus aisément. C'est ce que condamne expressément Richard Poore, Evêque de Sarisberi, dans ses Ordonnances (a) de l'an 1217.

Il y a des filles qui mettent de . . . leurs amans dans le vin que leurs pères, leurs tuteurs ou curateurs, doivent boire, afin de les engager à consentir plus facilement au Mariage qu'elles ont envie de contracter.

D'autres font des Images de cire, ou de pâte, pour se faire aimer de ceux qu'elles ont dessein d'épouser, & en les faisant elles pratiquent certaines cérémonies ridicules, & disent certaines paroles impertinentes, qu'il n'est pas à propos de rapporter.

D'autres portent sur elles des morceaux des fouliers, ou de l'habit, ou des rogneures des ongles, des cheveux, des rubans, des lettres des personnes qu'elles aiment & qu'elles souhaitent avoir en Mariage. Il y a aussi des garçons qui font la même chose pour se faire aimer des filles.

Il s'en trouve quelquefois d'assez folles, qui pour être mariées dans l'an & avoir un mari à leur gré, jeûnent six Vendredis & trois Mercredis de suite, ou prennent de vieux cloux tombés par hazard des fers d'un cheval dans un territoire étranger, en font faire un anneau le Vendredi pendant la Messe, disant sur cet anneau l'Evangile de saint . . . & tous les jours de l'année *Pater noster*, & le portant au doigt de leur main gauche.

D'autres (au rapport de Grillaud (b), qui néanmoins traite cela de niaiseries & de tromperies du démon) pulvérisent du pouillot sauvage, le jettent dans le boire ou dans le manger de ceux de qui elles veulent être aimées, & le leur font prendre, se persuadant qu'il a une vertu attractive & qu'il peut porter le cœur & la volonté de ceux qui le prennent, à aimer celles qui le leur présentent.

Souvent mêmes les garçons & les filles ne font pas de difficulté de se servir des choses les plus saintes & les plus sacrées pour faire des maléfices afin de s'attirer de l'amour. Grillaud (c) nous en fournit divers ex-

maleficiandæ, sub devotione & invocatione Diaboli, cum eisdem ceremoniis quibus uti solent nostri Sacerdotes in vero Baptismate: & adjiciunt quædam verba turpia & nefanda; quibus Imaginibus quandoque aperiunt pectora & ipsorum corda ingenti calore ignita reddunt: aut tantum detinent quoad liquefiant; putantes quod eodem modo cor hominis maleficiandi similiter adurantur, seu mollicetur, & obediens reddatur ad votum sortilegi, vel amantis.

(a) C. 55. Propter hoc (dit-il) præcipimus ne quisquam anulum de junco, vel quacumque vili materia, vel pretiosa, jocando manibus innectat muliercularum, ut liberius cum eis fornicetur: ne dum joculari se putat, honoribus Matrimonialibus se adstringat.

(b) De sortileg. q. 3. a. n. 17. 18. & 23. & q. 5. a. n. 2. Eodem modo faciunt cum calamintha immixta aliis speciebus, & tradita in cibo vel potu. & quo dicunt illam esse naturæ attractivæ & quod poterit cor & voluntatem absorbentis trahere ad amorem personæ tradentis.

(c) Ibid.

emples qui peuvent fort bien s'appliquer au sujet dont il est question.

Les uns (dit-il (d)) font entrer dans la composition de ces maléfices de l'eau bénite qu'ils prennent dans les fonts baptismaux, ou dans les bénitiers des Eglises; les autres y mêlent des saintes huiles & du saint chrême, des rameaux d'oliviers benits, des rameaux du dernier Dimanche de Carême, des cierges benits, des *Agnus Dei*, de l'encens benit, des morceaux du cierge Paschal & choses semblables.

(e) Quelquefois ils prennent des Reliques des Saints Martyrs (s'ils en peuvent trouver) comme par exemple, de leurs ossemens, de leurs cheveux, ou de leurs habits; quelquefois des morceaux de vêtements sacerdotaux, & d'autres ornemens benits, comme des aubes, des purificatoires, des corporaux, des tunicelles, des manipules, des étolles blanches, des pierres & des nappes d'Autels, des parènes, des mouchoirs, des calices & autres choses de même nature. Ils mêlent toutes ces choses ou une partie de toutes ces choses, dans leurs philtres, en faisant certaines prières & en proférant certaines paroles diaboliques, sans se mettre en peine s'ils profanent ainsi nos mystères sacrés, pour jouir de leurs infames plaisirs.

Quelquefois (dit-il encore (f)) il y en a qui prennent une hostie, ou consacrée, ou non consacrée, sur laquelle ils écrivent avec du sang certains caractères & certaines paroles, & font dire sur cette hostie une, deux, trois, cinq ou même plusieurs Messes, & ensuite ils la pulvérisent & la font avaler dans le manger, ou dans le boire de la personne de qui ils veulent être aimés.

Il rapporte ensuite cinq faits, de la plupart desquels il assure qu'il a été lui-même témoin oculaire.

Le premier est d'un Moine, qui prenoit une hostie consacrée & en mangeoit la moitié en disant certaines paroles deshonnêtes & exécrables, puis il en envoyoit l'autre moitié pulvérisée à une personne de qui il vouloit être aimé, afin qu'elle l'avalât dans son boire ou dans son manger.

Le second est d'un autre, qui écrivoit avec du sang, qu'il avoit tiré du doigt annulaire de sa main gauche, certains mots deshonnêtes sur une hostie non consacrée, qu'il mettoit ensuite sur la table de l'Autel sous la nappe, faisant quelquefois dire par un méchant Prêtre des Messes sur cette hostie avec des Oraisons qui tendoient à obtenir ce qu'il désiroit qui arrivât: puis il en mangeoit la moitié, & donnoit l'autre moitié, après l'avoir pulvérisée, à la personne dont il vouloit se faire aimer.

Le troisième est d'une femme débauchée qui fit la même chose à Rome. On trouva deux hosties dans son coffre, sur lesquelles il y avoit certaines paroles écrites avec du sang, & elle assura qu'elle les gardoit à

(d) q. 3. n. 23. Ipsi sortilegi admiscunt sæpius in istis aquam benedictam, scilicet fontis Baptismatis, aut communis amphoræ existentis in Ecclesia, aut oleum sanctum Baptismatis, Chrismatis, aut Extremæ-Uctionis, ramos olivarum benedictarum, ramos palmarum, candelas benedictas, sacros Agnos Dei, thura benedicta, cereos Paschales & his similia.

(e) Quandoque autem capiunt aliqua ex Reliquiis Sanctorum Martyrum, si habere possunt, scilicet particulas ossium, capillum, vel vestium. Alii autem capiunt frustula quædam indumentorum Sacerdotalium, aliorumque panniculorum benedictorum, quibus sacra Mysteria venerantur, celebranturque, sicut camisia, purificatorii, corporalis, tunicellæ, manipuli, amictus, stola candida, lapidis sacrati, mappæ altaris, patinæ, sudorii, calicis & similibus: & ista omnia, vel istorum partem admiscere solent in sortilegiis amatoris, adhibitis eorum nefandissimis precibus & Diabolicis verbis, ad turpes libidinis actus, tot Sacramentorum & aliorum sacrorum perpetrantes abusum.

(f) Ibid. n. 18. In his frequenter admiscunt Sacramenta Catholicæ Ecclesiæ, ut hostiam consecratam, vel nondum consecratam, sed circumscriptam notis & litteris sanguineis, super qua dici curant, quandoque unam, duas, tres, quinque, vel plures Missas, quibus celebratis tradunt hostiam ipsam, non integram, prout est, sed in pulverem redactam valde subtiliter, personæ maleficiandæ, quam assumere faciunt in cibo, sicut in menestra, vel in potu.

à dessein de les donner à une femme, & de l'obliger d'aimer un homme qui l'aimoit éperdument & jusqu'à la folie.

Le quatrième est de deux autres femmes impudiques qu'il a vûes & à qui il a ouï dire à Rome, qu'elles avoient pris de l'huile dont on se sert dans le Batême, qu'elles s'en étoient frottées les lèvres en disant : *Foi je te renonce, &c.* & qu'elles avoient baifé de leurs lèvres ainsi frottées deux hommes afin d'en être aimées. Cependant elles ne vinrent pas à bout de leur entreprise, & elles furent châtiées de leur sacrilège.

Le dernier est d'une très-vilaine femme, laquelle ayant pris un morceau de la membrane dont les enfans sont couverts au sortir du ventre de leurs mères, le mit sur la pierre d'un Autel à cru & toute nue, fit dire cinq Messes dessus, le batifa avec de l'eau & avec les cérémonies ordinaires, sous le nom de la personne de qui elle souhaitoit d'être aimée, à qui elle le donna ensuite après l'avoir réduit en poudre. Mais cet abominable maléfice fut sans effet, & celle qui l'avoit pratiqué en fut punie selon son mérite.

III. L'avarice pousse aussi quelquefois les hommes & les femmes passionnées d'amour dans de semblables excès. Veut-on faire fortune en épousant un bon & riche parti? on met tout en usage, on ne ménage ni honneur, ni conscience. On viole sans scrupule la loi de Dieu, & on ne fait nulle difficulté d'employer les moins illicites & superstitieux que l'on vient de décrire. Enforte qu'on peut dire en cette occasion avec beaucoup de vérité,

*Quid non mortalia pectora cogis
Auri sacra fames? (a).*

Mais Dieu ne donne pas sa benediction à ces sortes d'alliances qui se font par des motifs intéressés & criminels, & avec des intentions si contraires à son esprit & à l'institution du Mariage; & les personnes qui les contractent doivent appréhender qu'ayant fait injure à ce grand Sacrement, & s'étant engagées pour toute leur vie dans un état environné de tant d'obstacles à la piété, avec de si mauvaises dispositions, elles ne soient privées des grâces nécessaires pour y faire leur salut.

CHAPITRE II.

Des Superstitions qui regardent les Fiançailles.

Les Fiançailles ne sont pas de l'essence du Mariage. Elles se doivent faire dans les Eglises Paroissiales & en présence des Curés. On les obmet en bien des Diocèses de Languedoc, & pourquoi? Superstition de ceux qui ne les célèbrent pas & de ceux qui les célèbrent dans les Eglises Paroissiales. Défenses de fiancer dans les cabarets, de fiancer & d'épouser en un même jour. Les Grecs néanmoins fiançoient autrefois & fiancent encore aujourd'hui en un même jour. C'est être superstitieux de vouloir, ou de ne pas vouloir fiancer à certains jours. Insolences qui se commettent aux fiançailles, condamnées par les Synodes & par les Rituels de divers Diocèses. Il n'est pas permis de fiancer la nuit. Vaines observances, observances des événemens & faux culte des fiancés. C'est une superstition sacrilège de fiancer quand

(a) Virgil. Æneid. 1.

on est yvre. Pratique de faire boire les fiancés après les fiançailles, autorisée par le Rituel de Périgueux de 1536. Affecter de ne pas se trouver à l'Eglise lors qu'on publié les bans de son mariage, c'est ou une sottise honte, ou une vraie superstition.

Les Fiançailles précèdent aussi le Mariage, puisqu'elles ne sont autre chose qu'une promesse que deux personnes de divers sexe se font l'une à l'autre de se prendre pour mari & pour femme. Elles ne sont pas de l'essence du Mariage (dit le Rituel d'Evreux (b) de l'année 1621.) & on les peut omettre, comme effectivement on les omet en quantité de Diocèses, sans intéresser le Mariage.

Beaucoup de Synodes & beaucoup de Rituels marquent expressément qu'elles se doivent faire dans l'Eglise Paroissiale d'une des parties contractées, & en présence des Curés, ou des Prêtres qui sont commis pour administrer les Sacremens dans leurs Paroisses. C'est ainsi que le disent le Concile Provincial de Reims (c) en 1583. les Statuts Synodaux de Sens (d) en 1524. le Concile Provincial de Bourdeaux (e), tenu en la même année; les Statuts Synodaux de Beauvais (f), en 1653. & les Statuts Synodaux d'Orléans (g) en 1525. & en 1587. Le Rituel Romain (h) de Paul V. & la plupart de ceux qui ont été publiés depuis ne pensent pas autrement. Je ne trouve pas cependant qu'avant Paul V. je veux dire avant l'an 1624. que son Rituel a été publiée, les Fiançailles se fissent à l'Eglise & en présence des Curés dans les Diocèses où les Rites Romains étoient reçus. Car on n'en voit rien dans les Rituels Romains intitulés, ou *Ordo baptizandi juxta ritum sanctæ Romanæ Ecclesiæ*, & imprimés à Venise en 1580. ou *Sacra institutio baptizandi, aliaque Sacramenta, que simplex Sacerdos conferre potest, administrandi, juxta ritum sanctæ Romanæ Ecclesiæ*, & imprimées à Lyon en 1605. On n'en voit rien non plus dans le Rituel de Lyon de 1542. ni dans celui des trois Diocèses de Mayence, de Wormes; & de Wirsbourg, de 1671. ni dans celui de Bourdeaux de 1596. quoique depuis l'impression de ce dernier Rituel, les fiançailles se soient faites à l'Eglise & en présence des Curés dans le Diocèse de Bourdeaux, ainsi qu'il est clair tant par le Concile Provincial de Bourdeaux, qu'on vient de citer, que par deux Réglemens (i) qui se lisent dans les *Ordonnances & Constitutions Synodales, &c.* du même Diocèse, depuis l'an 1600. jusqu'en 1621.

Elles ne se font point du tout dans plusieurs Diocèses du Languedoc, quoique le Rituel Romain de Paul V. y soit suivi. Le Rituel d'Albi de 1647. n'en fait aucune mention, & le Rituel d'Alet (k) de 1667.

(b) Tit. de Sponsalib. §. 3. p. 2. 19. Sponsalia non sunt de essentia Sacramenti Matrimonii, possuntque sine illius præjudicio omitti, sicut & pluribus in locis reverà omittuntur.

(c) Tit. de Matrim. n. 4. Sponsalia non nisi coram Parocho, vel ejus Vicario deinceps fiant, idque in Ecclesia, & non alibi.

(d) Tit. eod. Possunt prius & debent dare fidem inter se de Matrimonio contrahendo, & hoc palam in Ecclesia, & in præsentia Sacerdotis, &c. Nullus Presbyter Sponsalia celebrare præsumat, nisi in Ecclesia Parochiali.

(e) C. 7. n. 6. Universis Parochis & aliis Sacerdotibus præcipimus, ne alio in loco, quàm in Ecclesia ad contrahendum per verba de futuro, quoscumque fideles recipiant.

(f) Tit. du Mariag. n. 94. p. 40. Les Fiançailles seront célébrées dans l'Eglise Paroissiale, & non ailleurs.

(g) Tit. de Matr. Sponsalia per verba de futuro, palam in Ecclesia, manu Sacerdotis, Matrimonium per verba de præsentia præcedere debent; & en 1664. Tit. 9. n. 3. Statuimus ut Sponsalia Matrimonium semper præcedant. Illa solemniter fiant in Ecclesia Parochiali partium, aut alterius earum, coram Parocho, vel ejus Vicario, ac testibus saltem tribus: numquam in domo privata.

(h) Tit. de Sponsal. Sponsalia (dit ce premier Rituel) in Ecclesia coram Parocho unius contrahentium fiant.

(i) Tit. 19. p. 100. & 101.

(k) Instruct. 20.

1667. s'étant proposé cette question : „ Est il nécessaire qu'elles se fassent dans l'Eglise & en présence du Curé ? il répond absolument : Non ; & cette cérémonie Ecclésiastique a été abolie en plusieurs lieux par les Ordonnances contraires que l'Eglise a faites pour réprimer les abus & les scandales qui la suivoient fort souvent ; parce que les fiancés s'imaginoient faussement qu'ensuite des fiançailles ainsi célébrées , ils pouvoient légitimement vivre ensemble , comme s'ils eussent été mariés.

„ Cela est conforme aux Ordonnances faites dans les Synodes d'Alet , depuis l'année 1640. jusqu'à 1659. où il est dit (a) : Pour ôter l'abus qui s'est glissé dans ce Diocèse par l'ignorance de plusieurs , qui croient , étant fiancés en présence d'un Prêtre , pouvoir légitimement cohabiter avec leur partie , d'où naissent des concubinages de plusieurs années & de très-scandaleux divorces , avec une infinité de procès : Nous défendons à tous Prêtres d'assister à l'avenir à aucunes fiançailles : & pour le regard de ceux qui sous prétexte desdites fiançailles cohabitent à présent ensemble , ils leur feront les mêmes monitions que dessus . Cette Ordonnance a été renouvelée en ces termes dans les Statuts Synodaux du même Diocèse (b) , faits depuis l'année 1640. jusqu'en 1674. „ Pour abolir l'abus qui s'étoit introduit dans ce Diocèse par l'ignorance de plusieurs personnes qui s'imaginoient faussement , qu'après les fiançailles célébrées en présence d'un Prêtre , ils pouvoient légitimement vivre ensemble comme s'ils eussent été mariés : Nous défendons de faire dorénavant les fiançailles à l'Eglise , & à tous Recteurs , Vicaires & autres Prêtres d'y assister . Ainsi l'abus dont parlent ces Statuts , ces Ordonnances & ce Rituel , a été causé qu'on a retranché la cérémonie des fiançailles dans le Diocèse d'Alet , & apparemment dans la plupart des autres Diocèses de Languedoc , & dans les autres lieux où elles ne se célèbrent point à l'Eglise & en présence des Curés.

C'est peut-être pour la même raison qu'en quelques autres Diocèses elles ne se célèbrent qu'un jour ou deux au plus avant les épousailles. Tel est l'usage du Diocèse de Luçon , comme nous l'apprenons des Ordonnances Synodales (c) de ce Diocèse de l'an 1685. „ Nous défendons (disent-elles) à tous Curés & Vicaires de faire les fiançailles qu'un jour ou deux au plus avant le Mariage , de les faire le jour du Mariage , & de les faire ailleurs que dans l'Eglise.

I. Dans les Diocèses où elles se célèbrent à l'Eglise & en présence des Curés , ce seroit très-mal fait de ne les y pas célébrer , parce que ce seroit aller contre la pratique de l'Eglise. Et quoi qu'autrefois on ne fît pas grand scrupule de les célébrer dans les maisons & dans les Chapelles particulières , & même dans les Eglises des Réguliers ; néanmoins comme cet usage a changé & qu'on ne permet plus de les y célébrer qu'en certains cas extraordinaires & en faveur de certaines personnes distinguées par leur rang & leur qualité , ceux qui les y célébreroient sans la permission des Evêques s'exposeroient à entrer dans l'état du Mariage par une mauvaise porte , & à rendre à Dieu un culte indû & pernicieux.

II. Ceux-là s'y exposeroient encore davantage qui fianceroient dans des cabarets , comme l'on faisoit autrefois en certains Diocèses , & sur tout en Flandres & en Bretagne. C'est ce que défendent positivement le Concile Provincial de Cambrai (d) , en 1565. les Statuts Synodaux du Diocèse de saint

Brieu (e) , en 1606. „ Si défendons à tous Recteurs , Curés & Prêtres à Nous sujets , de soi trouver présents à aucunes fiançailles , ou promesses de Mariage qui se feront es tavernes & cabarets , & même de *bannir* ou publier à leurs Prônes telles prétendues promesses , si ce n'est par notre permission & de notre exprès commandement. Si admettons au nom de Dieu tous nos Diocésains de se représenter la sainteté & dignité du Mariage , auparavant de s'y approcher , & de ne le profaner par ivrognerie , dances lascives & autres débauches à la manière des Payens & infidèles . Les Statuts Synodaux du Diocèse de saint Malo (f) en 1620. s'expriment ainsi : „ Commencans aux fiançailles qui sont les respectives promesses de futur Mariage entre l'homme & la femme , Nous défendons de les faire es tavernes & cabarets , pour les abus , inconveniens & surprises qui s'y commettent. . . Par tant déclarons nul & invalide tout ce qui sera ainsi contracté . Et de même les Constitutions Synodales de Mr. de Rieux , Evêque de Léon (g) , publiées en 1629. & en 1630.

III. Dans les Diocèses au contraire où il est défendu de célébrer les fiançailles en l'Eglise & en présence des Curés , ce seroit aussi aller contre la pratique de l'Eglise que de les y célébrer. Outre que les personnes pourroient de là prendre occasion de tomber dans les desordres pour lesquels on a aboli cette coutume en bien des Diocèses , & participer ainsi à leur péché.

IV. On iroit encore contre la pratique de l'Eglise , si on fiançoit & si on épousoit en un même jour. Cela est défendu , par le Rituel d'Evreux (h) de 1621. par le Synode de Rouën (i) , en 1632. par le Rituel de Rouën (k) , de 1640. par celui de Paris (l) de 1646. par celui de Bologne de 1647. par celui de Châlons sur Marne de 1649. par celui de Troyes de 1660. par celui de Reims (m) de 1677. Nous défendons très-expressement de célébrer les fiançailles & le Mariage en même jour , & par les Ordonnances Synodales du Diocèse de Luçon (n) , imprimées en 1685. Nous défendons à tous Curés & Vicaires de faire les fiançailles le jour du Mariage. Le contraire néanmoins s'observoit autrefois dans l'Eglise d'Orient , comme il paroît par une Nouvelle de l'Empereur Alexis Comnène , dont il est parlé dans le Droit Oriental (o) . Il y est marqué ensuite (p) qu'il y avoit ou peu , ou

(e) Tit. Mariage , pag. 118. & 119.

(f) Tit. eod. n. 7. p. 1046.

(g) C. 15. de Matrim. n. 4. Ac ne ullius sibi culpa periculum Sponsores creent , aut de se loquendi præposterè plebi imperitari causam aliquam suppeditent , auctoritate qua Dei vice in terris fungimur , sanctè vetamus Parochis eorumque Vicariis , ne posthac in popinis , aut intempestivis horis Sponsalia fieri sinant , aut faciendis præsentiam suam accommodent. . . In hanc legem peccasse argui si poterunt , distributionum jure , quæ in singulis quibusque Ecclesiis , illis de consuetudine obveniunt , carento : id ut fiat , omni collusione ac remissione exclusâ , Parochus invigilato. Huic nostro tam justo imperio parere si renuit , ipso facto suspensus esto.

(h) Tit. de Sponsal. §. 3. n. 4. p. 219. Aliquod porrò temporis intervallum inter Sponsalia & Matrimonii celebrationem intercedere maximè decet : ideoque tridui , vel saltem urgente aliqua necessitate , unius diei spatium observari districtè præcipimus.

(i) N. 2. Ne in posterum Sponsalia per verba de futuro , & Matrimonia per verba de presenti , eadem die fiant.

(k) Tit. de Sacram. Matrim. Matrimonium non celebret Parochus nisi aliquot diebus Sponsalia de futuro Matrimonii celebrationem præcesserint.

(l) Tit. eod. Noverit Parochus ipso die Sponsaliorum per verba de futuro , Matrimonio jungi vetitum esse sub pena excommunicationis incurrendæ , cujuscumque status , conditionis , aut dignitatis existant.

(m) Tit. des Fiang. p. 207.

(n) N. 9.

(o) L. 11. Sacratior pars Novellam Imperatoris jussionem sequuta , inter Sponsalia & Nuptias intervallum ponebat sponsalities preces , & deinde matrimoniales conjungendis accinens : atque conjunctim simul & eodem tempore & Sponsalia & Nuptias brevissimo & indiviso temporis spatio peragebantur.

(p) In primis Sponsalia , decantatis sacris precibus , illorumque solemnibus , archa videlicet , gratoque desponsatis osculo observandis perficiantur : atque deinde exiguo longiorè tempore ,

(a) N. 52.

(b) Tit. 4. n. 19.

(c) Art. 9.

(d) Tit. 15. c. 6. Sponsalia loco ac tempore fiant commodo , id est , non in cenopoliis , aut tabernis potioris , sed in loco sacro , non post dissolutas comotationes : cureturque ut & sponsus & sponsa sobrii , non ebrii , neque alias mente capti sponsalia ineanit.

Tome II.

beaucoup de tems entre les fiançailles & les époufailles, selon qu'il plaisoit aux contractans. Mais cela n'empêche pas qu'encore aujourd'hui les Grecs ne fiancent & n'épousent au même-tems & tout d'une suite, selon que le témoigne le Pere Goar (a).

V. Ce seroit une superstition de l'Observance des jours & des mois si l'on ne vouloit pas fiancer à certains jours & à certains mois, parce qu'on croiroit qu'il en prendroit mal à ceux qui le feroient, où si l'on choisiroit certains jours & certains mois préférablement aux autres, pour fiancer, dans la pensée que ces jours & ces mois sont plus heureux que les autres.

VI. Ce sont des insolences, plutôt que des superstitions, que ce qui se pratique en certains lieux, où l'on a la coutume de jeter de l'eau benite sur les personnes qui viennent de fiancer, lorsqu'elles sortent de l'Eglise, de les battre, quand ils sont d'une autre Paroisse, de les enfermer dans les Eglises, d'exiger d'elles de l'argent pour boire, de les prendre par la foi du corps & de les porter dans des cabarets, de les insulter, & de faire de grands bruits, de grandes huées, & des charivaris, quand elles refusent de donner de l'argent à ceux qui leur en demandent. Ces insolences sont proscrites dans les Ordonnances de Mr. Vialart Evêque de Châlons sur Marne, publiées au Synode du 29. Août 1657. „ Et parce que la coutume s'est introduite en divers lieux de la campagne, de conduire les fiancés & mariés avec chansons deshonnêtes, danses dissolues, charivaris, & autres insolences contraires à la sainteté de ce Sacrement, & à la discipline, dont les hérétiques ne sont pas moins scandalisés que les Catholiques: Mandons à tous nos Curés & Vicaires de reprimer ces désordres par toutes les voyes dûes & raisonnables, & même de refuser les parties qui se présentent aux fiançailles ou au Mariage, si elles ne font ce qu'elles pourront pour les empêcher. Elles sont aussi proscrites dans les Statuts Synodaux du Diocèse de Meaux (b), de 1654. „ Nous défendons aux garçons de faire aucune insolence dans l'Eglise lors de la célébration des fiançailles, sous prétexte de certaines coutumes, ou droits prétendus. Nous enjoignons aux Curés d'avertir les assistans qu'ils encourent l'excommunication s'ils contreviennent à cette Ordonnance. Dans ceux du Diocèse de Sens (c) de 1658. „ Nous exhortons les peres & les meres & tous les principaux habitans des lieux de ne plus souffrir que l'on conduise à l'Eglise ceux qui doivent être les nouveaux fiancés ou mariés, en chantant des chansons deshonnêtes & d'une maniere dissolue, ni que les jeunes gens fassent tumulte pour les enlever & exiger d'eux de l'argent pour leurs débauches, & excitent des charivaris ou autres désordres. Et au cas que ces insolences continuent, après que notre Ordonnance aura été publiée au Prône, Nous enjoignons aux Curés de dénoncer les coupables, pour être procédé contre eux par les voyes de droit. Dans ceux du Diocèse de Noyon (d), de 1677. „ L'exaction du vin des fiançailles & Mariages étant injurieuse au Sacrement, une concussion sur une matiere de grâce, & la source de plusieurs querelles, dissensions, ivrogneries & homicides, quoique la débauche essaye de les excuser sous le nom specieux de divertissemens innocens; Nous défendons très-expressément ladite exaction du vin des fiançailles, Mariages & Coquets, directement ou indirectement, dans les (e) charivaris de la veille de saint Seba-

prout contrahentibus visum fuerit intermissio, citra recufationem legitime etiam nuptiarum procedant.

(a) Not. in Offic. coronat. p. 398. Nil tamen prohibet Alexii Novella quin veteri jure servato, contractus, Sponsalia, & Matrimonium, nullo tempore interjecto, cu raris, apud Græcos hodie celebrentur.

(b) Art. 23. n. 31.

(c) Tit. du Mariage. n. 1.

(d) Tit. eod. n. 167.

(e) Autrefois les Charivaris se faisoient pour les secondes nocces,

„ stien, & autres jours de l'année, par quelque voye „ que ce soit, sous peine d'excommunication ipso facto. Et dans les Ordonnances Synodales du Diocèse de Luçon (f), de 1685. „ Afin que la cérémonie des fiançailles se passe avec piété & modestie, „ suivant l'esprit de l'Eglise; Nous défendons sous „ peine d'excommunication de faire des charivaris, „ d'exiger par force de l'argent des fiancés, de les outrager & d'exercer aucune autre violence envers eux.

Et comme ces désordres se commettent avec plus facilité à la faveur de la nuit & des ténèbres, ce pourroit bien être pour les prévenir que plusieurs Evêques ont défendu dans les Rituels & dans les Statuts Synodaux de leurs Diocèses, de faire les fiançailles la nuit ou avant le soleil levé & après le soleil couché.

Le Rituel de Châlons sur Marne (g) de 1649. ne veut pas que depuis Pâques jusqu'au premier jour d'Octobre, elles se fassent après six heures du soir, & depuis le premier jour d'Octobre jusqu'à Pâques, après quatre heures du soir. C'est ce qui a été ensuite confirmé par les Ordonnances de Mr. Vialart qu'on vient de citer: „ Voulons que les fiançailles se fassent dans „ l'Eglise Paroissiale seulement & non ailleurs, avant „ les six-heures du soir, depuis la fête de Pâques jusqu'au jour de saint Remi, & avant quatre heures „ du soir au plus tard depuis ledit jour de saint Remi jusques à Pâques.

Le Rituel de Troyes (h) de 1660. défend de les faire jamais la nuit, sans une dispense spéciale de l'Evêque.

Le Rituel de Bourges (i) de 1666. ordonne qu'elles ne se fassent jamais la nuit, „ & que pour ce sujet le Curé ne recevra personne à se fiancer après quatre heures du soir, depuis la saint Remi, jusqu'à Pâques, ni après sept heures, depuis Pâques jusques à la saint Remi.

Les Statuts Synodaux du Diocèse de Noyon (k), en 1673. veulent que les fiançailles soient célébrées avant cinq heures du soir, dans les Eglises Paroissiales, & non ailleurs.

Le Rituel de Reims (l), de 1677. dit: „ Nous ne voulons pas qu'on célèbre les fiançailles avant le soleil levé, ni après le soleil couché, & les Ordonnances Synodales du Diocèse de Luçon (m): „ Nous défendons à tous Curés & Vicaires de faire les fiançailles ailleurs que dans l'Eglise & pendant le jour.

VII. On voit des gens assez simples pour croire que les fiançailles auront un heureux succès, & qu'elles seront infailliblement suivies du Mariage, si ceux qui fiancent touchent de la main gauche la main droite de leurs affidés, si du pié gauche ils leur marchent sur le pié droit, & s'ils laissent tomber leur chapeau à terre, avant que le Prêtre ait reçu leurs promesses. Mais toutes ces pratiques regardent la vaine observance, l'observance des rencontres & des evenemens, & le faux culte.

VIII. C'est aussi une irrévérence sacrilège, de venir fiancer après avoir bien bû, quand on est ivre & hors de bon sens. Le Concile Provincial de Cambrai (n) en 1565. le défend, & les Statuts Synodaux du Diocèse de saint Malo (o) aussi: „ Si aucuns étant ivres

& cela s'appelloit en mauvais Latin *Chalybarium*, qu'on pourroit traduire *bruit d'Ustanciles d'acier ou de cuivre*, &c.

(f) Art. 9.

(g) Tit. de Sponsalib. Sponsalia ne fiant à Paschate usque ad primam diem mensis Octobris post horam sextam, & à prima Octobris ad Pascha, post horam quartam sextam.

(h) Tit. eod. Ne noctu unquam Sponsalia fiant, nisi accepta ab illustrissimo D. Episcopo speciali dispensatione.

(i) Tit. des fianç. to. 1. p. 651.

(k) Tit. du Mariage n. 157.

(l) Tit. même.

(m) N. 9.

(n) En ces termes que nous avons déjà rapportés: Tit. 15. c. 6. Curetur ut Sponsus & Sponsa sobrii sint, non ebrii, neque a lias mente capti sponsalia iniant.

(o) Tit. Mariage, n. 7.

„ vres contractent accordailles, fiançailles, ou Ma-
 „ riage, durant le tems de leur ivresse, ils ne font
 „ rien, non plus que ceux qui sont endormis ou en-
 „ fans au dessous de sept ans, ou actuellement infen-
 „ sés ou furieux, au tems de leur furie, parce qu'ils
 „ sont privés de l'usage de raison, de discretion, de
 „ libre consentement & de suffisante délibération: con-
 „ ditions sans lesquelles le Mariage ne peut-être, ni
 „ consister.

IX. Selon le Rituel de Perigueux (a) de 1536. les fiançailles étant achevées, & le Curé qui les a faites ayant dit (b): „ Or beyfas vous en nom de Maridage, „ que sera si à Diou platz, & que longament quant y „ serés y puchias demourar, Amen: Ce même Curé donne à boire aux fiancés en faveur du futur Mariage: *Et dat eis ad bibendum in favorem futuri Matrimonii.* Cette cérémonie que je n'ose pas appeler superstitieuse, à cause du livre où elle est prescrite, est une de celles qui ont été retranchées des anciens Rituels, où il y avoit beaucoup de choses que l'ignorance ou la simplicité de ceux qui les avoient dressés, y avoit introduites. Elle se pratiquoit aussi autrefois dans la célébration même du Mariage. Nous en parlerons tout au long dans la suite de ce livre (c), & nous verrons ce qu'on en doit juger.

X. La plupart des fiancés affectent de ne se pas trouver à l'Eglise lorsqu'on publie les bans de leur Mariage. Dans les Paroisses où il se dit plusieurs Messes les Dimanches & les Fêtes, ils n'assistent point à celle où se fait le Prône; & dans les Eglises où il n'y a qu'une Messe ces jours-là, les uns en sortent quand on va faire le Prône, les autres n'entendent point du tout la Messe. Quelques-uns le font par une sorte de honte; mais beaucoup le font par superstition, s'imaginant que leur Mariage ne seroit pas heureux; s'ils s'écoutoient bannir eux-mêmes.

CHAPITRE III.

Des Superstitions qui regardent le tems de célébrer le Mariage.

Observer les jours & les mois heureux, ou malheureux, pour la célébration des Mariages, c'est une superstition & un reste du Paganisme. Les Perses, les Grecs, les Romains, les Bramines & les autres Payens étoient attachés à cette vaine pratique. Elle est condamnée par les Peres, les Conciles, & les Statuts Synodaux de plusieurs Diocèses. L'Eglise est incapable de tomber dans cette superstition, quoiqu'elle défende de célébrer des noces en certains tems de l'année. Raisons qu'elle a eues de faire cette défense. Pourquoi on ne doit point se marier les jours de jeunes. Il n'est pas plutôt permis de le faire le jour de saint Joseph, que tout autre jour du Carême. Pourquoi les noces défendues les Dimanches & les Fêtes chômées. C'est un abus condamné par l'Eglise, de se marier quelques jours devant l'Avent, & de faire les noces le premier Dimanche de l'Avent.

(a) Fol. 16.

(b) Cela veut dire, *baisés vous en vertu du Mariage qui se fera, s'il plaît à Dieu, & puissés vous vivre long-tems dans cet état!*

(c) Au chap. 4.

L'Observance des tems est une superstition qui ternit la gloire du Mariage, & qui sert d'obstacle à la grace que notre divin Sauveur a attachée à ce grand sacrement.

On affecte de se marier, ou de ne se pas marier en certains tems, parce qu'on les croit ou plus heureux, ou plus malheureux que les autres; on évite de le faire le Mercredi, par la sotte raison qu'on seroit... Jeudi; on regarde le Vendredi comme un jour infortuné pour cette sainte alliance; on ne veut pas épouser en Mai, parce qu'on croiroit épouser la pauvreté, ni en Août, parce qu'on croiroit épouser des... On s'imagine que si on célébroit deux mariages le même jour dans la même Eglise, le premier seroit heureux, & le second malheureux: & on ne fait nulle attention à ce que dit si bien saint Jean Chrysostome (d): „ Que tous les jours ne sont „ ni bons, ni mauvais de leur nature, puisqu'un „ jour n'est pas différent d'un autre jour, mais que „ c'est notre zèle, ou notre lâcheté qui lui donne „ cette différence; & que les jours auxquels nous „ ferons de bonnes actions seront heureux, mais que „ nous n'y trouverons que des malheurs & des sup- „ plices, si nous les employons à offenser Dieu.

Toutes ces folies sont des restes du Paganisme: car les Payens se gardoient bien d'épouser à certains jours, & à certains mois de l'année.

Il n'étoit pas permis aux Perses de se marier qu'au commencement de l'équinoxe du Printems, ainsi que l'assure Alexandre le Néapolitain (e).

Les Grecs ne jugeoient pas que tout autre tems que la pleine lune fût propre pour les nœces. Le Scholiaste de Thucydide (f) en rapporte deux raisons. La première, parce qu'ils auguroient bien des Mariages par la face de la Lune, lors qu'elle étoit dans son plein. La seconde, afin que les nœces fussent plus célébrées par le concours des étrangers qui se trouvoient aux foires qu'il y avoit alors en quantité de Villes. On peut voir les preuves de cette pratique dans les diverses Leçons de Martin Bernard (g), & dans Thomas Dempster (h), sur les Antiquités Romaines de Rosinus.

Les Romains eussent crû que leurs Mariages eussent été malheureux, s'ils les eussent célébrés le jour des Kalendes, le jour des Nones & le jour des Ides (i), parce que ces jours-là, à l'exception du jour des Nones, étoient des jours de Feries, auxquels c'étoit un grand crime de faire violence à qui que ce soit, comme il semble qu'on en fait aux filles le jour de leurs nœces.

Mais ce qui n'étoit pas permis aux filles ces jours-là, étoit permis aux veuves & elles pouvoient se marier les jours de fêtes, selon le témoignage d'Alexandre le Néapolitain (k).

Le même Auteur marque (l) aussi qu'il étoit défendu

(d) Homil. 33. ad Pop. in eos qui Novilunia observant.

(e) Alex. ab Alex. l. 2. genial. diem. c. 5. *Perlis nuptias contractere, aut maritale conjugium inire, initio verni æquinoxii tantummodo permittitur; reliquo anni tempore non licet.*

(f) L. 1. ad fin. *Quod inde boni ominis non nihil ex plena lunæ facie auspiciantur. . . Ut frequenti jam & advenis referat civitate, in conspectu amplæ multitudinis positæ, celebriores, nobilioresque haberentur nuptiæ.*

(g) L. 1. c. 14.

(h) In Paralipom. ad c. 37. l. 5. *Antiquit. Romanar.*

(i) L. 1. Saturnal. c. 15. *Nuptiis copulandis (dit Macrobe) Kalendas, Nonas & Idus religiosas, id est evitandas censuerunt. Hi enim dies, præter, Nonas, feriati sunt. Feriis autem vim cuiquam fieri piaculare est. Ideo tunc vitantur nuptiæ in quibus fieri vis Virginibus videtur.*

(k) C. cit. *Virgines publicis festis non dabantur nuptui; viduas verò nubere fas erat.*

(l) Ibid. *Mense Maio (dit-il) quo Lemuria, ut occisi Remi umbra placaretur, instituta sunt, & dum Feralia, seu Parentalia fiunt, ac diebus impuris & quibus ancylia in templo Martis nondum condita sunt, vel festis diebus & mense Junio, nisi post Idus, quemquam nuptiis copulari religiosum erat. Quin etiam animadvertum est postera die à Nonis, Idibus, vel Kalendis, uxorem sponsamve ducere Romanis non licere: sed eos dies velut tristi omine infames & detestabiles censerent, quoniam hi dies atrii*

fendu de se marier pendant le mois de Mai; ni aux fêtes nommées Lemuria, & *Feralia*, ou *Parentalia*; ni aux jours qu'on appelloit impurs; ni à ceux auxquels on n'avoit pas encore renfermé dans le temple de Mars les boucliers qui étoient tombés du ciel; ni aux jours de fêtes; ni au mois de Juin, si ce n'étoit après les Ides; ni le lendemain des Nones des Ides, & des Kalendes, parce que ces jours étoient regardés comme infames & détestables, & que par l'Ordonnance des Pontifes ils avoient été mis au rang des jours noirs, ou malheureux, auxquels on ne pouvoit sans crime, ni mettre des troupes en campagne, ni donner bataille, ni rien faire en public.

Ovide (a) témoigne qu'on estimoit que si on eût fait des Mariages aux fêtes où l'on offroit des sacrifices pour les morts, & qui arrivoient au mois de Février, ils eussent été suivis de malheurs. Il dit encore (b) qu'on s'abstenoit de faire des nœces aux fêtes des Saliens: & que (c) le mois de Mai étoit censé malheureux pour cela.

Il croit au contraire qu'il fait fort bon se marier après les Ides de Juin; & c'est ainsi qu'il en parle (d) après avoir souhaité une longue vie à sa fille.

„ Enfin Abraham Roger rapporte (e) que les Bramines ne se marient pas dans tous les tems de l'année, mais dans les mois de Février, Mai, Juin, Octobre, & au commencement de Novembre, sur des jours & heures qu'ils font fort précis à observer.

Les autres Payens étoient prévenus de semblables folies, & c'est en considération de ces folies que l'Apôtre saint Paul écrivant aux Galates (f), „ se plaint „ de ce qu'ils observoient les jours & les mois, les „ saisons & les années, & qu'il leur dit, qu'il appréhende qu'il n'ait travaillé en vain parmi eux”. C'est aussi sur ce principe que l'Eglise s'est si souvent récriée contre l'observance des jours au sujet du Mariage. Saint Augustin (g) se mocque de ceux qui choisissent des jours particuliers pour se marier, & il montre que c'est une extravagance insupportable & une folie singulière que d'en user ainsi. Le Concile Provincial de Reims (h), en 1583. ordonne aux Pasteurs & aux Prédicateurs d'enseigner aux peuples, que

decreto Pontificum habentur: quibus legiones educere, aut acies cum hoste committere, vel quicquam publicæ rei agere, religio non finit.

(a) L. 2. fastor.

*Postea præteriti tumulis redduntur honores,
Prodigiisque venit, funeribusque modus.
Dum tamen hæc fiunt, vidua cessate puella,
Expectet pueros pinea tædæ dies.
Nec tibi, quæ cupida matura videre matri,
Comat virgineas hasta recurva comas.
Conde tuas hymenæe-faces, & ab ignibus atris
Aufer, habent alias mæsta sepulcra faces.*

(b) Ibid.

*Nubere si qua voles, quamvis properabis ambo,
Differ, habent parva commoda magna mora.*

(c) L. 5. fastor.

*Nec viduæ tædis eadem, nec virginis apta
Tempora, quæ nupsit nec diuturna fuit.
Hæc quoque de causâ, si te proverbia tangunt,
Mense malas Maio nubere vulgus ait.*

(d) L. 6. fastor.

*Hanc ego cum vellem genero dare; tempora tædis
Apta requirebam, quæque cavenda forent.
Tunc mihi post sacras monstratur Junius Idus
Utilis & nuptis, utilis esse viris.
Primaque pars hujus thalamis aliena reperta est,
Nam mihi sic conjux sancta Dialis ait.*

(e) Théâtre de l'Idolâtrie, &c. c. 11.

(f) Galat. 4.

(g) L. 5. de Civit. c. 7. Jam illud quis ferat (dit-il) quod in eligendis diebus nova quædam suis actibus fata moliantur? . . . O stultitiam singularem! eligitur dies ut ducatur uxor. Credo propterea, quia potest in diem non bonum, nisi eligatur, incurri, & feliciter.

(h) Tit. de Matr. n. 8. Dies aliquos infortunatos, seu infaustos, Matrimonio esse putare, non minimum superstitionis genus esse, populo significetur.

ce n'est pas une petite superstition de croire qu'il y a des jours malheureux pour le Mariage. De Montluc, Evêque de Valence & de Die, dans la Réformation (i) qu'il fit de ses deux Diocèses en 1558. enjoit aux Curés de refuser la communion à ceux qui par une coutume superstitieuse & magique, observent les jours, les nuits, & les heures, dans les mariages & dans plusieurs autres choses, & de les avertir souvent de s'abstenir de ces crimes.

Le Concile Provincial de Bourdeaux (k) en 1624. leur ordonne aussi de déraciner de l'esprit des peuples la folle & superstitieuse imagination où quelques-uns sont, de ne se point vouloir marier au mois de Mai, comme si ce mois étoit de mauvais augure pour la foi conjugale & pour la prospérité du mariage; & de leur enseigner souvent, qu'à la réserve des tems que l'Eglise veut qu'ils s'abstiennent de la célébration des nœces, il n'y en a aucun où ils ne puissent se marier légitimement & canoniquement.

Les Statuts Synodaux de Sens (l), „ en 1658. con- „ damnent les préférences ineptes de certains jours, „ ou certains mois, soit pour les Mariages, soit pour „ autres affaires, comme si les uns étoient heureux, „ & les autres malheureux. . . Exhortant les Cu- „ rés à remontrer à leurs peuples, que ces supersti- „ tions ne sont autre chose que des restes du Paganif- „ me & des inventions du démon, par lesquelles il „ tâche de les tromper, & les détourner de l'obliga- „ tion où ils sont dans leurs adversités de recourir à „ Dieu.

Les Statuts & Ordonnances d'Evreux (m), „ en „ 1664. condamnent aussi la préférence de certains „ jours pour les Mariages.

Les Statuts Synodaux d'Agen (n), „ en 1673. dé- „ clarent que les superstitions sont des restes de Pa- „ ganisme & d'Idolâtrie, & des inventions du dé- „ mon, qui étant le finge de Dieu se fait à sa mo- „ de une Religion & des adorateurs; & ils mettent „ au rang de ces superstitions, les distinctions de „ mois, ou de jours heureux, ou malheureux pour „ le Mariage.

Les Ordonnances Synodales du Diocèse de Grenoble (o), „ en 1690. proscrivent l'observance des „ jours pour les Mariages en ces mots: Nous ordon- „ nons à nos Archiprêtres de s'informer diligemment „ dans leurs visites de tous les abus & superstitions „ qui se pratiquent dans les Paroisses de leur canton, „ comme sont la distinction & préférence ridicule des „ mois, ou des jours heureux & malheureux, soit „ pour les Mariages, soit pour d'autres affaires, pour „ nous en rendre compte aux Synodes & dans le cours „ de nos visites. Les Curés auront soin de déraciner „ ces abus, en détrompant les peuples de ces vaines „ superstitions, qui sont un reste du Paganisme, & „ une invention du démon, qui veut avoir des ado- „ „ ra-

(i) C. 25. Superstitioso & magico more dies, noctes, & horas observant aliqui. . . In nuptiis, rebus inchoandis, impetrandis consulendisque. . . initia ducunt, religione perperam abutentes. Nos autem, ne diutius perniciosum illud maleficium confisteret. . . nominatim cavimus, tulimusque ne ad sacram communionem Parochi eos admittant, quamdiu superstitionibus & divinationibus hisce, fraudisque diabolicæ inventis utentur. Statuimus etiam ut Parochi eorumque Vicarii sæpius illos admonent, ut ab illis flagitiosis & malis artibus descendant, neque posthac temerè & irreligiosè verbum Domini usurpent, sed meminerint nos, nostraque in potestate Dei esse, ejusque nutu fieri, administrari, atque moveri omnia.

(k) C. 7. de Matr. n. 5. Abolenda sane perversa illa ac superstitiosa quorundam opinio, mensæ scilicet Maio uxorem non ducendi; quasi aliquid ex eo mali omnis emanans fidelitati contrahentium, ac prosperitati nuptiarum officere possit. Doceatur igitur populus & ab omnibus Parochis sæpe instruat, ut superstitiosis illis magis fidem haud quamquam adhibeat, sed præter ea tempora, in quibus ex præscripto Ecclesiæ à celebratione nuptiarum abstinetur, nullum esse quo ipsæ jure & canonice celebrari prohibeantur.

(l) Tit. des Cout. aub. n. 6.

(m) Tit. & n. eod.

(n) Tit. 39.

(o) Tit. 1. art. 3. n. 14. & Tit. 6. sect. 4. art. 9. n. 10.

rateurs & une Religion à la mode, & qui tâche de tromper les simples & de les détourner par ses artifices, de l'obligation où ils sont de recourir à Dieu dans leurs adversités & dans leurs besoins. En un mot ils leur représenteront que les Conciles traitent ceux qui les pratiquent, comme des apostats qui ont renoncé à leur Batême & à leur foi, pour se soumettre à l'empire de Satan.

Les Curés tâcheront de guérir la superstition des peuples, qui observent des mois & des jours auxquels ils font difficulté de se marier, leur faisant entendre que tous les jours sont également à Dieu, & que c'est un artifice du démon, qui se sert de ces adresses pour enchanter l'esprit des foibles.

Mais si l'Eglise condamne l'observance des jours & des mois dans les Mariages, il ne faut pas s'imaginer pour cela qu'elle tombe dans la même superstition, lors qu'elle réserve certains tems de l'année où elle défend de faire des noces. Elle est conduite par le saint Esprit; elle est, aux termes du saint Apôtre (a), *la colonne & la base de la vérité*. Comment pourroit-elle en cela, non plus qu'en toute autre occasion, recevoir la moindre atteinte du côté de la superstition? Et qui peut douter qu'il ne soit en son pouvoir de fixer les tems où elle veut que ses enfans célèbrent leurs Mariages, & ceux où elle ne veut pas qu'ils les célèbrent? Elle leur défend de les célébrer depuis le premier Dimanche de l'Avent, jusqu'à la fête des Rois, & depuis le jour des Cendres, jusqu'au Dimanche de *Quasimodo* inclusivement.

Elle s'en explique en termes précis dans divers Conciles tant anciens que nouveaux, & particulièrement dans celui de Trente, (b) & elle y fulmine anathème (c) contre ceux qui disent que la défense de se marier à certains tems de l'année est une superstition tyrannique & un reste du Paganisme.

Les Conciles Provinciaux, les Statuts Synodaux, & les Rituels des Diocèses, qui ont été publiés depuis le Concile de Trente, renouvellent la même défense; avec cette différence néanmoins, qu'en quelques Eglises de Pologne, & en celle d'Wladislaw entre autres, il est défendu de faire des Mariages non seulement depuis le premier Dimanche de l'Avent jusqu'après les Rois, & depuis le Mercredi des Cendres jusqu'après la *Quasimodo*, mais même depuis le Dimanche des Rogations, jusqu'au Dimanche de la Trinité inclusivement. C'est ce qu'on peut voir par le Decret du Synode d'Wladislaw, (d) en 1568.

Ce n'est pas que l'Eglise en faisant cette défense, ait intention de rendre nuls & illégitimes les Mariages qui se contracteroient dans ces tems-là. Elle veut seulement, que si on y en contracte quelques-uns par sa permission, ce soit sans cet appareil avec lequel on mène l'épouse de sa maison à l'Eglise, & de l'Eglise dans la maison de l'époux, & qui s'appelle en Latin *Traductio*, & qu'on s'abstienne des festins, des danses, & des jouissances qui se font ordinairement aux noces, parce que ces sortes de choses ne s'accordent pas bien avec les jours de l'Avent & du Carême, qui sont des jours qu'elle a consacrés à la prière & à la pénitence, & auxquels elle desire que ses enfans se disposent par les bonnes œuvres, à célébrer dignement la mémoire des deux plus grandes fêtes de notre sainte Religion, savoir la Nativité de notre Sauveur & sa Resurrection glorieuse.

(a) 1. Timoth. 3. 15.

(b) Sess. 24. de reformat. Matri. c. 10.

(c) Can. 11. Si quis dixerit, prohibitionem solemnitate Nuptiarum certis anni temporibus superstitionem esse tyrannicam, ab Ethnicorum superstitione profectam, anathema sit.

(d) Constit. p. 2. Tit. 5. n. 31. Placet autem probatam longo usu Diocesis nostræ consuetudinem retineri, quæ cavetur, ut non modò à prima Dominica Adventus, usque ad festum Epiphaniæ inclusivè, abstinenceat à Matrimoniorum solemnitate, verum etiam ut extendatur ea prohibitio paulò latius, & à Dominica Rogationum ad festum sanctissimæ Trinitatis inclusivè, nullæ nuptiæ celebrentur solemnè ritu.

Tome II.

Cette raison, en ce qui regarde particulièrement les jours de jeunes, est clairement exprimée dans le Synode de Bezançon, (e) en 1573. qui défend aussi de faire des noces aux quatre-tems de l'année, & aux Vigiles des Fêtes des Saints que l'on est obligé de jeuner. Mais il est bon d'avertir ici en passant, qu'il n'est pas plus permis, quoique la plupart des peuples ne se l'imaginent pas, de se marier le jour de saint Joseph, qui arrive pendant le Carême, que tout autre jour de Carême. Le Concile Provincial de Bourdeaux, (f) en 1624. le déclare positivement.

L'Eglise a eu une autre raison que celle du jeune & de la fin du jeune, pour défendre la solemnité des Mariages le Dimanche. Elle l'a fait en vue d'empêcher que ces saints jours ne fussent profanés par les danses, les festins, les jeux, les divertissemens & les jouissances qui accompagnent souvent les noces, (g) afin que les fidèles ne fussent point détournés de l'assistance aux Offices divins. Il ne parle que du Dimanche, mais la défense qu'il fait de célébrer des noces ces jours-là a été ensuite étendue aux Fêtes solennelles & de commandement, ainsi qu'il est clair par les paroles du Rituel d'Angers, (h) de 1626. de celui de Beauvais, de 1637. & de celui de Chartres, de 1640. La même défense se voit dans les Statuts Synodaux du Diocèse d'Agen; (i) „ Nous faisons „ défenses aux Curés & Vicaires de faire aucun Mariage es jours que la sainte Eglise le défend, ni les „ jours de jeunes, de Dimanches & Fêtes chômables, „ pour éviter la profanation de ces saints jours, & les „ péchés qui se commettent par l'omission de la sainte „ Messe”. Dans le Rituel de Bourges, (k) de 1666. „ Quoique hors l'Avent & le Carême on „ puisse se marier à tel jour que l'on veut, néanmoins „ à cause des péchés que nous savons qui se commet- „ tent, lorsque les Mariages se font les jours de Di- „ manches & Fêtes, & que beaucoup de personnes „ occupées pour le fait du Mariage, n'entendent point „ la Messe; ou font d'autres péchés qui ne sont pas „ moindres; que ces jours destinés au service de Dieu „ sont profanés par plusieurs débauches, & pour d'au- „ tres bonnes considérations, Nous défendons de re- „ cevoir à la bénédiction nuptiale aucunes personnes, „ de quelque qualité & condition qu'elles soient, les „ jours de Dimanches & Fêtes chômées, d'obligation & de précepte; ne le défendons pas es jours de „ Fêtes de devotion”. Dans les Statuts Synodaux du Diocèse de Noyon (l), „ On ne fera aucun Mariage, ni solemnité, ou cérémonies en conséquence, „ sans notre permission, les jours de Dimanches & „ Fêtes, pour empêcher qu'ils ne soient profanés par „ les divertissemens indécens que la corruption du „ siecle rend presque toujours inséparables des noces”. Dans les Statuts Synodaux de Mr. de Bourlon Evêque

(e) Tit. de Sponsalib. & Matri. stat. 12. In jejuniis quatuor temporum (*dit-il*) & vigiliis Sanctorum in quibus jejunium est de præcepto, non fiunt nuptiæ: quia propter jejunia & communionem sacram, etiam Matrimonio conjuncti (ut vacant orationibus) debent à maritali thoro abstinere, tanquam uxores non habentes: multòque minus illa exempla dissolutionis exhibere, quæ solent lætitiæ causâ in nuptiis.

(f) En ces termes: C. 7. de Matri. n. 5. Fidelibus declaretur, diem festum sancti Josephi, in sacra Quadragesima semper observatum, ejusdem esse rationis ac sunt ceteri Quadragesimæ dies: ideoque nulli licere in eo Matrimonium celebrare, cum præsertim iis temporibus, fideles orationibus instare, purgandis & curandis animabus incumbere, Ecclesia mater procuret.

(g) L. 2. c. 3. can. 18. Placita (*dit le second Concile d'Aix-la-Chapelle en 836.*) diebus Dominicis, neque nuptias, pro reverentia tantæ solemnitate celebrari visum est.

(h) Tit. de Sacram. Matrimeo. Quod olim Concilium Aquisgranense anno 836. sanxit, nuptias die Dominico celebrari non debere, id, quantum fieri poterit, servetur: ne diei sanctitas choreis, & petulantium hominum licentiâ violetur, aut fideles ea occasione à Missis Parochialibus, aut divinorum Officiorum frequentatione avocentur. Quod etiam curent Parochi in festis solemnibus, & in diebus jejuniorum observari.

(i) Tit. 36. n. 11.

(k) Part. 1. c. 10. du Sacrem. de Mariag. p. 662.

(l) Art. 162.

que de Soissons, (a) en 1673. „ Aucun Mariage ne „ se fera es jours de Dimanche & de Fête, non plus „ qu'es jours de jeune & tous autres ausquels l'Egli- „ se défend de manger de la viande, & ne se feront „ pareillement les fiançailles esdits jours, pour empê- „ cher les assemblées. Dans ceux d'Alet, (b) en 1674. „ Pour retrancher les desordres & les abus „ qui se commettent à l'occasion des Mariages qui se „ font les jours de Fêtes, Nous défendons d'admi- „ nistrer le Sacrement de Mariage les jours de Di- „ manche & de Fêtes chomées, si ce n'est par notre „ permission expresse. Dans ceux de Tours, (c) en la même année: „ Aucun Mariage ne sera célébré les „ Dimanches & Fêtes de commandement. Dans les Ordonnances Synodales du Diocèse de Luçon, (d) en 1677. „ Afin d'empêcher la profanation de la „ sainteté des Fêtes par les desordres qui se pourroient „ commettre les jours des noces, Nous défendons à „ tous Curés, Vicaires, ou autres Prêtres légitime- „ ment commis, de faire aucuns Mariages les jours de „ Dimanche & de Fête. Et dans celles du Diocèse de Grenoble (e): „ Nous défendons de célébrer au- „ cun Mariage les Dimanches & les Fêtes comman- „ dées, pour empêcher qu'elles ne soient profanées „ par des débauches que la corruption du siècle rend „ presque inséparables du Mariage. Deforte que ce „ n'est pas répondre aux desseins de l'Eglise, ni suivre „ son esprit, que de se marier un jour ou deux avant „ le premier Dimanche de l'Avent, ou le Mardi gras, „ de venir le lendemain, ou quelques jours après à l'E- „ glise en cérémonie, de faire des assemblées, des festins, des danses, & des réjouissances publiques, & de conduire la mariée au logis du marié avec pompe. Bien loin de cela c'est un abus que condamnent expressement Saint Charles Borromée dans le Rituel Ambrosien (f), le Rituel de la Province de Reims, (g) en 1585. le Cardinal du Perron, Evêque d'Evreux, dans le Rituel de son Diocèse, (h) de 1606. le Rituel de Beauvais (i) de 1637. & celui de Rouën de 1640. Les Statuts Synodaux du Diocèse de saint Brieu, (k) de la même année 1606. s'expliquent ainsi. „ Nous pro- „ hibons en vertu de sainte obédience, d'épouser le Sa- „ medi devant l'Avent, pour célébrer les noces le Di- „ manche ensuivant, d'autant que la défense que fait „ l'Eglise de célébrer Mariages au tems prédit, n'est „ pas pour le Mariage, ains pour les pompes, festins „ & autres solemnités qui ne sont décentes en telle fai- „ son. La même chose se trouve dans le Rituel de Bayeux (l) de 1627. dans celui (m) de Sées de 1634. dans les Statuts Synodaux du Diocèse de Meaux (n) en 1652.

(a) Tit. du Maria.

(b) Tit. 4. n. 23.

(c) Tit. du Mariag. art. 7.

(d) Tit. 6. art. 9.

(e) Tit. de Sacram. Matri.

(f) Parochus ne solemnes nuptias finat celebrari nisi post diluculum postridie illius diei, qui postremus est temporis, quo nuptiarum celebratis jure sacrorum Canonum, & ritu hujus Ecclesie interdicta est. Ne eodem tempore permittat sponsam domum traduci, aut nuptialia convivia celebrari: monens poenam interdicti ab ingressu Ecclesie ipso facto incurri ab iis qui contra fecerint.

(g) Tit. Quo tempo. &c. fol. 81. Illum porrò abusum quo Matrimonium alii in facie Ecclesie contrahunt quidem in postremo die licito ante Adventum, sed in Adventu convivium nuptiale apparant, choreis vacant, & Sponsam etiam publicè & solemniter traducunt, penitus inhibemus.

(h) 1. p. 5. 2. n. 8.

(i) Tit. de Sacram. Matrim. Illum verò abusum penitus eradicari præcipimus, quo Matrimonium aliqui in facie quidem Ecclesie contrahunt diebus aliquot ante Dominicam primam Adventus, sed in ipso Adventu convivium ipsum nuptiale præparant, choreis vacant, atque etiam Sponsam publicè & solemniter deducunt. Neque enim propter id quod in nuptiis sanctum est, certis temporibus nuptiarum prohibetur celebratio, sed propter multa vana & impia, quæ hominum vitio ipsas nuptias comitari solent.

(k) Tit. Mariage, p. 123.

(l) P. 67.

(m) Tit. de Sacram. Matri. p. 59. Arguendi sunt ii qui paulò ante primam Dominicam Adventus contrahunt, & in ipsa Dominica, vel sequentibus diebus exercent convivia nuptiarum.

(n) N. 32. p. 21.

„ Nous voulons que dès le Vendredi de devant le pre- „ mier Dimanche des Avents on ne célèbre aucun Ma- „ riage, pour ôter tout sujet aux contractans de remettre „ l'assemblée & la solemnité de leurs noces au susdit „ jour de Dimanche, & d'y faire festins & danses, „ contre l'intention de la sainte Eglise. Enfin le Ri- „ tuel de Bourges (o) de 1666. dit: „ Les abus qui se „ commettent en ces rencontres (dans le Sacrement de „ Mariage) sont &c. se marier le dernier jour de- „ vant le Carême, ou l'Avent, & le lendemain, ou „ quelques jours après, faire les assemblées, les festins, „ les danses, & autres réjouissances; même de con- „ duire la femme chez son mari en cérémonie, ce „ que saint Charles défend sous peine d'interdit „ ipso facto.

CHAPITRE IV.

Des Superstitions qui regardent la célébration du Mariage & la bénédiction nuptiale.

Superstitions de ceux qui épousent avant le jour avec des habits ordinaires, & vont par après à l'Eglise avec de beaux habits; de ceux qui font des étrennes à la nouvelle mariée dans l'Eglise; de ceux qui pour se préserver des maléfices, mettent du sel dans leurs poches, ou des sous marqués dans leurs souliers; qui passent sous le Crucifix sans le saluer; ou entre la Croix & la Banière; qui ont commerce ensemble avant leur Mariage; qui épousent la nuit, ou en cachette; qui font venir plusieurs anneaux; qui mettent l'anneau d'une certaine manière, ou le laissent tomber en le donnant, ou en le recevant; de ceux qui font dire des Messes sèches; de ceux qui se font battre la tête ou la plante des piés, étant sous le poële; de ceux qui font chanter sur les orgues le Credo, & l'O salutaris hostia à la Messe des épousailles; de ceux qui font venir des bouffons dans les Eglises & qui font tirer des armes à feu dans les Eglises ou dans les cimetières pendant la célébration des Mariages; de ceux qui battent; & insultent les nouveaux mariés dans les Eglises, ou qui exigent d'eux de l'argent, ou quelque autre chose, pour boire.

LE jour du Mariage étant pris, on procède à la célébration du Sacrement, & cette cérémonie est une des principales & des plus essentielles de celles qui le concernent. Elle ne laisse pas pour cela d'être précédée, accompagnée & suivie de beaucoup de pratiques superstitieuses.

I. C'en est une qui deshonne en quelque façon le Mariage, qui est honorable de soi-même, & qui doit être traité de tous avec honnêteté, dans la pensée du saint Apôtre (p), *Honorable connubium in omnibus*, que de venir épouser ou devant le jour, ou en plein jour, avec des habits ordinaires, & un, deux, ou trois jours après aller en cérémonie à l'Eglise, ou en la salle des noces avec de beaux habits, avec des habits précieux & magnifiques, afin que le Mariage en soit plus heureux, & que les nouveaux mariés s'entr'ai-

ment

(o) 1. p. pag. 659.

(p) Hebr. 13. 4.

ment davantage. Le Rituel d'Evreux (a) de 1606. condamne cet abus, comme indigne de la sainteté du Mariage.

Les Rituels de Paris, de 1615. (b) & de 1630. (c) le condamnent de même en cette manière : „ Nous „ estimons à bon droit certaine coutume être entière- „ ment indigne & du tout éloignée de la sainteté de „ la bénédiction nuptiale, en vertu & ensuite de la „ quelle coutume, quelques-uns peu avisés & moins „ religieux & respectueux, viennent de nuit devant „ l'aube du jour, ou même depuis le jour levé à „ l'Eglise en habit commun, ordinaire & trop moins „ séant pour être reçus par le Curé ou son Vicaire „ au Sacrement de Mariage; & puis le lendemain ou „ deux ou trois jours après, ou se présentent à l'E- „ glise, ou vont à la salle des nocés parés & ornés „ d'habits beaucoup plus riches & somptueux qu'ils „ n'avoient quand ils furent épousés & reçus à la bé- „ nédiction nuptiale; ce qu'ils font seulement pour „ paroître à la vue du monde. Ordonnons & défen- „ dons très-étroitement qu'à l'avenir cela ne se prati- „ que plus es Eglises & Paroisses. Et comme il soit „ vrai que le Roi fit sortir honteusement de la com- „ pagnie des invités au banquet des nocés celui qui „ étoit entré, sans avoir pris sa robe nuptiale; Nous „ admonestons que suivant le Decret de saint Evariste „ Pape, écrivant aux Evêques d'Afrique en ces ter- „ mes: La femme demandée par les parens de son „ futur époux, & présentée à l'Eglise par ses para- „ nymphes d'honneur, soit par lui prise pour légitime „ épouse solennellement & en tems & heure con- „ venable & plus commode, & soit benite par son „ Curé & Pasteur”.

Et c'est aussi ce que le Concile Provincial de Tours (d) en 1583. a condamné quoique moins expressement.

II. En certains lieux, lorsque les futurs époux sont dans l'Eglise pour y recevoir la bénédiction nuptiale, leurs parens & leurs amis font des présens & des étrennes à l'épouse, ou devant l'Autel, ou dans quelque autre endroit de l'Eglise, soit avant la Messe, soit durant la Messe, soit après la Messe. Mais cette pratique est condamnée comme abusive & superstitieuse par le Rituel de la Province de Reims (e), de 1585. par le Rituel de Bourges, (f) de 1666. qui met au rang des abus qui se commettent dans la célébration des Mariages, de donner des présens, ou faire des étrennes dans l'Eglise, & par le dernier Rituel de la Province de Reims, (g) lorsqu'il exhorte les Curés d'empêcher sur tout

„ dans l'Eglise, qu'il ne s'y commette rien de profa- „ ne & de contraire à la sainteté du lieu & du Sa- „ crement de Mariage; comme par exemple, qu'on „ n'y fasse les présens & étrennes aux nouveaux ma- „ riés”.

III. Mettre du sel dans sa poche, ou des sous marqués dans ses souliers, avant que d'aller à l'Eglise pour épouser, comme font les futurs époux en bien des endroits, afin d'empêcher qu'on ne leur noue l'aiguillette, c'est une vaine observance, & une observance des événemens ou rencontres.

IV. Pour éviter le même inconvénient, les uns passent sous le Crucifix de l'Eglise où ils doivent recevoir la bénédiction nuptiale, sans le saluer: les autres passent entre la Croix & la Bannière lorsqu'on fait la procession un Dimanche, ou une Fête; les autres pissent dans l'anneau qui doit être beni le jour des nocés, & donné ensuite à l'épouse. Quelques-uns affurent qu'on doit faire cela par trois fois, en disant à chaque fois *In nomine Patris, &c.* & que ce remède est spécifique pour empêcher que les maris ne soient jaloux de leurs femmes. Mais toutes ces superstitions sont extravagantes.

V. C'est une pensée sacrilège & une superstition de la vaine observance & de l'observance des événemens, de s'imaginer qu'on sera à couvert de toute sorte de malice, si avant que de recevoir la bénédiction nuptiale, on a commerce avec sa fiancée. Ce dérèglement étoit fort ordinaire dans la Province de Milan; & c'est ce qui a obligé le 2. Concile Provincial de Milan, (h) en 1569. d'en faire un cas réservé à l'Evêque & d'imposer une rude pénitence à ceux qui y seroient tombés.

C'est encore pour cela que le 6. Concile Provincial de Milan (i) en 1582. recommande aux Evêques de prendre un soin particulier de le retrancher par les peines & les censures Ecclésiastiques, & de ne pas souffrir que les fiancés demeurent dans la même maison que leurs fiancées, bien loin d'avoir aucune habitude avec elles.

Le Rituel Ambrosien (k) enjoint aux Curés d'avertir fortement les futurs époux, de ne pas tomber dans ce désordre, & de leur faire savoir ce qui a été ordonné par ces deux Conciles Provinciaux contre ceux qui en seroient coupables. Le Concile Provincial d'Aix (l) en 1585. adopte les paroles qu'on vient de rapporter du 2. Concile Provincial de Milan, & ordonne par conséquent la même chose. Estienne Ponce, Evêque de Paris, dans ses Statuts Synodaux, (m) déclare excommuniées & punissables d'autres peines

(a) P. 1. tit. de Sacram. Matri. §. 2. n. 5. Indignum est (dicitur) nuptiali sanctitate quod apud nonnullos minus religiosos fieri consuevit, ut futuri sponsi de nocte ante auroram confurgentes, ad Ecclesiam cum habitu fordido & vulgari pergant à Sacerdote benedicendi, ut post aliquot dies lascivientes cum gestibus inhonestis, ad Ecclesiam, vel in convivii aulam epulaturi conveniant. Ideo districtè inhibemus ne in posterum hæc fiant. Cum enim Dominus hominem non indutum veste nuptiali de conviviarum catu cum ignominia ejecerit, quid est quod isti ad tantum Sacramentum cum veste fordida accedere præsumunt? Igitur juxta Decretum Evaristi Papæ ad Episcopos Africae scribentis præcipimus, ut uxor à parentibus petita, & à paranympis Ecclesiæ oblata, sollemniter congruo tempore accipiatur ac benedicatur.

(b) Fol. 57.

(c) Fol. 60.

(d) Par ces paroles: C. tit. 9. Consuetudinem, vel potiùs corruptelam, quæ in multis Diocæsisbus invaluit, ut post contractum una die, in præsentia Sacerdotis, per verba de præfenti, inter virum & uxorem Matrimonium, die altera uxor, discooperto capite, sparsis crinibus & nuptiali pompa, virginum more, ad Ecclesiam Missam tantum auditura, deducatur, tanquam bonis moribus omnino adversantem, abrogandam judicamus: Ecclesiarum Parochialium Rectoribus, ne illam in hujusmodi fastu seu solemnitate in Ecclesiam admittant, districtissimè inhibentes.

(e) En ces termes: Fol. 74. Probare non possumus, quod publicè in Missa, vel ante, aut post Missam, coram altari, vel in alia aliqua parte Ecclesiæ, propinqui & amici sua munera vel strenas sponse offerunt. Illam proinde corruptelam potiùs quàm consuetudinem, omnino tolli volumus: cunctisque Provincæ nostræ Pastoribus districtè præcipimus, ne in posterum simile quidquam in Ecclesiis suis fieri permittant.

(f) 1. P. pag. 659.

(g) P. 228.

(h) Decret. 27. tit. 27. Qui sponsalia contraxerint, si unà coierint antequam coram Parocho, & testibus Matrimonium inter eos celebratum sit, illius peccati, quoniam in eo sæpe delinquitur, absolutionem Episcopo reservatam esse volumus, gravemque illis poenitentiam imponi.

(i) Quæ ad Matri. perti. Magnam (dicitur) in eo diligentiam adhibuimus, ut corruptelam, atque adeo peccatum tolleremus, atque radicitus extirparemus, quod passim in Provincia nostra à sponsis committitur, qui mutua copulatione antea utuntur, quàm Matrimonium per verba de præfenti ritè confectum celebratumque sit. Verùm cum nihil fermè in hoc genere hæcenus profecisse animadvertamus, pro officii Pastoralis munere, perniciosæ isti corruptelæ peccatoque gravi nos diligentius, accuratiusque providendum & consulendum esse statuimus. Itaque Episcopi cura sit poenis & censuris, quas arbitrato suo constituerit, sancire, ne sponsi, priusquam Matrimonium in Ecclesia per verba de præfenti ex ritu celebraverint, non modò simul non habitent, sed ne ullo quidem modo mutua consuetudine commercio utantur.

(k) Tit. de Sacram. Matri. Monebit conjuges vehementer, ut ne ante Matrimonii celebrationem copulâ utantur, neque simul habitent, aut aliquod commercium habeant: simul denunciandis gravissimis decretis secundi & sexti Concilii illius peccati absolutionem Archiepiscopo esse reservatam, eique gravem poenitentiam esse decretam. Monebit item, hortabiturque, ut eadem caveant, antequam benedictionem in Ecclesia susceperint.

(l) Tit. de Matri.

(m) Tit. de Sacram. Matri. Post affidationes, ante solemnisationem nuptiarum ab omni actu carnali penitus abstinere decernentes; contrarium facientes, per nos, aut Vicarios vel Officialem nostrum gravissimis poenis excommunicationis, emendæ, & aliis innodari.

nes & d'autres censures, les personnes fiancées qui auront eu quelque habitude criminelle ensemble avant la solennité de leurs noces.

Jean-Baptiste de Constanze, Archevêque de Constance en Calabre, avertit (a) les Curés de son Diocèse, de prévenir, autant qu'ils pourront, cet abus, & il leur en parle en cette sorte : „ Qu'ils tâchent par tous moyens possibles, d'obvier à l'abus de la conformation des mariages, avant la bénédiction sacerdotale; & ne pensent être excusés en conscience, s'ils n'y apportent de la diligence (si tel desordre est introduit) avant qu'ils se marient: parce qu'il est certain que telles gens ne doivent être conjoints sans la licence & permission de l'Evêque; suivant les ordonnances sur ce autrefois faites, avec beaucoup de raison, pour éviter les inconveniens & les conjonctions en degré défendu. Partant faisant le contraire, outre la défobéissance, ils sont encore obligés en conscience à la satisfaction du dommage qui s'ensuit; d'autant qu'à cause de leur facilité, on ne peut remédier à si grand desordre”.

Les Statuts Synodaux du Diocèse de Toul, (b) en 1658. ordonnent aux Curés d'avertir soigneusement ceux qui doivent être mariés ensemble, de ne pas demeurer après leurs fiançailles, dans une même maison, & de n'en pas user les uns avec les autres comme s'ils étoient effectivement mariés, & leur défendent d'assister à leurs mariages avant qu'ils aient fait pénitence de leur crime.

VI. Autrefois dans l'Anjou un garçon qui aimoit une fille & qui en étoit aimé, alloit boire avec elle sous promesse de mariage, & ils en usoient ensuite l'un & l'autre comme s'ils eussent été véritablement mariés ensemble; ce qui étoit une profanation manifeste des fiançailles & du Sacrement de mariage. Mais Nicolas Gélant, Evêque d'Angers, dans son 21. Synode (c) de l'an 1277. enjoit fort précisément aux Curés de son Diocèse de déclarer souvent en public à leurs Paroissiens, que par cette conduite irrégulière & criminelle on ne contracte ni fiançailles, ni mariage.

VII. Il y a des fiancés qui pour ne pas s'exposer aux maléfices qu'ils appréhendent qu'on ne leur fasse, épousent la nuit, ou en cachette, en sorte qu'il n'y a à leur bénédiction nuptiale que des personnes non suspectes. Mais cette pratique tient de la vaine observance, & le Concile Provincial de Reims (d) en 1583. la traite de grand péché. Les Statuts Synodaux du Diocèse d'Orléans, (e) en 1587. la défendent avec beaucoup de sévérité. C'est aussi ce que font les Sta-

tuts Synodaux du Diocèse de saint Brieux (f) en 1606. „ La malice des hommes est bien venue jusques-là, „ que de s'aider de sortilège & d'autres inventions „ diaboliques, pour empêcher l'usage du Mariage, & „ plusieurs Chrétiens par trop debiles en la foi, se „ trouvent si timides & ébranlés, que de chercher „ des lieux secrets & retirés de la fréquentation du „ peuple pour épouser, voire même durant la nuit & „ clandestinement: Ce que l'Eglise a de tout tems défendu & abhorré. Partant nous défendons à tous „ Ecclésiastiques de ne célébrer le Sacrement de Mariage sinon en plein jour, en face d'Eglise, & en „ la présence de trois, ou au moins deux témoins, „ sur les peines de droit”. Le Rituel de Bayeux, (g) de 1627. celui de Sées de 1634. le Rituel de Beauvais, (h) de 1637. les Statuts Synodaux de Rouen (i) en 1640. le Rituel de Rouen & celui de Chartres, de (k) la même année font la même défense. Celui de Chartres cite un Synode de Chartres qui la fait aussi, & le Rituel de Bourges, (l) met au rang des Superstitions que le démon a introduites dans le Sacrement de Mariage, celle de se marier devant le jour, de peur de quelque maléfice, ligature, ou sortilège. *Maleficium enim, ajoute-t-il avec le Concile Provincial de Reims, se vitare posse credere debent, si eo pietatis affectu ad conjugium accedant qui prescribitur in sacris litteris; videlicet ut cum timore Domini, & amore filiorum, magis quam libidine impulsu copulentur.* Il ne faut pas s'étonner après cela si les Conciles, les Statuts Synodaux, & les Rituels défendent unanimement d'épouser la nuit & avant le Soleil levé.

VIII. Les Grecs ont deux anneaux en fiançant, l'époux en a un d'or, & l'épouse un d'argent, ou de fer, comme porte un manuscrit de leur Euchologe cité par le P. Goar. (m) Le Prêtre leur met à chacun leur anneau au doigt annulaire de la main droite, après avoir fait le signe de la Croix sur chacun d'eux avec leurs anneaux, ensuite de quoi le Paranymphe les fait changer d'anneau, en sorte que celui d'or demeure à l'épouse & celui d'argent ou de fer, à l'époux. Tout cela est marqué (n) dans leur Euchologe. Il n'y a point de bénédiction particulière de ces anneaux; on se contente de leur faire toucher le saint Autel, & cet attouchement leur tient lieu de bénédiction, ainsi que le témoigne le Pere Goar (o). Dans tout l'office du couronnement des noces, comme ils l'appellent, *Officium coronationis nuptiarum*, il n'est fait

(f) Tit. Mariage, p. 125.

(g) Tit. de Sacram. Matri. p. 59. *Monendi sunt conjuges & eorum parentes, ne ob maleficiorum, aut ligaturæ timorem velint celebrari nuptias intempesta nocte, sed post ortum solis, vel circa auroram tantum, cum ante non liceat Missæ sacrificium offerre pro ipsis Deo.*

(h) Tit. eod. p. 154. *Ut verò abusus qui in Matrimonii celebratione hominum & temporum vitio irrepere solent evellantur, Parochus aliisque Sacerdos diligentissimè caveat ne quemquam Matrimonio conjungat intempesta nocte, quod quidam minus religiosi homines ob maleficii & ligaturæ metum fieri procurant. Nuptialis enim benedictio non aliter quam publicè sub finem Missæ tribuenda est, ipsumque Missæ sacrum pro sponsis non ante solis ortum, nec post meridiem, est inchoandum.*

(i) N. 10. *Ne Matrimonia celebrentur noctu, etiam meta præstigiatorum, nec ante solis exortum, sed interdiu, publicè, nec aliter quam utroque Sponso jejuno. Discat verò cum utroque conjuge populus Dei hostem non timere quem vicit.*

(k) *Prohibetur ne Matrimonium celebretur noctu, etiam meta præstigiatorum, nec ante exortum solis, sed diu, publicè, nec aliter quam utroque Sponso jejuno & confesso.*

(l) I. P. p. 658.

(m) P. 383.

(n) En ces termes: Tit. Ordo servari solitus in Sponsalibus &c. *Post divinam Missam conjugio copulandi præ sacris foribus consistunt, vir quidem à dextris, mulier autem à sinistris. Sunt verò repositi in dextra sanctæ mensæ parte, duo ipsorum annuli, aureus & argenteus. . . acceptis deinde annulis Sacerdos, donat primùm viro aureum, tum argenteum mulieri. . . Crucem super eorum capita facit annulis, & utrumque dextris eorum digitis immittit. Deinde recens nuptorum annulos commutat assistens Paranympus.*

(o) Not. in Offic. cit. pag. 384. n. 3. *Contactum ad sacram mensam sufficere Græci existimant: ideo benedicendis annulis nulla extat oratio.*

(a) Avertis. aux Recteurs &c. p. 4. tit. 7. c. 2. selon la Traduction imprimée à Bourdeaux en 1613. p. 534.

(b) Tit. de Sacram. Matri. *Matrimonio jungendos Parochi fedulò moneant, ne post Sponsalia de futuro, ullo modo in iisdem ædibus degere incipiant, ante Matrimonium contractum & celebratum: neve ita se gerere audeant, ac si per verba de præsentibus contraxissent: si secus à quoquam factum fuerit, prohibetur Parochus eorum Matrimonii interesse ante peractam ab eis pœnitentiam.*

(c) C. 3. Parmi les Statuts du Diocèse d'Angers, p. 72. & 73. *Intelleximus (dit-il) nonnullos volentes & intendentes Matrimonium ad invicem contrahere, nomine Matrimonii potare, & per hoc credentes se ad invicem Matrimonium contraxisse, carnaliter se commiscerent. Verùm cum per hoc nullum Matrimonium contrahatur, & ob hoc quoniam plures jam fuerint decepti, vobis firmiter injungimus quod frequenter & publicè in Ecclesiis Parochialibus vestris dicatis, quòd per prædicta hujusmodi nec Matrimonium, nec sponsalia contrahuntur.*

(d) Tit. de Matri. n. 5. *Peccare graviter admonemus eos, qui noctu, vel clanculum benedictionem nuptialem sibi dari procurant, propter metum maleficil. Maleficium enim se vitare posse credere debent, si eo pietatis affectu ad conjugium accedant, qui prescribitur in sacris litteris, videlicet ut cum timore Domini, & amore filiorum, magisquam libidine impulsu copulentur, devotè susceptis Pœnitentiæ & Eucharistiæ Sacramentis.*

(e) En ces mots: Tit. de Matrim. *Inhibemus gravi sub pœna, ne mediâ nocte, aut ante lucem tantum Matrimonii Sacramentum celebrent Ecclesiæ Rectores, sub Magiæ fugiendæ prætextu. Debet enim illud, de cujus excellentia exclamat Apostolus, Sacramentum hoc magnum est (Ephes. 5.) in plena luce, magna sollemnitate, dignoque apparatu, parentibus & amicis partium præsentibus celebrari.*

fait aucune mention des anneaux de l'époux & de l'épouse, & s'ils en portent dans cette cérémonie, ce sont ceux qu'ils ont reçus de la main du Prêtre à leurs fiançailles.

Voilà quel est l'usage des Grecs à l'égard de leurs anneaux de Mariage; usage qu'on ne sauroit accuser de Superstition, puisqu'il est autorisé dans leur Eglise.

Dans le Diocèse de Bourdeaux on donnoit autrefois, comme en Orient, au futur époux & à la future épouse, chacun un anneau en les épousant. Au moins cela est-il prescrit par le Rituel de Bourdeaux (a) de 1596. Mais je n'estimerois pas qu'on pût faire aujourd'hui la même chose sans Superstition; tant parce que l'Eglise est dans une pratique contraire, qu'à cause que les Rituels ne parlent que d'un anneau au singulier, *Benedictio annuli*, & non pas *annulorum*, *Benedic Domine annulum hunc*, &c. & non pas *annulos hos*, au pluriel; & qu'ils ne disent en aucune manière que l'époux doive avoir un anneau pour lui, (b) mais seulement qu'il en doit donner un à son épouse.

IX. Certaines gens, en vûe de se garantir de maléfice, font benir plusieurs anneaux, quand ils trouvent des Prêtres assez ignorans, ou assez complaisans pour le faire, & les mettent tous dans le doigt annulaire de la main gauche, ou de la main droite de leurs épouses; car en certains Diocèses c'est à la main droite, & en d'autres c'est à la main gauche qu'on le donne aux nouvelles mariées, quoique le quatrième Concile Provincial de Milan en 1576. ordonne (c) qu'on le mette à la main gauche. Mais ils ne sauroient mettre ce mauvais moyen en pratique sans tomber dans la Superstition de la vaine observance, & dans celle de l'observance des rencontres.

C'est pour cela que quantité de Rituels, & sur tout celui d'Angers, de 1626. celui de Beauvais, de 1637. celui de Chartres de 1640. portent expressément que l'anneau que le Prêtre benit, & que l'époux donne à son épouse le jour du Mariage, doit être unique, pour marquer que Jesus-Christ (d) rejette la Polygamie, & qu'il en a de l'horreur. On ne donne qu'un anneau (dit encore le Rituel de Bourges) pour montrer que la Polygamie est défendue; ce qu'il justifie par le témoignage de saint Isidore de Seville (e), qui dit, qu'anciennement on n'en donnoit qu'un, de crainte que si on en eut donné plusieurs, cette pluralité n'eût intéressé l'amour que la femme doit uniquement à son mari. C'est par la raison que Jesus-Christ a rejeté la Polygamie, que le Rituel de Paris, de 1646. celui de Bologne de 1647. celui de Châlons sur Marne, de 1649. & celui de Troyes, de 1660. (f) défendent aux Curés de benir plusieurs anneaux pour une seule épouse: ce qu'avoient défendu aussi auparavant les (g) Rituels de Paris de 1615. & de 1630.

X. Un époux ne laisseroit pas d'être superstitieux, bien qu'il ne donnât qu'un seul & unique anneau à son

(a) p. 98. & 99. *Benedictio annulorum*. *Benedic Domine hos annulos*, &c. *Aspergat Sacerdos annulos*, arras & circumstantes aqua benedicta. Deinde Sacerdos accipit alterum annulum inter primos tres digitos, dicens, *Benedic Domine hunc annulum*, &c. Et infigit illum in digitum quartum dexteræ manus Sponsi dicens, *In nomine Patris*, &c. Pari modo alterum annulum accipit & benedicit ut supra, & tradit eum Sponso, qui accipiens illum tribus digitis, infigit illum in quarto digito manus dexteræ ipsius Sponsæ, &c.

(b) Sacerdos aspergit annulum; deinde tradit illum Sponso, & acceptum jubet inserere digito annulari dextræ Sponsæ.

(c) Constit. p. 3. n. 9. Non dextræ sed sinistræ manus Sponsæ digitus induatur annulo nuptiali.

(d) Oblatum à sponso annulum unicum (in signum rejectæ à Christo polygamie) benedicit.

(e) L. 2. de Eccles. Offic. c. 19. Antiquitus non amplius uno dabatur, ne pluralitas amorem unicum carperet.

(f) Annulus sit unicus, caveatque maximè Parochus ne plures simul uni Sponsæ tradendos benedicat.

(g) Par ces paroles: Cavebit autem Parochus, ne in eo actu nuptialis benedictionis, plures annulos benedicens admittat, sed unum dumtaxat recipiat, in signum rejectæ polygamie à Christo, eodem tempore & instanti in una eademque persona.

épouse, si, en le lui donnant il affectoit de ne le faire entrer dans le doigt de la main où l'Eglise veut qu'elle le porte, que jusqu'à la première jointure, & pas plus avant. J'en connois d'assez ridicules pour avoir donné dans cette vaine observance, s'imaginant par là qu'ils seroient exemts de tout maléfice. Mais comment cela se pourroit-il faire si le diable ne s'en méloit?

XI. Les nouvelles Mariées ne sont pas moins superstitieuses lorsque pour empêcher les maléfices, elles laissent tomber à terre de dessein formé l'anneau de leurs nœces dans le tems qu'elles le reçoivent de la main de leurs époux, qui le leur donnent. Cette Superstition, qui est assez ancienne & assez ordinaire, est proscrite par divers Rituels, & particulièrement par ceux d'Evreux de 1606. (h) & de 1621. (i) qui la défendent sous peine d'excommunication *ipso facto*; par celui de Beauvais (k) de 1637. par celui de Rouën (l), & par celui de Chartres (m), de 1640. qui excommunient aussi *ipso facto* les coupables de cette Superstition; par celui de Paris (n) de 1646. par celui de Boulogne (o) de 1647. & par celui de Bourges, (p) qui dit que c'est une Superstition, de faire à dessein tomber l'anneau en le mettant au doigt de l'épouse: ce qui suppose que c'est aussi bien l'époux qui le laisse tomber, que l'épouse. Avant la publication de tous ces Rituels, le Concile Provincial de Tours (q) en 1583. avoit excommunié tous ceux qui empêchent l'usage & la consommation du Mariage par charmes, sortilèges, maléfices, ligatures, & autres mauvais moyens, & nommément ceux qui laissent tomber les anneaux qui se donnent dans la célébration des nœces.

XII. On a fait voir ci-devant (r), que les Messes fêchées étoient un phantôme de la vraie Messe, une hypocrisie, une Superstition du faux culte, du culte

(h) Fol. 32.

(i) P. 223. Ad depellendum perniciosum illum errorem, quem pluribus in locis invaluisse audivimus, quo plerique majorem in Superstitioe, quam in vera pietate fiduciam habentes, ad arcendum (ut dicunt) maleficium; hoc vano utuntur remedio: ut sponso annulum sponse suæ tradente, sponsa ipsa, data operâ, annulum in terram cadere permittat: districtè omnibus Parochis præcipimus, ut sæpius diebus Dominicis Parochianos suos admoneant, ne in hanc, vel alias id genus Superstitiones, ab ipso Dæmone in tanti Sacramenti opprobrium inventas, impingant. Quod si qui, post monitionem, istud in posterum agere præsumperint, excommunicationem ipso facto incurrentes, protinus ex Ecclesia ejiciantur, nec ad audiendam Missam, quousque absolutionis beneficium consecuti fuerint, admittantur.

(k) P. 166. Maximè caveat Sacerdos, ne Sponso Sponsæ suæ digito annulum inferente, Sponsa ipsa annulum datâ operâ, ad arcendum (ut vulgo creditur) maleficium, in terram cadere permittat. Hoc enim Superstitionis genus ab ipso Dæmone inventum est in tanti Sacramenti dedecus & opprobrium; propterea non ferendum.

(l) P. 145.

(m) P. 192. Ut perniciosus ille è Diocesis nostræ terminis amandetur error, quo nonnulli Superstitioni quam pietati plus fidentes, maleficio solvendo, hoc vano & inutili profus remedio utuntur, ut Sponso Sponsæ suæ annulum tradente, sponsa ipsum consultè in terram elabi sinat: districtè omnibus Parochis præcipitur, ut sæpius in Pronis suis Parochianos admoneant, ne in hanc, vel alias id genus Superstitiones, ab ipso dæmone in tanti opprobrium Sacramenti inventas, impingant. Secus qui faxint hoc ipso excommunicantes, inhibentesque dictis Parochis ne in Ecclesiis suis eos recipiant, nec ad audiendam Missam admittant, donec resipuerint, & absolutionis beneficium consecuti fuerint.

(n) P. 323.

(o) P. 211. Caveat Sacerdos ne ex digito extrahatur, aut datâ operâ cadat annulus.

(p) P. 658.

(q) Tit. 9. de Matri. Præstigiatores (*dit-il*) Sortilegos, seu maleficos, qui ligaturis & aliis malis artibus ad impediendum Matrimonii consummationem, eorumque conscios & correos, nisi illos denunciaverint, præsentî decreto anathematizamus, & Ecclesiæ communionem privamus: eosque singulis diebus Dominicis in Ecclesiis Parochialibus, nec non à Prædicatoribus suis in concionibus pro anathematizatis publicandos censemus; omnes formulas seu Superstitiones ab Ecclesia reprobata, à multis nihilominus ad dictas ligaturas impediendum usurpata, veluti annulorum in terram dejectiones, & si quæ sunt alia ejus generis, rejicientes & damnantes.

(r) L. 4. c. 2.

superflu, de la vaine observance, & de l'observance des choses sacrées, & qu'elles sont condamnées par les Conciles & les Synodes, par plusieurs Evêques & par plusieurs célèbres Théologiens. Il y avoit néanmoins autrefois beaucoup de nouveaux Mariés qui faisoient dire des Messes sèches le jour de leurs épousailles, lors particulièrement qu'on les épousoit après midi. Mais le Rituel d'Angers (a), de 1626. défend absolument d'en dire. Le Rituel de Chartres (b) de 1640. le défend aussi. Le Pastoral de Malines (c), de 1649. abolit entièrement l'usage de ces Messes, & ne veut pas qu'on en dise, ni pour la purification des femmes, ni pour la célébration des Mariages, ni pour quelque autre occasion que ce soit : & le Rituel de Bourges assure que c'est une Superstition que de faire dire une Messe sèche au Mariage.

XIII. Lorsque les nouveaux Mariés sont à genoux sous le poêle, ou drap, qu'on tient ou sur leurs têtes, ou derrière eux, pendant la bénédiction nuptiale, & même durant une autre partie de la Messe de leurs épousailles, il se rencontre quelquefois des gens assez foux pour leur battre la tête & la plante des pieds avec des bâtons ou autrement, afin de les préserver de maléfice, & ces nouveaux Mariés le souffrent volontiers, persuadés que cela écarte effectivement le maléfice. Mais il ne faut pas être grand Théologien pour juger que cette pratique regarde la Superstition de la vaine observance, & celle de l'observance des rencontres. Elle est condamnée par le Synode de Bazançon (d) de 1669.

XIV. A Paris, à Bologne & en quelques autres Diocèses, à la Messe des Epousailles on chantoit autrefois sur l'orgue, & sur d'autres instrumens de musique, à la campagne comme dans les Villes, le *Credo*, & l'*O Salutaris hostia*. Mais les Rituels de Paris de 1615. (e) de 1630. (f) & de 1646. (g) & celui de Bologne (h) de 1647. enjoignent aux Curés d'empêcher qu'on ne les y chante. On peut voir dans les Notes de quelle manière ces deux premiers Rituels (i) en parlent. La raison de cette défense est, qu'il est contre l'ordre de l'Eglise de chanter à la Messe le *Credo*, ni l'*O Salutaris hostia*, sur les orgues, ou sur aucun autre instrument de musique, & qu'ainsi c'est mal fait de les y chanter aux Messes des Mariages aussi bien qu'aux autres Messes.

Le troisième Synode d'Angers en 1520. sous M. de Rohay, Evêque d'Angers, porte encore la chose bien plus loin. Car il défend absolument de jouer (k)

d'aucun instrument de Musique dans les Eglises Collégiales, lorsqu'on y dit des Messes des épousailles, & par conséquent d'y chanter quoique ce soit sur ces sortes d'instrumens.

Le Rituel de Châlon sur Marne (l) de 1649. défend aussi aux nouveaux Mariés de souffrir qu'on porte aucuns instrumens de Musique pour en jouer dans les Eglises où l'on célèbre leurs Mariages; & en cas qu'ils y en fassent porter, il ordonne aux Curés de différer leurs Mariages jusqu'à ce qu'ils se soient mis dans leur devoir à cet égard.

XV. Faire venir dans les Eglises pendant la Messe des épousailles des bouffons, des baladins, des plaisans, qui y fassent des singeries & des postures indécentes, qui y raillent les nouveaux Mariés, qui y courent çà & là, qui y causent, qui y fassent du bruit; y souffrir des violons, des hauts-bois, des flutes, ou d'autres instrumens de Musique, sur lesquels on chante des airs & des chansons profanes & immodestes, c'est profaner les Temples du Dieu vivant, c'est faire d'une maison d'Oraison une caverne de voleurs, c'est deshonorer le Mariage, qui est une chose sainte, & qui ne doit être traitée que saintement, c'est rendre à Dieu un faux culte, un culte pernicieux & indû. Aussi ces désordres ont-ils été expressément défendus en général & en particulier par le Synode de Sens (m) en 1624. par le livre Synodal de l'Evêché de Sées (n) publié en 1547. par le Rituel de la Province de Reims (o) de 1685. par les Statuts Synodaux de Rouën (p) en 1618. & par ceux d'Evreux en 1644 en ces termes; *les Curés ne diront la Messe à l'heure indûe pour ceux qui se marient. . . Ils ne permettront qu'il s'y fasse aucune chose scandaleuse, ou ridicule*, par le Rituel d'Angers (q) de 1626. par celui de Beauvais (r) de 1637. celui de Chartres (s) de 1640. celui de Meaux (t) de 1645. par le Rituel du Mans

divina celebrantur in Ecclesiis Collegiatis, citharas, tympana, & alia instrumenta pulsant, seu tangant.

(l) P. 240. Parochus (*dit-il*) aget omni cohortatione cum Sponsis, ut ad Matrimonii celebrationem accedant omni vestitum moderatione, dignaque sanctitate Christianæ Religionis; atque etiam ut nulla cujusvis generis Musica instrumenta in Ecclesiam afferri permittant: cujus si, quod absit, monita contempserint, tandiu eis Matrimonii celebrationem differat, quoad sanctè, prout debent, ob id in Ecclesiam convenerint.

(m) Tit. de Matri. fol. 16. vers. Benedicção nuptialis & Missæ celebratio recipiantur confessione præmissa ab ipsis benedicendis & Missam audituris humiliter & devotè: nec adsistentes ibidem faciant verbo vel facto tumultum, strepitum, seu clamores indubitatos, divinum Officium ullo modo perturbando, aut alias quascumque insolentias vel ineptias faciendo, quacumque contraria consuetudine, quæ potius corruptela dicitur, nonobstante. Qui verò contrarium fecerint graviter puniantur.

(n) Tit. de Sacram. Matri. Circa Sacramentum Matrimonii statuiamus & ordinamus ne de cætero in Matrimoniorum solemnisatione mimi, aut histriones admittantur in Ecclesia, aut loco sacro cum suis tympanis & fistulis, aut aliis instrumentis musicis pulsantibus, ut, secundum Salvatoris nostri dictum, Ecclesia domus sit orationis, & secundum Psalmographi auctoritatem plebs fidelis dicere possit: *Introibo in domum tuam, adorabo ad templum sanctum tuum & confitebor nomini tuo*. Quod si oppositum à filiis inobedienciæ fieri contingat, si ante Matrimonii solemnisationem prædicta attentarint, inhibemus Curatis, seu eorum Vicariis nobis subditis, ne hujusmodi Matrimonium solemnisent pro tali die. Si verò post Matrimonii solemnisationem hæc fuerint attentata, ne de novo prædictum Matrimonium contrahentes, neque eorum comitivam ad offertorium, ad pacem & benedictionem sub velamine sequentem admittant, & ad lecti benedictionem non procedant, sub pœna quadraginta solidorum Turonensium.

(o) Fol. 74. Cunctis Provinciæ nostræ Pastoribus districtè prohibemus, ne in posterum munera vel sternas Sponsæ offerri in Ecclesiis suis permittant. Quod & de obscenis Musicis & ludicris omnibus quæ Matrimonii sanctitatem valde fœdant, intelligi volumus, ut scilicet nullo modo tolerentur, præsertim in locis sacris.

(p) Tit. du Maria.

(q) P. 286.

(r) P. 155.

(s) P. 272.

(t) P. 7. Provideant Parochi ut sublato omni strepitu, petulantia & disteriis, atque etiam cantilenis, seu modulationibus profanis, nuptiæ, qua decet modestia & honestate fiant. Sancta enim res est Matrimonium, sanctèque tractandum. *A quoi celui de Chartres ajoute & celui de Meaux. Ludicra etiam, quæ post*

(a) P. 303. Numquam nuptialis Missæ loco, Missa, quæ dicitur sicca, celebretur.

(b) P. 287. Inde Missa pro Sponso & sponsa, ut in Missale Carnotensi celebrabitur. In cujus locum Missam siccam substituere est omnino prohibitum.

(c) 1. p. Pag. 659. Missam siccam (ut vocant) neque ad purificandam mulierem, neque ad celebrandum conjugium, aut ad ullum alium usum celebrari permittimus.

(d) En ces termes: Tit. 17. Stat. 25. inter Statut. Synod. Bizuntinæ Diocæs. Et ne magnum Matrimonii Sacramentum sine reverentiâ & fructu à contrahentibus recipiatur, ordinamus Parochis eorumque Vicariis ut attendant ne ipsis Sacramenti ceremoniis aliquid contra decentiam & loci venerationem à circumstantibus admittatur. Propterea seriò prohibeant, prout præsentis statuto inhibemus, ne conjugatorum capita, dum velo supposita sunt, baculis, aut alio quovis modo pulsare quisquam aggrediantur; eos verò qui id attentare ausi fuerint, ab Ecclesia recedere compellant, nec antea Missæ Sacrificium absolvant, quàm à loco discesserint.

(e) Fol. 48.

(f) Fol. 54. vers.

(g) P. 303.

(h) P. 195.

(i) Prohibebit Parochus ne per organa in Ecclesiis, tempore Missæ nuptialis, & quibuslibet aliis diebus festivis, atque etiam per alia instrumenta musica, tam in urbibus, quàm in oppidis rusticis cantetur Symbolum Nicœnum, nec ò Salutaris hostia. Et voicè ce qu'en disent les deux derniers: Caveat Parochus ne per organa in Ecclesia tempore Missæ nuptialis, atque etiam per alia instrumenta Musica, cantetur Symbolum Apostolorum, nec ò Salutaris hostia.

(k) Præcipiant (*dit-il*) & injungant Vicarii perpetui auctoritate nostra citharædis tympana, aut alia instrumenta pulsantibus, ne in Missis solemnisationis nuptiarum, eo præsertim tempore quo

Mans (a) de 1662. par le Rituel de Châlons sur Marne (b) de 1649. & par celui de Troyes (c) de 1660. par le Rituel de Bourges (d) de 1666. „ qui conte par „ mi les Superstitions qui se commettent dans les Ma- „ riages, celle de souffrir que des bouffons fassent des „ singeries dans l'Eglise, aillent à l'offrande, portent „ une serviette en écharpe, &c. par les Statuts Syno- „ daux de M. de Bourlon, Evêque de Soissons (e) de 1673. en ces termes : „ Les Curés tiendront la main à ce que la „ cérémonie du Mariage se passe sans insolence & sans „ bruit, & empêcheront tous déguisemens & actions „ indécentes à l'honneur des temples & à la sainteté de „ ce Sacrement : „ enfin par le Rituel de Reims (f) de 1677. „ On exhorte les Curés de garder beau- „ coup de gravité dans toutes les cérémonies qui re- „ gardent le Mariage, de contenir ceux qui y assi- „ stent dans les termes de la modestie, & d'empê- „ cher, sur tout dans l'Eglise, qu'il ne s'y commet- „ te rien de profane & de contraire à la sainteté du „ lieu & du Sacrement de Mariage ; comme par ex- „ emple, qu'on n'y introduise des baladins, violons, „ ou semblables gens sous prétexte de musique & de „ réjouissance.

XVI. Tirer des fusils, des mousquets, des pisto- lets, ou d'autres armes à feu, dans les Eglises ou dans les cimétieres pendant la solemnité des noces ; c'est ne pas traiter les choses saintes avec le respect qui leur est dû, c'est rendre à Dieu un faux culte & se rendre coupable de la Superstition de la vaine ob- servance. Les Statuts Synodaux de Bezançon en 1633. condamnent cet abus, (g) qui avoit déjà été condamné par un Synode de la même Ville en 1589.

XVII. On tombe dans les mêmes crimes & dans les mêmes Superstitions, lorsqu'on donne des coups de poing, ou de bâton, ou qu'on fait d'autres insultes dans l'Eglise au nouvel époux, ou à la nouvelle épouse, après la célébration de leur Mariage, dans la pensée que ces outrages & ces extravagances leur produiront quelque bien. Le Synode de Sens (h) qu'on vient de citer veut qu'on punisse secrettement ceux qui sont dans cette pratique. Le I. Concile Provin- cial de Cologne (i), en 1536. ordonne qu'on la re-

conjunctionem Sacerdotalem in plerisque locis fiunt, penitus tol- lantur, ne nuptiæ (quas Deus instituit, benedixit & inviolabiliter decrevit) in Bacchanalia convertantur.

(a) P. 242. Vix volumus Musica instrumenta in Matrimonii solemnitatibus in Ecclesiam inferri. Quos mores si voluerint contrahentes induere, suspendatur Matrimonii celebritas, donec acquieverint, didicerintque sapere non ea quæ sunt carnis, sed Spiritus.

(b) P. 227.

(c) P. 379. Provideat ut sublato omni strepitu, petulantia, dictis, ludicris etiam inhonestis & lascivis, fideles in Ecclesia, ut decet Sanctos, Matrimonii celebrationi intersint, Sponsisque à Deo gratiam cælestium benedictionum precentur, quibus per- fusi, illud ipsum sanctè tractent, salutaresque inde capiant fru- ctus.

(d) I. p. p. 659.

(e) Tit. du Maria, p. 35.

(f) P. 228.

(g) Stat. Synod. Bizunt. Dioc. Tit. 17. Statut. 24. Licet aliàs (dissent-ils) in Synodo habita Bisuntii, die 16. Mai 1589. inhibi- tum fuerit sub poenâ arbitraria, ne in nuptiarum, aut aliis simi- libus conventibus, in Ecclesiis aut Cæmeteriis, exploderentur bombardæ, sclopetæ, aut ejusmodi instrumenta, seu tormenta bellica, unde tumultus, seu irreverentia erga sacra excitaretur: nihilominus eo adhuc insolentia quibusdam in locis hujus Dioc- cesis deventum fuit, ut dicta inhibitione non obstante, reditum fuerit ad similem insolentem consuetudinem, unde plura secuta fuerunt, vel sequi potuerunt scandala: ad quibus obviandum, & ne in posterum præteriri possit dictum statutum inhibitorium in desuetudinem abiisse, illud sub eadem poenâ à nobis arbitranda renovandum duximus, prout hic innovamus.

(h) Loc. supr. cit. Adstantes benedictioni nuptiali (dit-il) & Missæ celebrationi non faciant verbo, vel facto tumultum, di- vinum officium ullo modo perturbando, aut conjuges, seu alte- rum eorum percutiendo. Qui verò contrarium fecerint gravi- ter puniantur.

(i) part. 7. Tit. de administr. Sacram. c. 47. Ludicra illa quæ in templis post conjunctionem Sacerdotalem fieri consueverunt, veluti in pulsando sponso, atque alia ejusdem generis, penitus tollantur. Nam res seria, quam Deus ipse instituit, benedixit, inviolabilemque decrevit, agitur.

tranche entierement. Le Synode de Wladislau (k) en 1568. fait la même chose.

XVIII. On est également criminel & superstitieux, quand pour aller boire, on exige de l'argent des nou- veaux Mariés, ou dans l'Eglise, ou hors de l'Eglise, ou qu'on retient quelque chose de ce qui leur appar- tient, après qu'ils ont reçu la bénédiction nuptiale, soit qu'ils l'ayent reçue dans leur Paroisse, ou dans une autre, & qu'on s'imagine que sans cette exaction leur Mariage ne prospérerait pas. L'Eglise s'est élevée en diverses occasions contre ce dérèglement, & ses Prélats l'ont souvent condamné dans leurs Conciles, dans leurs Statuts Synodaux & dans leurs Rituels. Voici ce que j'en ai trouvé dans le 4. Concile Pro- vincial de Milan (l) en 1576. dans les Statuts Sy- nodaux de Mr. de la Varenne, Evêque d'Angers (m) en 1617. „ Et d'autant que nous sommes réduits „ jusqu'à ce malheur, que beaucoup se portent au „ Mariage à la façon des Gentils, sans avoir égard „ que c'est un Sacrement & grand mystère, nous „ voulons que les Curés exhortent souvent, comme „ nous exhortons, tant ceux qui contractent Maria- „ ge, que ceux qui y assistent, de se comporter „ modestement & sans irrévérence le jour des épou- „ sailles, soit es Eglises, soit es maisons privées. Et „ défendons très-expressément la coutume autant scan- „ daleuse que mauvaise qui se pratique en quelques „ lieux après la célébration de la Messe desdites épou- „ sailles, de porter l'épousée à la taverne, & en exi- „ ger argent pour employer à crapule & ivrongnerie. Dans le Rituel de Beauvais (n) de 1637. Dans les Or- donnances du Diocèse d'Alet (o), faites es Synodes de- puis l'année 1640. jusques à 1659. il est dit; „ Nous „ ordonnons à nos Curés & Vicaires d'admonester „ souvent aux Prônes leurs Paroissiens, de n'exiger „ aucun argent, ni autre chose des personnes qui se „ marient, soit devant l'Eglise, soit ailleurs, à l'oc- „ casion du Mariage; & où ils ne pourroient arrêter „ le cours de telles insolences par leurs rémontrances „ charitables, ils nous en donneront avis, pour em- „ ployer l'autorité de l'Eglise, & réprimer ce désor- „ dre par les censures. Dans les Statuts Synodaux du Diocèse de Beauvais (p), en 1644. & en 1653. „ il y a que les Curés & les Vicaires empêcheront leurs „ Paroissiens en vertu de notre autorité Episcopale, & „ sous peine de censures, d'extorquer de ceux qui se „ marient, de l'argent, ou autre chose quelconque, „ pour boire par après ensemble. On trouve la même chose dans les Rituels de Paris (q) de 1646. de Bologne (r) de 1647. de Châlons sur Marne (s) de 1649. & de Troyes (t), de 1660. dans le Rituel du Mans (v) de 1662.

Dans

(k) P. 2. Tit. 5. n. 26. Morem illum, quo Sponsus post in- itum Matrimonium solet pulsari pugnis adstantium, prorsus aboleri mandamus: itidem & alia ludicra & ridicula, si quæ in Ecclesiis Diocesis nostræ levitate populi, aut Parochorum ne- gligentia, vel inscitia irreperunt.

(l) Constit. p. 3. n. 9. Quæ in nuptiis indecorè fiunt, ea ab Episcopis omnino eripi Concilio Provinciali I. justum est. In iis porro ipsis cum potissimum minimè ferenda sit illa depravato morum usu introducta corruptela: scilicet, cum certa quædam pecunia ab iis extorqueretur, qui ex alieno solo, alienave Paro- chia uxorem ducunt.

(m) Tit. du Maria. n. 13.

(n) P. 155. Sub Episcopali auctoritate, propositisque censu- ris, Parochianis suis prohibebit Parochus, ne certam pecuniæ summam, aut ejus loco certa quædam pignora, veluti vestes aut bona quævis alia, in usum turpis & sordidæ comotationis & intemperantiæ, ab iis extorqueant, qui vel in ipsa Parochia con- trahunt, vel ex alieno solo, alienave Parochia uxorem ducunt.

(o) N. 55.

(p) Tit. du Maria. n. 98.

(q) P. 303.

(r) P. 195.

(s) P. 242.

(t) P. 228. Curet depravato morum usu corruptelam fundi- tus tolli, tanquam à Christianæ pietatis institutis atque moribus, & à Matrimonii sanctitate alienam: scilicet, cum certa quædam pecunia ab iis extorquetur, qui ex alieno solo, aliave Parochia uxorem ducunt.

(v) P. 380. Parochus deterreat à corruptis aliquorum locorum

Dans le Rituel de Bourges (a) de 1666. „ il est dit, „ que c'est un abus qu'exiger comme par force, une „ somme d'argent, habits, ou choses semblables, de „ ceux qui se marient dans une autre Paroisse que la leur, „ comme il se pratique en quantité de lieux”. Dans les Statuts du Diocèse de Noyon (b) en 1673. „ on trouve „ que l'exaction du vin des Mariages étant injurieuse au „ Sacrement, une concussion sur une matiere de gra- „ ce, & la source de plusieurs querelles, dissensions, „ ivrogneries & homicides, nous défendons très-ex- „ pressément ladite exaction du vin des Mariages & „ coquets, directement ou indirectement, par quel- „ que voye que ce soit, sous peine d'excommunica- „ tion *ipso facto*”. Et dans les Statuts Synodaux du Diocèse d'Aler (c) faits depuis 1640. jusqu'en 1674. „ d'autant que dans plusieurs Paroisses on avoit ac- „ coutumé ci-devant de faire beaucoup de désordres „ & d'insolences, en conduisant les fiancés à l'Eglise, „ ou en les ramenant, & pendant le reste de la jour- „ née, ce qui outre la profanation du Sacrement cau- „ soit souvent des querelles & des accidens funestes : „ les Recteurs & Vicaires admonesteront leurs Pa- „ roissiens aux Prônes & dans les doctrines, de s'ab- „ stenir de ces désordres, & nommément d'exiger de „ l'argent ou autre chose des personnes fiancées ou „ mariées à la porte de l'Eglise ou ailleurs, à l'occa- „ sion de leur Mariage : & au cas qu'ils ne puissent „ réprimer ces abus par leurs exhortations & leurs „ rémontrances, ils nous en donneront avis, afin „ d'être procédé contre les coupables par les censures „ de l'Eglise.

CHAPITRE V.

Continuation du même sujet.

*Divinations des événemens & vaines ob-
servances du jour des noces. Si c'est su-
perstition de purifier les femmes ce jour-là
& de faire boire & manger les nouveaux
mariés ? Charivari condamné sous peine
d'excommunication par les Conciles, les
Rituels & les Statuts Synodaux de divers
Diocèses, comme un reste du Paganisme
& une injure au Sacrement. On peut de-
mander en justice réparation d'injure con-
tre ceux qui font le Charivari. Supersti-
tion du bouillon, de la fricassée ou du pâ-
té de l'Épousée. Superstition du lendemain
des noces. Abomination des Mariages des
Empereurs Néron & Avitus. Pratique
superstitieuse d'un Carme Déchaussé qui
faisoit des alliances spirituelles entre Je-
sus-Christ & des femmes & des filles.
Examen du Contrat qu'il passoit de ses
alliances. Mariage du Doge de Venise a-
vec la mer Adriatique. S'il est supersti-
tieux, ou si ce n'est qu'une cérémonie pure-
ment civile ? Origine de cette cérémonie,
à quel jour elle se fait, & ce que c'est que
le Bucentaure ?*

XIX. **O**N se rend coupable de la divination des événemens & de la vaine observance, lorsqu'on s'imagine que si le nouvel époux & la nouvelle épouse dansent ensemble le jour de leurs noces,

moribus, quibus contrahentibus, si altera pars Paræciæ sit alterius, Ecclesiæ fores obserantur, ut aliquid pecuniæ emungatur.

(a) p. 1. pag. 659.

(b) Tit. du Maria. n. 167.

(c) Tit. 4. n. 22.

la nouvelle épouse fera la maîtresse & fera de la peine au nouvel époux durant tout le cours de leur mariage; lors qu'on fait passer les nouvelles mariées le jour de leur mariage sous deux épées nues, mises en forme de croix de saint André, afin qu'elles soient heureuses en ménage, & que leurs maris les traitent honnêtement; lors qu'on se persuade que si l'un des cierges que les nouveaux mariés ont devant eux à la Messe des Epousailles s'éteint avant que la Messe soit finie, l'époux, ou l'épouse mourra infailliblement dans l'année; lors qu'on croit que quand un marié & une mariée rencontrent un mort en allant à l'Eglise pour épouser, le marié mourra le premier, si le mort est de son Sexe, & qu'au contraire la mariée mourra la première, si le mort est de même sexe qu'elle; lorsqu'on est dans la pensée, que si deux personnes d'une même maison épousent deux autres personnes aussi d'une même maison, l'une des quatre mourra l'année même; enfin lorsqu'on s'imagine qu'afin qu'une nouvelle mariée soit heureuse dans l'état de mariage, il faut qu'entrant dans la maison de son époux le jour de ses noces elle casse du pié un œuf & qu'on lui jette du blé sur le corps. Cette dernière superstition est expressément condamnée par le Synode Diocésain du Mont-Cassin, (d) en 1626. sous Simplicius Castarellus, Abbé du Mont-Cassin, & Ordinaire du même Diocèse.

XX. Nicolas Gélant, Evêque d'Angers, dans son Synode de la Pentecôte (e), en 1262. défend de purifier les femmes après leurs couches, le jour qu'on aura célébré un Mariage, parce que c'est un contretens de cérémonies toutes opposées. Mais avec le respect que je dois au caractère Episcopal, on me permettra de dire que ce sentiment a tout l'air d'une superstition de la vaine observance, de l'observance des jours, & de l'observance des choses sacrées.

XXI. Après la Messe des Epousailles, en certains Diocèses, le Prêtre bénissoit autrefois du pain & du vin, & il en donnoit à l'époux & à l'épouse, en disant à l'époux: *N. Prenés & donnés à votre épouse, en lui faisant aussi bonne part & loyauté que vous voulez qu'elle vous fasse.* Cela se voit dans les Rituels d'Autun de 1504. (f) & de 1545. (g) & dans ceux de Chartres de 1553. (h) & de 1604. (i) Le Rituel de Lyon (k) de 1542. ceux du Mans de 1556. (l) & de 1604. (m) ceux d'Evreux de 1606. (n) & de 1621. (o) celui de Paris de 1615. (p) celui de Bajoux (q) de 1627. celui de Sées (r) de 1634. & celui de Rouën (s) de 1640. parlent de cette bénédiction & marquent comment le Prêtre donne du pain & du vin à l'époux & à l'épouse; mais ils ne marquent point qu'il leur dise rien en le leur donnant.

Dans les Préceptes Synodaux du Diocèse d'Angers, qui sont du troisième siècle, & qui ont été imprimés à la tête des Statuts d'Angers en 1680. on trouve aussi la bénédiction du pain & celle du vin séparément, & après celle du vin, il est dit que le Prê-

tre

(d) C. 4. Decret. 7. Et ut Parochi plebes sibi à Deo commissas, ut omnem superstitiosum cultum magnopere declinent, possint admonere, breviter nonnulla illis cavenda, quæ non sine dolore accepimus, attingemus: quæ talia sunt, &c. sponsam, cum sponsi domum ingreditur, ovum debere pede frangere, & frumento aspergendam.

(e) Cap. 7. Prohibemus (*dit-il*) ne ea die quæ benedictio nuptialis celebratur, mulieres admittantur ad purificationem, cum præposteratio videatur.

(f) Fol. 28.

(g) P. 113.

(h) Fol. 27.

(i) Fol. 31. vers.

(k) Fol. 74.

(l) Fol. 30.

(m) Fol. cod.

(n) Fol. 33.

(o) P. 224.

(p) P. 55.

(q) P. 80.

(r) P. 72.

(s) P. 136.

tre fait (a) trois soutes, qu'il les trempe dans le verre du vin beni, qu'il en donne une à l'époux, l'autre à l'épouse, & la troisième à l'époux qui en donne la moitié à l'épouse; ensuite de quoi le même Prêtre dit un Evangile & quelques Oraisons.

A Mayence, à Wirsbourg & à Wormes, le Prêtre ne benit que du vin à la solemnité des noces, & après l'avoir beni, il en donne aux nouveaux mariés qui sont à genoux sur le dernier degré de l'Autel, leur disant, *Bibite amorem sancti Johannis, In nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti*; ainsi qu'il se lit dans le Rituel de ces trois Diocèses de l'an 1671. (b).

On ne benit aussi que du vin dans l'Eglise Grecque, & ensuite de cette bénédiction, le Prêtre en donne par trois fois aux nouveaux mariés, à l'époux premièrement, & en second lieu à l'épouse, comme il est porté dans l'Euchologe (c). Mr. Smith, Prêtre de l'Eglise Anglicane, témoigne à peu près la même (d) chose.

En Moscovie les nouveaux époux mangent du pain & boivent du vin ensemble, après la solemnité de leur mariage, mais ce pain & ce vin ne sont point benis par le Prêtre. Alexandre Ross parle ainsi de cette cérémonie dans les Religions du monde (e). „ Le pere „ de l'époux présente un pain blanc au Prêtre, qu'il „ donne au pere de l'épouse, avec témoignage devant „ Dieu & leurs tableaux, qu'il donnera le bien du „ Mariage entièrement au jour assigné, & qu'ils entretientront l'amitié ensemble; & pour lors ils rompent le pain & le mangent: ceci étant fait, les deux mariés se tenant par la main s'en vont au portail de l'Eglise, où l'époux boit à l'épouse, & elle lui fait raison: alors il s'en va à la maison de son pere & elle à celle du sien.

Polydore Virgile, qui publia son livre *des Inveneurs des choses*, en l'année 1499. rapporte (f) que de son tems en Angleterre, après la bénédiction nuptiale, les nouveaux mariés beuvoient ensemble dans l'Eglise, & que les assistans en faisoient de même. Mais cette coutume y a été abolie avec la Catholicité, & il n'en est fait aucune mention dans la Liturgie Anglicane imprimée à Londres en 1574. parmi les cérémonies du mariage, qui sont décrites sous ce titre: *Forma solemnizandi Matrimonium*.

Ce seroit une espèce de témérité après cela de taxer de superstition un usage autorisé de tant de témoignages, & sur tout de tant de Rituels. Je croi néanmoins qu'il me sera permis d'en dire trois choses. La première est, qu'il ne s'observe plus maintenant dans la plupart des Diocèses où il s'observoit autrefois; ce qui est clair par les nouveaux Rituels de ces Diocèses, dans lesquels il n'en est parlé en aucune manière. La seconde, qu'il a été retranché dans le Diocèse de Reims, quoi qu'autrefois il y fût reçu, comme il paroît par le Rituel de la Province de Reims (g) de 1585. Le dernier Rituel de cette Province, de 1677. en parle de la sorte (h): „ Après la bénédiction du lit, „ le Prêtre se retirera. Car nous avons retranché l'usage qui restoit en certaines Eglises, de benir du pain „ & du vin, & de le distribuer aux nouveaux ma-

(a) Postea faciat tres offas & ponat in scypho vini benedicti, & postea det unam offam sponso, & unam sponsæ, qua comestâ tradat tertiam sponso ut det partem sponsæ: postea dicat, *Inisium sancti Evangelii, &c.* Oratio Protector, &c.

(b) P. 243.

(c) In Officio coronat. Nuptiar. p. 292. Tunc accepto in manibus communi poculo, Sacerdos distribuit ipsis usque tertio, viro primum & deinde uxori.

(d) En ces termes: Epist. de Ecclef. Græ. hodie. Statu, Edit. 2. an. 1678. p. 156. Commune poculum ab utrisque (sponso & sponsa) delibandum, tum in lætitiæ & concordie signum, tum in mutui convictus earumdemque rerum possessionis arrham, porrigit Sacerdos.

(e) 14. Division.

(f) L. 1. c. 4. Hic sponsa apud Anglos, postquam benedixerit Sacerdos, in templo incipit bibere, sponso & reliquis assistentibus idem mox facientibus.

(g) Fol. 76. vers.

(h) P. 234.

Tome II.

„ riés, & Nous défendons aux Curés de le plus faire à l'avenir". La troisième, que le premier Concile Provincial de Milan (i) en 1565. l'a abolie dans toute la Province de Milan par le Règlement, que je rapporte dans une note. C'est ce que saint Charles Borromée qui présidoit à ce Concile, a fait aussi en particulier dans son Diocèse, par les paroles du Rituel Ambrosien (k). D'où il est visible, qu'anciennement dans cette Province les nouveaux mariés beuvoient dans un même verre, & qu'après qu'ils y avoient bû, on le cassoit; qui est une cérémonie qui se pratiquoit aussi parmi les Grecs, & parmi les (l) Hebreux (m), ainsi que le témoigne le Pere Goar.

XXII. Faire du bruit avec des tambours, des armes à feu, des cloches, des plats, des assiettes, des bassins, des poëles, des poëlons & des chaudrons, faire des huées, des siflemens, des bourdonnemens, & des cris par les rues, en un mot faire ce qu'on appelle le *Charivari* lors que l'un ou l'autre des nouveaux époux a déjà été marié, le faire, dis-je, soit lors qu'ils sortent de l'Eglise après la célébration de leur mariage, soit le soir, ou la nuit de leurs noces; c'est deshonorer les secondes noces que l'Eglise a de tout tems approuvées, c'est profaner la sainteté du mariage, c'est une observance superstitieuse & un reste de l'ancienne Idolatrie, que l'Eglise a défendu en une infinité de rencontres, & qu'elle a même souvent frappé de l'excommunication. Nous en avons des preuves fort précises dans les Statuts Synodaux du Diocèse de Langres (n) en 1404 & dans les Statuts du même Diocèse (o) en 1421. Ce règlement a été renouvelé par Gui de Bernard, Evêque de Langres dans ses Statuts Synodaux (p) de 1479 dans le Concile

(i) Constit. p. 2. n. 64. Usus illum in Ecclesia bibendi, & frangendi cyathi, & alia id generis, quæ indecoræ sunt, cum aliqui Matrimonio junguntur, amplius ne adhiberi patiantur.

(k) Tit. de Sacram. Matri. Aget Parochus omni cohortatione cum sponso, ut rem omnem depravato usu introductam, profanamve, in sancta Matrimonii sui celebritate, caveant: ut olim fuit bibendi, cyathive frangendi corruptela.

(l) Et parmi les Juifs d'aujourd'hui, comme on peut le voir dans les *Cérémonies Religieuses*, &c.

(m) Qui en rend raison en ces mots: Not. in offic. Coronat. nuptiar. n. 7. p. 398. Sed & scyphus vitreus post ternam deliberationem fractus, tum corporum, tum animorum nubentium, aliis quibuscumque consortium interdictum: hocque eodem ritu Hebræi hausto vino in nuptiis cyathum confestim terræ illidunt & comminunt, ut nubentium, vel spectantium animos, ad fragilitatem & brevitatem humani cujusque gaudii, ad instar vitri effracti, citò citius præterituri, contemplandam invitent. Græcos tamen aliqua religione ductos vitrum illud comminuere censeo. Cum enim se floribus, ramis, oleo benedicto, &c. ex tactu sacrarum Imaginum sanctificatis perunxerint, reliquias, ne profanè tractentur, in ignem projiciunt: ita & scyphum, quamvis communem, ex eo quod nuptiarum benedictioni inservit, confringendum potius, quam in profanos usus revocandum existimant.

(n) Tit. de Ludis prohib. fol. 47. Summopere caveant Sacerdotes & Clerici potissimè in sacris Ordinibus constituti, ne inter sint, neque ludant in ludo quod dicitur *Charivary*, in quo utuntur larvis in figura Dæmonum, & horrenda ibidem committuntur: quem ludum non solum Clericis, sed generaliter omnibus subditis prohibemus sub excommunicationis poena & decem librarum Turonensium nobis applicandarum.

(o) Fol. 97. vers. Quia interdum istis qui transeunt ad secundas nuptias, quam plures sunt injuriæ & derisiones multæ, & alia quædam ludibria, sicut ludi cum larvariis & horrendis clamoribus, qui vulgariter nuncupantur *Charivary*, jam ab olim per statuta Provincialia damnata & reprobata, nec non per statuta Synodalia. Quoniam nonnulli tam viri, quam mulieres per talia à contrahendo secundas nuptias retrahuntur, licet utroque jure divino & Canonico hoc possint, pluraque inconvenientia ex hoc cognoscimus exorta, & exoriri posse. Ideo tales ludos, derisus & hujusmodi præmissa sub excommunicationis poena fieri de cætero prohibemus, ipsaque damnamus & reprobamus, ipsamque excommunicationis poenam in contrarium facientes volumus incurere ipso facto.

(p) En ces mots: Fol. 131. Quoad derisiones vulgariter nuncupatas *Charivary*, in hac nostra civitate specialiter fieri solitas, contra secundò, vel ulterius nubentes, innovamus Constitutionem Domini Caroli de Piçtavia nostri prædecessoris in suis statutis contentam, volentes & ordinantes, ut sic saltem metu poenarum homines arceantur à dictis insolentiis, omnes illos & illas qui derisiones fecerint, vel ipsis interfuerint, aut auxilium, favorem, vel consilium dederint, sententiam excommunicationis per dictum prædecessorem nostrum in contra facientes promulgatam,

K k k k

in.

cile Provincial de Tours, ou d'Angers (a), en 1448. dans les Statuts Synodaux du Diocèse de Troyes (b), en 1529. & dans les Statuts Synodaux de l'Eglise Métropolitaine & Primatiale de Lyon (c), en 1566. C'est ce qui a été renouvelé dans les Statuts & Ordonnances

incurrere ipso facto: injungentes omnibus Rectoribus Ecclesiarum nostrarum civitatis & Diocesis, quod proclamando banna illorum qui ad secundas, vel ulterius nuptias transibunt, inhibeant dictas, vel alias confimiles derisiones fieri, sub pœna excommunicationis antedicta, & emendæ arbitrariæ, prout delinquentium facultates supportare poterunt, nobis & elemosynæ nostræ applicandæ.

(a) Tit. 12. Cùm divinis & humanis legibus omnibus, & singulis hominibus utriusque sexus, voto continentiae non incluso, liceat nuptiis devicta castitate celebratis, in gradibus ab Ecclesia concessis, matrimonialiter copulari, conjugaliq; nexu conjugum alterius dissoluto, superstiti liceat etiam ad secundas, vel plures nuptias, toties quoties sibi placuerit, convolare, contrariumque sentire sit erroneum; & quo minùs hujus divinae dispensationis concessio suum plenum & liberum effectum sortiri valeat, quodvis impedimentum apponere, vel effectu secuto, in secundarum nuptiarum vel nubentium detestationem, circa domos ipsorum & alias, quævis ludibria, illusiones vel opprobria factis vel verbis irrogare vel impendere, in prædictæ divinae dispensationis vilipendium & contemptum damnabiliter fieri videatur: Abusum illum damnabilem qui circa hoc quasi in consuetudinem deterrimam in quam pluribus civitatibus & locis Provinciae Turonensis est deductus, pulsatione patellarum, pelvium & campanarum, eorum oris & manus sibilatione, instrumento æruginariorum, sive fabricantium, & aliarum rerum sonorosarum, vociferationibus tumultuosis, & aliis ludibriis & irrisionibus, in illo damnabili actu qui *Charivari* vulgariter *Charivari* nuncupatur, circa domos nubentium & in ipsorum detestationem & opprobrium, post eorum secundas nuptias fieri consuetum, unde quam plurima inconvenientia & scandala sequi possunt in futurum, & frequenter ex tali prætenso actu in locis pluribus de die, & sub noctis umbraculo mutilationes & homicidia sunt secuta, multique à secundis nuptiis propter verecundiam abstinentes, vitam suam in concubitu illicito potius, quam in Matrimonio ducere, in suarum animarum periculum elegerunt, de cætero in nostra Turonensi Provincia, & singulis Suffraganeorum nostrorum civitatibus & locis, sacro approbante Concilio, sub excommunicationis sententia & alia pœna arbitraria, juxta judicium Ordinariorum exigenda, & in pios usus convertenda, tam Clericis, quam Laicis, cujuscumque status, gradus, ordinis & conditionis vel præeminentiæ fuerint, etiam quacumque temporali præfulgeant auctoritate, talia de cætero fieri prohibemus, decernentes ex nunc, prout ex tunc, omnes illos & illas, qui ad hujusmodi effectum, ut prædicatur, vulgariter nuncupatum *Charivari*, sive ad quemcumque alium, qui in opprobrium, ludibrium, irrisionem vel detestationem, vel convicium sic secundò nubentium verti possit, opem, vim, consilium, auxilium, consensum, vel favorem dederint directè vel indirectè; vel se vel alium, clam vel palàm, excommunicationis hujusmodi sententiam incursum, pœnisque arbitrariis per ipsorum locorum Ordinarios exigendis, & in pietatis opera convertendis multandos.

(b) Præcept. 6. loco 9. fol. 78. Cùm sit damnabile primas aut secundas nuptias damnare aut vituperare, ut sacri Canones declarant, ac etiam novi & veteris Testamenti documenta; ludum igitur turpem & nocivum, bonis moribus contrarium, ac specialiter contra dictum Apostoli esse censemus, per quem nuptiis potissimè secundis detrahatur non modicum: quæ nuptiæ (quas Dominus noster Jesus-Christus honoravit & honorari præcipit) vertuntur in derisum per ludum qui vulgò nuncupatur *Charivari*: qui ludus efficitur cum horridis & blasphemis vociferationibus & obscena loquacitate, sub turpi transfiguratione larvarum injuriolarum, contumeliosisque clamoribus dictarum binarum nuptiarum. Ideoque confutando reprobamus, ad instar libellorum vel carminum famosorum; & inhibemus de cætero fieri qualitercumque in dictis civitate & Diocesi Trecentis. Præcipientes omnibus Presbyteris & Rectoribus Parochialium Ecclesiarum, ut hoc publicent in suis Ecclesiis, taliter quod nullus contra ipsam inhibitionem ignorantiam valeat prætere, & inhibeant ex parte dicti Reverendi Patris fieri dictum ludum sub pœna excommunicationis & decem librarum piis usibus applicandarum, tam contra actores ipsius ludi, quam contra dantes in eo auxilium, consilium & juvamen.

(c) Tit. de injuriis quæ secundò nubentibus sunt, p. 71. Cùm secundum Apostolum & Canonicas sanctiones mulier mortuo viro sit ejus lege soluta & possit in Domino iterum nubere, & pari jure utatur vir mortua uxore: reperiuntur tamen perversi qui ausu temerario id quod à Domino permixtum est, & in Concilio Provinciali apud Belnam statutum, pervertere satagunt, secundas nuptias deridentes, larvati magno in numero incedentes, medicamenta foetida, morticina ante domos secundò nubentium projicientes, ignes illic foetidos facientes, tympana pulsantes, & quidquid turpe inhonestumque excogitari potest, perpetrantes. Quibus injuriis non antea finem imponunt, quam ingentem pecuniam ab uxoris quasi per vim (crimen crimini addentes) extorserint, quod *Charavariam* vocant. Nos verò dictum statutum Belnense innovantes, prohibemus hujusmodi secundas, tertiasve, aut quartas nuptias *Charavaria* hujusmodi labefactari & vituperari, sub pœna excommunicationis latæ sententiæ; à qua non possit nisi per nos, aut Vicarium nostrum, excepto mortis periculo, absolvi.

Synodales (d) de Mr. Depinac Archevêque de Lyon, de l'année 1577. „ Jaçoit que de l'avis de l'Apôtre, & par disposition de Droit & Constitutions Canoniques, il soit loisible à la femme, après la mort de son mari, se marier au nom de Dieu: & réciproquement à l'homme après la mort de sa femme: il se trouve néanmoins des gens si malicieux & si méchants, de pervertir ce qui semble bon à Dieu & à son Eglise, se mocquans des secondes nôces, marchans en larves & masques, jettans poisons, breuvages vilains & dangereux devant les portes des secondemens mariés, excitans fumées puantes, sonnans tabourins, faisans toute chose vilaine & sale, qui se peut penser: lesquels ne cessent commettre telles insolences & scandales, jusques à tant qu'ils ayent des mariés tiré certaine somme d'argent comme par force: & appellent telle insolence *Charivari*. Pourquoi défendons expressément, sur peine d'ample & périlleuse excommunication, que l'on n'aye pas ci-après fait telles injures, violences & mocqueries es personnes, biens & maisons, non seulement de ceux qui se marient pour la deuxième fois, mais ni moins contre ceux qui se marient pour la troisième, quatrième & plusieurs fois. Et ne seront absous de telle excommunication, s'ils l'encourent, que par Nous, ou notre Vicaire, sinon en l'article de la mort”. La même défense se trouve dans le quatrième Concile Provincial de Milan (e) en 1576. dans les Canons Ecclésiastiques faits par l'Eglise Gallicane assemblée à Melun (f) en 1579. dans le Concile Provincial de Narbonne (g) en 1609. dans le Rituel de Beauvais (h) de 1637. dans le Rituel de Paris (i) de 1636. dans celui de Bologne (k) de 1647. dans celui de Châlons sur Marne (l) de 1649. dans celui de Troyes (m) de 1660. On lit dans les Statuts Synodaux de Beauvais (n), en 1644. „ Les Curés & Vicaires empêcheront leurs Paroissiens, en vertu de notre autorité Episcopale, de faire les insolences, accoutumées aux secondes nôces, qui s'appellent vulgairement *Charivaris*”; & dans les Ordonnances

Sy-

(d) C. 32. p. 37.

(e) Constit. p. 3. n. 9. Quæ in nuptiis indecorè sunt, ea ab Episcopis omnino eripi, Concilio Provinciali primo justum est. In iis porrò ipsis cum potissimum minimè ferenda est illa depravato morum usu introducta corruptela, scilicet, cum per vicos & plateas, quæ iterum nupta ducitur, clamores, tumultuosæque voces à profano Gentilium more non abhorrentes, ac strepitus hominum, quasi exagitandis secundis nuptiis eduntur; eas sanè à Christianæ pietatis institutis, atque moribus, & à Matrimonii, quod celebratur, sanctitate alienas Episcopus, cum omni alia Pastoralis Officii sui ratione, tum propositis etiam pœnis, censurisque extirpari, ac planè funditus tolli curet.

(f) Cap. de Matri. Summo in pretio haberi debet ac maximo cum honore contrahendum est ac celebrandum Matrimonium, sive primò, sive secundò, sive tertio, aut quarto contrahatur, contra Montanistarum errorem. Arceantur ergo ludi qui impudenter (ne in contemptum dicamus nuptiarum secundarum) multis in locis fieri solent, adhibita, si videbitur, urgente necessitate aut irrisionum hujusmodi contumaciâ, ipsa excommunicationis censura.

(g) C. 22. Prohibeant Episcopi ludos qui impudenter in contemptum secundarum nuptiarum à permixtis fieri solent, *Charivarios* vulgò appellatos: contumaces & inobedientes pœnâ excommunicationis coerceant.

(h) P. 155. Sub Episcopali auctoritate, propositisque censuris, Parochianis suis prohibebit Parochus, ne cum viri aut mulieres ad secundas nuptias transeunt, per vicos & plateas clamores edant, tumultuosasque voces & strepitus concitent à profano Gentilium more non abhorrentes (quas vulgò *Charivaris* appellant) quasi ad secundas nuptias turpiter exagitandas. Quæ corruptela minimè ferenda est, cum sit à Christianæ pietatis moribus & institutis, & à Matrimonii, quod celebratur sanctitate profus aliena.

(i) P. 303.

(k) P. 195.

(l) P. 242.

(m) P. 228. Curet Parochus depravato morum usu corruptelam funditus tolli, tanquam à Christianæ pietatis institutis atque moribus, & à Matrimonii sanctitate alienam, scilicet, cum per vicos & plateas, seu cum iterum nupta ducitur, seu etiam vespere clamores tumultusque, voces ac strepitus hominum, quasi exagitandis secundis nuptiis eduntur.

(n) Tit. du Mariag. n. 98.

Synodales de Mr. de Lingendes Evêque de Mâcon (a), en 1659. „ Selon l'institution de Jesus-Christ „ les secondes nôces n'étant pas moins licites & légitimes que les premières, il n'est jamais permis „ de blâmer, ou troubler, ni faire aucun insulte aux „ fideles, qui usans d'un droit qui leur est accordé „ par l'Eglise, se marient plusieurs fois, & le Concile de Tours tenu en l'année 1448. agissant selon „ ces sentimens, a défendu, sous peine d'excommunication toutes ces assemblées nocturnes, accompagnées de bruits & de clameurs que le mauvais exemple & la tolérance des mauvaises coutumes a introduit en plusieurs lieux, & qu'on appelle vulgairement Charivaris: Et Nous les défendons aussi „ sous les mêmes peines d'excommunication, que les „ contrevenans encoureront *ipso facto*, & seront en suite dénoncés & déclarés comme personnes excommuniées. On trouve à-peu-près la même chose dans le Rituel du Mans (b) de 1662. dans les Ordonnances du Diocèse d'Alet (c), faites es Synodes depuis l'année 1640. jusques à 1659. où l'on lit „ Nous ordonnons à „ nos Recteurs & Vicaires, d'admonester souvent aux „ Prônes leurs Paroissiens de s'abstenir des insolences, „ violences, cris publics & scandaleux, Charivaris, & semblables, qui se font en plusieurs Paroisses de notre Diocèse contre ceux qui se marient: tous ces desordres étant grandement injurieux à la dignité & sainteté du mariage, & causant souvent des querelles & accidens funestes. Dans le Rituel de Bourges (d), de 1666. on conte parmi les abus qui se commettent dans le sacrement de mariage „ celui de faire du bruit „ par les rues le soir, en quelque maniere que ce soit, casser des pots, &c. quand une des deux parties „ qui se marient est veuve, ce qu'on appelle communément Charivaris: ce qui se fait au deshonneur „ des secondes nôces. Dans les Statuts & Reglemens Synodaux du Diocèse d'Agen (e), publiés en 1673. „ Nous ordonnons aux Curés & Vicaires „ d'employer tout leur zèle pour faire cesser les insolences, superstitions, mascarades, Charivaris & autres tels abus qui profanent la sainteté du mariage: „ & en cas de besoin, ils imploreront l'assistance du bras séculier & en donneront avis à notre Promoteur. Enfin les Ordonnances Synodales du Diocèse de Grenoble (f) en 1690. portent ce qui suit. „ Nous défendons d'admettre aux Sacremens, sans une pénitence convenable, ceux qui avec des Charivaris, des tambours, port d'armes-à-feu, ou exactions, deshonnorent la sainteté du mariage, & obligent les veufs, ou les veuves qui se marient, de payer quelque contribution. Les Curés au cas de scandale imploreront l'assistance du bras séculier, & en donneront avis à notre Promoteur.

Mais ce n'est pas seulement le jour ou le soir des nôces que se fait le *Charivari* (quoi qu'il se fasse plus communément alors) il se fait aussi le lendemain en certains lieux. Car Naudé, dans sa plainte (g) qu'il adressa en 1645. à Mr. Gassendi, rapporte qu'à Aix en Provence, le Prince des Amoureux, & l'Abbé des Marchands & des Artisans, ces deux infames personnages qui jouent leur rôle parmi les bouffons qui accompagnent le saint Sacrement à la Procession de la Fête-Dieu, exigent un tribut des nouveaux mariés, ou qu'autrement ils assemblent tous leurs Officiers & toute leur troupe le lendemain des nôces vers le soir,

(a) Tit. des Mariag. p. 46.

(b) P. 380. Deterreat Parochus à corruptis aliquorum locorum moribus, quibus, convolante ad secundas nuptias altera parte, quasi si secundis iis nuptiis, quas Ecclesia sanctas & legitimas censet, obstrepatur, discursationes nocturnæ, strepitus, tinnitus æris & cætera, ad Corybantum & Curetum instar, exercentur. Hæc enim longissimè videntur à moribus verè Christianis dissonare & discrepare.

(c) Art. 55.

(d) I. P. pag. 659.

(e) Tit. 36. n. 10.

(f) Tit. 6. art. 9. n. 20.

(g) Querela ad Gassend. de, &c. pag. 29.

& ils font le *Charivari* pendant toute la nuit dans toutes les rues de la ville; ce qu'ils continuent avec tant de clameurs & de tintamare, que si on manque à leur donner ce qu'ils demandent, ils menacent de mettre le feu à la maison, & ils murent si bien la porte que personne ne peut sortir jusqu'à ce qu'ils soient payés. Voilà jusqu'où va l'insolence du *Charivari*.

Il ne faut pas s'étonner si elle a été si sévèrement reprimée par l'Eglise Catholique, puisque les Protestans de France ont employé toute leur autorité pour en arrêter le cours. „ Car voici de quelle maniere ils „ en parlent dans une des Observations sur l'article „ 28. du 14. chapitre de leur Discipline. Au Synode „ de Vitré 1617. à la requisiion de la Province du „ haut Languedoc, il est enjoint à toutes les Eglises „ de reprimer toutes insolences, comme celles qu'on „ appelle Charivaris, Rançonnemens de mariages & autres. Et ceux qui après avoir été admonestés se „ montreront incorrigibles, seront poursuivis par „ toutes censures Ecclésiastiques. Et les Magistrats „ faisant profession de la vraie Religion seront exhortés d'interposer leur autorité pour empêcher & punir tels scandales.

Au reste le Président Aufrère (h) croit qu'on est bien fondé à demander réparation d'injure à ceux qui font le *Charivari*, & que la coutume des lieux ne les rend point excusables, parce qu'elle est contraire aux bonnes mœurs. Pierre Grégoire de Toulouse (i) & plusieurs autres savans Jurisconsultes, font dans la même pensée. En effet Me. Laurent Bouchel dans sa Bibliothèque du Droit François (k), rapporte cinq Arrêts du Parlement de Toulouse, qui défendent le *Charivari*; le premier est du 8. Janvier 1537. le second du 9. Novembre 1545. le troisième du 11. Mars 1549. le quatrième du 5. Mars 1551. & le cinquième du 6. Fevrier 1642.

XXIII. Une autre insolence qui est contraire aux bonnes mœurs & qui est encore un reste de la superstition des Payens, est celle qui se fait la première nuit des nôces, lors qu'on porte aux nouveaux mariés ce qui s'appelle le bouillon, ou la soupe de la mariée, ou la fricassée, ou le pâté de l'épousée. Cette mauvaise pratique est condamnée en ces termes par les Constitutions & Instructions Synodales (l) de Saint François de Sales & de Mr. d'Aranton d'Alex, Evêques de Genève: „ Ordonnons que les Curés, ou „ leurs Vicaires feront promettre avec serment aux „ parties avant la célébration de leur mariage, & même à leur pere, mere, & autres proches parens, „ qu'ils empêcheront absolument toutes les insolences „ qu'on a accoutumé de commettre le soir des nôces, „ à l'occasion de ce qu'on appelle la soupe ou le pâté „ de l'épousée, & autres semblables irrévérences, qui „ se commettent contre la sainteté de ce Sacrement. Elle l'est aussi par les Ordonnances de Mr. Vialart Evêque de Châlons sur Marne (m), en 1661. „ Vous „ lons (dit-il) que les Curés fassent promettre aux „ mariés avant la célébration de leur mariage, & même à leurs peres & meres, ou autres proches parens, qu'ils empêcheront absolument toutes les insolences qui ont accoutumé de se commettre le soir de leurs nôces par des esprits déréglés & libertins, „ à l'occasion de ce qu'on appelle le pâté de l'épousée, à peine d'être refusés au mariage, si eux & les autres personnes que Nous venons de nommer, ne le promettent serieusement: les avertissans en même tems, que s'ils y manquent & n'empêchent effectivement ces desordres, ils ne diront point la Messe „ des Trépassés le lendemain de leurs nôces, en é-

(h) Ad q. 140. Decision. Capellæ Tolosæ. Facientes le *Charivari* (dit-il) tenentur actione injuriarum, nec possunt excusari consuetudine, cum sit contra bonos mores.

(i) L. 38. Syntag. juris uni. c. 4. n. 5. & 6.

(k) Sur le mot *Charivari*.

(l) 4. P. tit. 13. n. 17.

(m) Art. 10.

„ tant priés selon la coutume, ni ne les recevront à
 „ l'offrande le Dimanche suivant, & même qu'ils pu-
 „ blieront à leur Prône la cause qui les aura obligés
 „ de leur faire souffrir cette juste confusion, afin que
 „ les autres en profitent.

XXIV. Le lendemain des nôces il se commet aussi
 d'autres insolences au sujet du mariage, tant dans les
 Eglises, que hors les Eglises. Et c'est de ces insolences
 que parle le livre Synodal de l'Evêché de Sées (a),
 de 1547. Les Statuts & Reglemens du Synode de
 Roüen (b) en 1618. nous les décrivent aussi en cette
 sorte: „ Les Curés ne permettront qu'il se fasse au-
 „ cune chose scandaleuse ou ridicule à la Messe qu'ils
 „ diront pour ceux qui se marient, même le len-
 „ demain des nôces, ni en aucun autre jour, que la
 „ mariée ira la première fois à la Messe de Paroisse, &
 „ empêcheront l'insolence & folie du peuple, par me-
 „ nace d'excommunication & par le recours au bras
 „ séculier. Et le Rituel de Bourges (c), de 1666.
 „ dit, que c'est un abus de souffrir que des bouffons
 „ le lendemain des nôces aillent par les rues portans
 „ des broches chargées de viandes, & fassent d'au-
 „ tres insolences qui ne seroient pas tolérables aux
 „ Payens.

XXV. Ce seroit ici le lieu de parler de ces mariages
 abominables qui se contractent quelquefois entre des
 personnes du même sexe; de ce que fit Neron, qui,
 au rapport de Tacite (d) & de Xiphilin (e), épousa en
 cérémonie Pythagore, l'un de ses mignons, & Spo-
 rus l'un de ses affranchis.

L'Empereur Avitus, autre monstre d'infamie, sur-
 nommé Antonin, & le Sardanapale de son siècle,
 prit aussi pour mari son cocher Diocles, & lui servit
 de femme, selon le témoignage du même Xiphilin (f).

Il s'est trouvé de nos jours un riche Portugais, qui
 voulut épouser son domestique, & Mascambrun, Of-
 ficier de la Chancellerie Romaine, surprit une dispen-
 se pour cela moyennant une grosse somme d'argent
 qu'on lui donna. Mais tout ce malheureux commer-
 ce ayant été heureusement découvert par le Nonce du
 Pape en Portugal, le Portugais fut obligé de quitter
 le Royaume, afin d'éviter le feu qu'il avoit si bien
 mérité, & Mascambrun fut puni du dernier sup-
 plice.

Ces sortes d'alliances contre nature sont plutôt des
 horreurs & des abominations que des superstitions; mais
 en voici une qui pour être toute spirituelle en appa-
 rence, n'est pas moins superstitieuse. C'est celle qu'un
 Carme Déchauffé d'Orleans, appelé en son nom de
 guerre, *Frere Arnoux de saint Jean-Baptiste*, faisoit
 contracter à ses (g) Dévotes avec notre Sauveur Jesus-
 Christ. Voici le Contrat de Mariage qu'il leur faisoit
 passer & qu'il recevoit lui-même en qualité (disoit-il)
 d'indigne Secrétaire de Jesus. En l'année 1669. il y
 avoit un de ces Contrats en original entre les mains de
 Mr. le Curé de saint Donatien d'Orleans, qui vou-
 lut bien permettre à Mr. Toinard, si connu par
 son érudition profonde, d'en tirer une copie, sur
 laquelle un de mes amis en prit une dont voici la
 teneur.

(a) En ces mots: Tit. de Sacram. Matri. Item in hibemus ne
 in crastinum nuptiarum fiant in Ecclesia, aut loco sacro, in-
 solentia fieri solita, ut puta larvationes, choreifationes, cantilenæ,
 oblationum sacrilegia, aut alia quæ non decent honestatem Ec-
 clesiasticam. Quod si fieri contingat, volumus Nobis, vel Offi-
 ciali nostro significari, ut secundum eorum delictum puniantur.

(b) Tit. du Mariag.

(c) 1. P. pag. 659.

(d) L. 15. Annal.

(e) In Nerone. Paucos post dies, uni ex illo contaminatorum
 grege, cui nomen Pythagoræ fuit, in modum solemnium con-
 jugiorum denupsit; inditum Imperatori flammeum; Missi auspi-
 ces duo, & genialis thorus & faces nuptiales; noctu etiam spe-
 ctata quæ etiam in foemina nox operit.

(f) In Avito.

(g) Il faudroit se rappeler ici à cette occasion les aventures o-
 dieuses du P. Girard avec la Cadiere, qui de nos jours ont fait
 tant de bruit. Renvoyons plutôt à ce qui a été écrit pour &
 contre.

„ Je Jesus, fils de Dieu vivant, l'époux des ames
 „ fidelles, prens ma fille Madeleine Gasselin pour mon
 „ épouse, & lui promets fidelité, & de ne l'aban-
 „ donner jamais, & lui donner pour avantage & pour
 „ dot ma grace en cette vie, lui promettant ma gloi-
 „ re en l'autre & le partage à l'héritage de mon Pere.
 „ En foi de quoi j'ai signé le Contrat irrévocable de
 „ la main de mon Secrétaire. Fait en présence de mon
 „ Pere Eternel, de mon amour, de ma très-digne
 „ mere Marie, de mon Pere saint Joseph & de toute
 „ ma cour céleste, l'an de grace 1650. jour de mon
 „ Pere saint Joseph.

Jesus l'époux des ames fidelles.

Marie mere de Dieu.

Joseph l'époux de Marie.

L'Ange Gardien.

Madeleine la chere amante de Jesus.

Ce Contrat a été ratifié de la très-sainte Trinité,
 le même jour du glorieux saint Joseph, en la même
 année.

Fr. Arnoux de Saint Jean-Baptiste,
 Carme Déchauffé, indigne Secré-
 taire de Jesus.

„ Je Madeleine Gasselin, indigne servante de Je-
 „ sus, prens mon aimable Jesus pour mon époux, &
 „ lui promets fidelité, & que je n'en aurai jamais
 „ d'autre que lui, & lui donne pour gage de ma fi-
 „ delité mon cœur & tout ce que je ferai jamais, m'o-
 „ bligeant à la vie & à la mort de faire tout ce qu'il
 „ desirera de moi, & de le servir de tout mon cœur
 „ pendant toute l'éternité. En foi de quoi j'ai signé
 „ de ma propre main le Contrat irrévocable, en la
 „ présence de la sur-adorable Trinité, de la sacrée
 „ Vierge Marie Mere de Dieu, mon glorieux Pere
 „ saint Joseph, mon Ange gardien, & toute la cour
 „ céleste, l'an de grace 1650. jour de mon glorieux
 „ Pere saint Joseph.

Jesus l'amour des cœurs.

Marie mere de Dieu.

Joseph l'époux de Marie.

L'Ange Gardien.

Madeleine la chere amante de Jesus.

Ce Contrat a été ratifié de la sur-adorable Trinité,
 le même jour du glorieux saint Joseph, en la même
 année.

Fr. Arnoux de Saint Jean-Baptiste,
 Carme Déchauffé, indigne Secré-
 taire de Jesus.

On défie tous les Notaires & tous les Secrétares du
 monde de faire voir dans leurs protocoles un Contrat
 de Mariage du stile de celui-ci. Il est singulier, il
 est unique en son espèce, & je me trompe fort, s'il
 ne regarde le faux culte superflu, la vaine observance,
 & l'observance des choses sacrées. Mais il ne le faut
 pas quitter sans y faire quelques réflexions.

1. Le Fils de Dieu a parlé dans les Ecritures sain-
 tes, & il y a toujours parlé d'une manière convenable
 à sa sagesse. Mais il me semble qu'il n'appartient pas
 aux hommes de le faire parler selon leurs caprices &
 leurs imaginations. Pour le faire parler dignement, il
 faut connoître ses pensées & ses desseins, il faut entrer
 dans le secret de ses conseils, ce qui n'est pas donné
 aux (h) hommes. Le Fr. Arnoux de saint Jean-Baptiste
 croit-il avoir ce privilège, parce qu'il se dit *indigne*
Secrétaire de Jesus?

2. Je-

(h) Suivant cette parole du saint Apôtre: Rom. 11. 34. Quis
 cognovit sensum Domini, aut quis consiliarius ejus fuit. (Pour-
 quoi s'amuser à refuter un contract visionnaire & extravagant? Car
 c'est le moins qu'on en peut dire puisqu'il le sauveur de l'impie.)

2. Jesus-Christ est l'époux de toutes les ames fidelles, selon ce qu'il dit à chacune d'elles dans le Prophete Osée (a). Saint Paul (b) dit aussi sur le même principe: *Je vous ai fiancée à cet unique époux, qui est Jesus-Christ, pour vous présenter à lui comme une Vierge toute pure.* Madeleine Gasselin avoit-elle une grace particuliere, une grace de distinction, pour que Fr. Arnoux de S. Jean-Batiste lui attribuât la qualité d'épouse de Jesus-Christ, préférablement à tous les fidelles de l'un & de l'autre sexe?

3. Pourquoi faire dire à Jesus-Christ, qu'il promet fidelité à Mad. Gasselin? En peut-il jamais manquer, en a-t-il jamais manqué à personne (c)?

4. Promettre à Mad. Gasselin que *Jesus, fils de Dieu vivant, ne l'abandonnera jamais*, c'est lui promettre le don de la persévérance finale, c'est lui promettre l'impeccabilité, qui est un attribut qui ne convient à aucun homme sur la terre.

5. Mad. Gasselin n'a pas plutôt contracté mariage avec Jesus, qu'elle est sûre d'avoir pour dot sa grace en cette vie. Mais comment accorder cette clause avec ce que dit le Sage (d)?

6. Jesus-Christ l'assure en outre de sa gloire en l'autre vie & du partage à l'héritage de son Pere. Ainsi elle n'a que faire de se mettre en peine ni du présent, ni de l'avenir.

7. Ce n'est pas assez que Jesus-Christ promette à Mad. Gasselin sa grace en cette vie & sa gloire en l'autre, le Pere Carme lui fait confirmer cette promesse par sa signature: *En foi de quoi j'ai signé.* Les promesses de Dieu cependant sont infaillibles par elles-mêmes, & elles portent leur (e) justification avec elles.

8. De quelle autorité Fr. Arnoux de saint Jean-Batiste se dit-il *Secrétaire de Jesus*? Je n'en connois point d'autres à qui cette qualité appartienne, que les quatre Evangelistes & les autres Ecrivains sacrés. Est-il inspiré de Dieu? Quelle preuve nous en pourroit-il donner?

9. Quel besoin a Jesus-Christ de la présence de son Pere éternel, de son amour, de sa très-digne Mere Marie, de son Pere saint Joseph & de toute sa cour céleste, pour autoriser le Contrat de Mariage qu'il fait avec Mad. Gasselin? Sa parole n'étoit-elle pas plus que suffisante pour cela?

10. Etoit-il nécessaire que ce Contrat fût ratifié de la très sainte Trinité? N'eût-il pas été valide sans cette formalité. Et quelle assurance peut avoir Fr. Arnoux de saint Jean-Batiste, que la très-sainte Trinité ait ratifié ce Contrat? Il s'est imaginé que cela étoit ainsi, & il n'en a pas falu davantage à Mad. Gasselin pour le croire.

11. Il n'y a que les Contrats de Mariage qui sont passés pardevant Fr. Arnoux de saint Jean Batiste, où se voyent les signatures de *Jesus*, de *Marie mere de Dieu*, de *Joseph l'époux de Marie*, & de *l'Ange Gardien*. On ne les trouve nulle part ailleurs. Ce Frere seul a le pouvoir de faire descendre du ciel ces quatre personnes & de les faire signer. Mais comment? C'est ce qu'on ne sauroit deviner. J'ai bien peur cependant que leurs signatures, si elles ne sont pas absolument fausses, ne soient au moins sujettes à reconnoissance.

12. Jesus-Christ omet de déclarer dans cet Acte que *Marie sa mere*, *Joseph l'époux de Marie*, *l'Ange Gardien*, & *Madeleine sa chere amante*, ont signé. Cette

(a)-C. 2. 19. & 20. Sponsabo te mihi in sempiternum, & sponsabo te mihi in justitia & judicio & in misericordia, & in miserationibus, & sponsabo te mihi in fide & scies quia ego Dominus.

(b) 2. Cor. 11. 2.

(c) Psal. 144. Fidelis Dominus in omnibus verbis suis, dit le Roi Prophete, fidelia omnia mandata ejus, confirmata in sæculum sæculi, facta in veritate & æquitate. Psal. 110.

(d) Eccles. 9. 2. Nescit homo, utrum amore an odio dignus sit: sed omnia in futurum servantur incerta, eo quod universa æquæ eveniunt justo & impio, bono & malo.

(e) Psal. 18. Judicia Domini vera, justificata in semetipsa.

Tome II.

omission pourroit être de quelque conséquence & passer pour un défaut dans un autre Acte; mais quelle apparence de vouloir assujettir Jesus aux formalités des loix humaines? C'est par cette raison que l'indigne Secrétaire de Jesus fait deux Actes séparés, & qu'il fait signer deux fois ses témoins & les parties, sans que besoin fût.

13. Puisque Jesus-Christ promet fidelité à Mad. Gasselin, il étoit juste que Mad. Gasselin la lui promît aussi de sa part, comme elle a fait. Mais elle a porté un peu trop loin cette fidelité, & elle l'a gardée trop littéralement. Car depuis ce Contrat elle fut un an entier sans vouloir vivre avec le sieur Du Verger, son mari, Procureur au Présidial d'Orleans, comme une femme Chrétienne est obligée de faire. Son mari se plaignit d'elle aux Carmes Déchaussés de cette Ville. Ces bons Peres la firent rentrer dans son devoir, & éloignérent Fr. Arnoux de saint Jean Batiste, qui meritoit sans doute (f) un traitement plus rigoureux. Car à dire vrai ce n'est pas punir un Moine, que de l'envoyer seulement d'une maison dans un autre de son Ordre, sans autre châtement: parce que les Moines, comme le dit si bien un Auteur (g) du dernier siècle, en quelque endroit qu'ils soient, sont toujours chés eux.

XXVI. Je ne puis finir ce chapitre sans parler d'un autre mariage extraordinaire qui se célèbre tous les ans le jour de l'Ascension, avec beaucoup de pompe & de magnificence. C'est celui du Doge de Venise avec la mer Adriatique, en mémoire de l'insigne victoire que l'armée navale des Venitiens commandée par Sebastien Ziani, leur Doge, remporta sur Othon, fils de Frédéric II. Barberouffe, & de la Souveraineté qu'Alexandre III. qui s'étoit réfugié à Venise leur donna, à ce qu'on prétend, sur cette mer. Delrio en parle (h) sur la foi de Sabellicus (i), & de Villamont (k), dans la citation que je rapporte ci-dessous.

L'Auteur du livre intitulé *La ville & la République de Venise*, décrit toute cette cérémonie en ces termes (l): „ La plus auguste cérémonie que l'on puisse voir à Venise est celle qui se fait lorsque le „ Doge va épouser la mer le jour de l'Ascension. La „ Seigneurie sort du Palais en pompe & passe à travers „ une affluence incroyable de peuple & une infinité „ d'étrangers pour aller monter dans le *Bucentaure*, „ qui est un superbe bâtiment plus long qu'une ga- „ lère, & haut comme un vaisseau, sans mâts & sans „ voile, la chiourne est sous un pont, sur lequel est „ élevée une voute de menuiserie en sculpture dorée „ par dedans, &c. Le Doge est assis dans le milieu, „ le Nonce & l'Ambassadeur de France sont à sa droi- „ te & à sa gauche, avec les Conseillers de la Seigneu- „ rie & les chefs de la Quarentie dans le même ordre. „ Le *Bucentaure* est doré par tout, & la couverture „ qu'on met par dessus est de damas cramoisi à frange „ d'or, avec des rideaux de même, le grand pavillon „ de saint Marc qui est arboré sur la poupe, les é- „ tendars

(f) Le pere Arnoux meritoit d'être puni exemplairement pour ce contract qui, comme je viens de le dire, est plein d'extravagance & d'impieété, en quoi il marche de pair avec la vie de *Marie à la Coque*.

(g) Erasme l. de Concord. Ubi cumque sunt, domi sunt.

(h) L. 4. disquisit. Magic. c. 2. q. 6. sect. 3.

(i) Decad. 1. l. 7.

(k) L. 1. peregrinat. sacræ c. 34. Princeps Venetorum (dit-il) annulo in mare jacto quotannis Adriaticum sibi despondet. Dominationis indicium, non Magiæ argumentum est. Fit in memoriam navalis victoriæ, qua Duce Sebastiano Ziano vicere filium Frederici Ahenobarbi Othonem, captumque obtulere Alexandro III. Pontifici, qui Venetias profugerat. Tum enim Ziano Pontifex annulum de manu sua detractum obtulit dicens: „ Auroritate mea hoc annulo fretus Oceanum tibi subjecies, & quotannis tibi posterisque eo die quo hanc victoriam pro Ecclesiæ defensione obtinuisti, despondebis mare: uti sciant omnes maris tibi dominium concessum, quia Sedis Apostolicæ tuendæ curam & studium fideliter suscepisti. Sic hoc tibi quasi pignus benedictionis & secundæ sortis in futurum.

(l) 3. Part. tit. de la fête de l'Ascens.

„ tendars de la cérémonie, les trompettes & les hauts-
 „ bois, qui sont à la proue. La majesté du Senat en
 „ pompe, le grand nombre d'étrangers & d'autres
 „ personnes rendent le *Bucentaure* une des plus belles
 „ choses que l'on puisse voir.

„ Ce superbe bâtiment part de la place de saint
 „ Marc au bruit du Canon, accompagné des galeres,
 „ de plusieurs galiotes, de quantité de péotes, & d'un
 „ nombre infini de gondoles, &c. Lorsque le *Bucentaure*
 „ est arrivé à l'entrée de la mer, les Musiciens
 „ chantent quelques motets, le Patriarche de Venise,
 „ qui suit dans une grande barque, benit la mer, &
 „ le *Bucentaure* lui présentant la poupe, on abat le dos-
 „ sier de la chaise du Doge, lequel recevant du Maî-
 „ tre des cérémonies une bague d'or toute unie, qui
 „ péze environ deux pistoles & demie, la jette dans
 „ la mer par dessus le gouvernail, après avoir pronon-
 „ cé distinctement ces paroles : *Desponsamus te mare*
 „ *nostrum in signum veri, perpetuæ dominii* : „ Nous
 „ t'épousons notre mer, pour marque de la véritable
 „ & perpétuelle domination que nous avons sur toi.
 „ L'on jette ensuite des fleurs & des herbes odo-
 „ rantes sur la mer, pour couronner (dit-on) l'épou-
 „ sée, &c.

„ Lorsque cette cérémonie est finie, le *Bucentaure*
 „ revogue dans les Lagunes avec le même cortège, &
 „ s'arrête à l'Eglise de saint Nicolas du Lido. . . le
 „ Patriarche y célèbre une grande Messe, après la-
 „ quelle la Seigneurie rentre dans le *Bucentaure* & re-
 „ tourne à saint Marc au bruit de l'artillerie & de la
 „ mousqueterie du Château du Lido, & de tous les
 „ vaisseaux qui sont à l'ancre jusqu'à la place”.

Ce (a) mariage pompeux auroit tout l'air d'un cul-
 te indu & d'une vaine observance, s'il n'étoit autori-
 sé de la présence du Nonce du Pape, du Patriarche,
 de l'Ambassadeur de France, du Doge, des Sénateurs,
 de la Noblesse & de toute la Ville de Venise, & d'une
 infinité d'étrangers qui y assistent.

Mais avec toute cette autorisation, qui pourroit
 dire que ce fût un Sacrement? Le mariage, & com-
 me Contrat civil, & comme Sacrement, a été in-
 stitué pour établir une société entre l'homme & la
 femme. Or quelle société peut-il y avoir entre un
 homme & la mer? La mer peut-elle jouir de la fin
 & des biens du mariage? Quel rapport entre un
 homme vivant & la mer qui est inanimée? Enfin la
 mer n'est pas un sujet plus capable du mariage que
 les pierres & les arbres : & si c'est une superstition,
 dans la pensée de Delrio, (b) de baptiser la mer, com-
 me font tous les ans certains Chrétiens Orientaux qui
 la croient animée, ne semble-t-il pas aussi que c'en
 soit une que de l'épouser?

C'en seroit une en effet, si l'on croyoit que ces
 épousailles fussent un véritable Sacrement. Mais com-

(a) Un Auteur moderne parle en ces termes d'un autre préten-
 du mariage du Doge. „ Sa Serénité épouse encore deux autres
 „ femmes, qui ne lui donnent pas plus d'embarras dans le mé-
 „ nage que la mer. Ce sont les Abbeses des Couvens *della Vir-*
 „ *gine* & de *St. Daniel*. Cette cérémonie se fait le jour de *St.*
 „ *Philippe*. Le Doge se rend en grand cortège à ces Couvens,
 „ qui sont situés au *Lido* derrière l'arsenal. Il est dans une piro-
 „ accompagnée des Ambassadeurs & du Senat. Le Prélat officiant
 „ le reçoit à l'entrée de l'Eglise, lui présente l'eau benite & le
 „ conduit à la place qui lui est préparée dans le Chœur, où il as-
 „ siste à la grand' Messe. Ensuite il se rend à la grille, dans la-
 „ quelle il y a une grande ouverture, où paroît l'Abbesse avec les
 „ Religieuses. L'Abbesse adressant le discours au Doge, le sup-
 „ plie de vouloir bien continuer d'honorer de sa protection elle &
 „ ses Religieuses. Le Doge lui répond qu'elle & toute sa maison
 „ peuvent compter sur sa bienveillance. Il sort ensuite & passe
 „ au Couvent de *St. Daniel*, où il est reçu & fait toutes les mê-
 „ mes choses qu'il a faites à la *Vergine*”. Voilà ce qu'on trouve
 dans certains *Mémoires composés sur les Recueils de M. le Baron de*
Pöllnitz, tome 2. p. 190. de l'Edit de 1735. Mais il est visible
 que l'Auteur n'a voulu que plaisanter sur cette cérémonie : &
 comme à ce caractère de plaisant, qui regne un peu trop dans tout
 l'ouvrage, il faut ajouter beaucoup d'inexactitude dans des détails
 traités quelquefois la toise à la main : je ne crois pas qu'on puisse
 garantir absolument les citations prises dans des ouvrages de cette
 espèce.

(b) Loc. cit.

me elles ne le sauroient jamais être, il faut dire,
 qu'elles ne sont autre chose qu'une cérémonie pure-
 ment civile, qui marque le pouvoir que les Veni-
 tiens ont sur la mer Adriatique, qu'on dit leur a-
 voir été donné par Alexandre III. qui ne l'avoit pas;
 & que si elles s'appellent du nom de mariage, ce n'est
 qu'improprement & abusivement.

CHAPITRE VI.

Des Superstitions qui regardent le devoir conjugal.

*Conseil du saint Apôtre touchant l'usage du
 Mariage. Le quatrième Concile de Car-
 thage ordonne aux nouveaux mariés de vi-
 vre dans la continence la première nuit de
 leurs nocces, le Canon aliter, les deux ou
 les trois premiers jours; Théophile d'A-
 lexandrie les Samedis & les Dimanches,
 & les Rituels les jours d'Oraison, de
 Jeune, des grandes Fêtes, quelques
 jours devant la Communion & quelques
 jours après. Ils peuvent cependant le de-
 mander & le rendre ces jours-là sans su-
 perstition & sans péché. Ce seroit un faux
 culte, une vaine observance, & une ob-
 servance des tems, de ne le vouloir ni de-
 mander, ni rendre certains jours particu-
 liers. Ce seroit aussi une vaine observan-
 ce de s'imaginer qu'il ne seroit pas permis
 à un mari infidèle, de le rendre à sa fem-
 me, si elle étoit Chrétienne.*

L'Apôtre saint Paul (c) conseille aux person-
 nes mariées de s'abstenir de l'usage du mariage dans les
 tems consacrés à la prière, & comme porte encore le
 Grec, au jeûne, afin qu'elles puissent vacquer avec
 plus de liberté à l'oraison. Mais il veut que cela se
 fasse du consentement des parties intéressées dans cette
 action. „ Que le mari (dit-il) rende à sa femme ce
 „ qu'il lui doit, & la femme ce qu'elle doit à son
 „ mari. Le corps de la femme n'est point en sa puis-
 „ sance, mais en celle de son mari, de même le corps
 „ du mari n'est point en sa puissance, mais en celle
 „ de sa femme. Ne vous refusés point l'un à l'autre
 „ ce devoir, si ce n'est du consentement de l'un &
 „ de l'autre, pour un tems, afin de vous exercer à
 „ l'oraison : Et ensuite vivez ensemble comme aupa-
 „ ravant, de peur que le démon ne prenne sujet de
 „ votre incontinence pour vous tenter”.

Le quatrième Concile de Carthage (d) en 398. or-
 donne aux nouveaux mariés de demeurer dans la con-
 tinence la première nuit de leurs nocces, afin de mar-
 quer par là le respect qu'ils ont pour le Sacrement de
 Mariage & pour la bénédiction nuptiale qu'ils ont re-
 çue.

Le Canon *Aliter*, (e) demande encore d'eux quel-
 que

(c) 1. Cor. 7.

(d) Can. 13. & refertur dist. 23. Can. Sponsus & Sponsa.
 Sponsus & Sponsa cum benedicendi sunt à Sacerdote, à parentibus
 suis vel paranympis offerantur. Qui cum benedictionem acce-
 perint, eadem nocte, pro reverentia ipsius benedictionis, in vir-
 ginitate permanent.

(e) Causa 30. q. 5. Conjugium (dit-il) suo tempore Sacerdo-
 taliter cum precibus & oblationibus à Sacerdote benedicatur, & à
 paranympis, ut consuetudo docet, custodita & sociata uxor à
 proximis congruo tempore petita legibus detur, ac solemniter ac-
 cipiatur : & biduo, vel triduo orationibus vacent & castitatem
 custodiant. (Ces préceptes outrés étoient introduits dans le Chris-
 tianisme par des Ecclésiastiques, qui ne reconnoissoient pour vé-
 ritable Religion que des pratiques assez communément hors de la
 portée de l'homme. Est il rien de plus naturel & de plus indé-
 pen-

que chose de plus, car il veut qu'ils s'abstiennent les deux ou les trois premiers jours de leurs noces, du commerce du mariage. Ce qu'il a peut-être ordonné pour engager les nouveaux mariés à imiter le jeune Tobie & sa femme Sara, qui passèrent les trois premières nuits de leur mariage en prières, parce que (dit le jeune Tobie (a)). Ceux qui connoissent Dieu ne doivent pas agir comme les autres qui ne le connoissent point.

Théophile Patriarche d'Alexandrie, (b) étant interrogé, quels jours il étoit permis aux gens mariés d'user du mariage, & quels jours il leur étoit défendu d'en user, répond d'abord (c) conformément à ce qu'on vient de rapporter de l'Apôtre saint Paul, & décide ensuite, qu'ils doivent n'en pas user les Samedis & les Dimanches, parce qu'on offre ces jours-là le sacrifice spirituel au Seigneur.

La plupart des Rituels enjoignent aux Curés d'avertir les nouveaux mariés de se contenir en certains tems, comme aux jours de priere, de jeune, & des grandes fêtes; d'autres desirer qu'ils le fassent aussi quelques jours avant & quelques jours après la sainte Communion. Le Missel Romain (d) & plusieurs autres Missels disent positivement: „ Que le Prêtre qui „ célèbre la Messe pour les nouveaux mariés, les doit „ avertir de se garder mutuellement la foi, & de de- „ meurer chastes au tems de la priere, & aux jours de „ jeunes & des solemnités”.

De tous ces témoignages on pourroit prendre occasion de croire, que ce seroit deshonorer le mariage & tomber dans la superstition du faux culte & de la vaine observance, que de demander le devoir conjugal, & de le rendre les jours de prieres, ceux de jeunes, ceux de fêtes, les deux ou trois premiers jours, les deux ou trois premières nuits des noces. Mais cette pensée ne seroit pas raisonnable. On doit rendre en tout tems le devoir conjugal, quand on le demande & qu'on n'a pas de raison légitime de le refuser. Tous les Théologiens en conviennent, parce que celui des mariés qui use du mariage comme d'un remede, use d'une chose qui lui est permise, & que celui qui en use pour rendre ce qu'il doit, fait une chose qui lui est commandée. Mais qu'il y ait des tems où il soit défendu absolument & sous peine de péché, de le demander & de le rendre, c'est ce qui ne paroît par aucune loi ni divine, ni humaine.

On peut fort bien suivre en cela le conseil de saint Paul, celui du quatrième Concile de Carthage, celui du Canon *Aliter*, celui de Théophile d'Alexandrie, & celui des Rituels. Tous ces conseils sont salutaires, ils conduisent tous à une plus grande perfection, il est bon, il est avantageux de les garder, il y a du mérite à les garder. Mais ce ne sont que des conseils, dont l'observation est volontaire, & non des préceptes, qui obligent sous peine de péché, & qu'on doit nécessairement observer: & il est bon de remarquer, que dans les jours mêmes où l'Eglise recommandoit autrefois, & où elle recommande encore aujourd'hui la continence aux personnes mariées, ce doit tellement être d'un commun consentement, que celle des deux qui a le pouvoir & le dessein de se conformer en cela à l'esprit de l'Eglise, ne perd rien de son mérite devant Dieu en obéissant, & en rendant ce qu'elle doit;

pendant que les devoirs du Mariage? Et quand il a été approuvé, beni, consacré par l'Eglise, Dieu a-t-il ordonné quelque part d'en suspendre les devoirs dans une circonstance, où l'homme est plus que jamais soumis aux foiblesses de l'humanité.)

(a) Tob. 8. 5.

(b) Apud Balsamon. in Respons. Canon. Theophili. Iis qui Matrimonii societate junguntur, in quibusdam septimanæ diebus proponere oportet ut à mutuo congressu abstineant, & etiam in quibusdam potestatem congregandi habeant.

(c) Quod ante dixi, nunc quoque dico. Dicit Apostolus: „ Ne vos privetis, nisi fortè ex consensu invicem ad tempus, ut vacetis orationi, & rursus eodem conveniatis, ne vos tentet Sathanas propter intemperantiam vestram”. Necessariò autem Sabbatho & die Dominico abstinere oportet, quod spirituale sacrificium in eis Domino offertur.

(d) A la fin de la Messe pro sponso & sponsa.

& que même elle pourroit pécher grièvement si elle vouloit garder la continence sans le consentement de l'autre. Ainsi quel deshonneur pour le Sacrement, quel faux culte, quelle vaine observance peut-il y avoir à demander, & à rendre le devoir du mariage, dans les tems où l'Eglise conseille simplement la continence? Il y auroit sans doute & du faux culte, & de la vaine observance & de l'observance des tems, si on ne vouloit ni le demander ni le rendre à certains jours, par exemple, au Vendredi, parce qu'on croiroit qu'il en arriveroit quelque malheur, à cause que c'est ce jour-là que le Fils de Dieu est mort, & que ce jour-là on ne doit s'occuper que du souvenir de cette mort, & de la pensée des douleurs qui l'ont accompagnée, & qui l'ont précédée.

Ce seroit aussi une vaine observance de s'imaginer, que quand une femme embrasse la Religion Chrétienne, & se fait batiser, son mari demeurant infidèle, ne pourroit plus consommer le mariage avec elle, s'il n'étoit batisé. L'Auteur du fameux Roman d'Amadis de Gaule (e) attribue à Orontie cette imagination. „ Orontie (dit il) sollicitoit le Prince Oriandre (Roi „ de Sardamire) de se batiser, parce qu'elle disoit ne „ lui être loisible de venir à la consommation du ma- „ riage avec elle, jusqu'à ce que, comme elle étoit „ batisée, il fut aussi batisé”.

Il y a bien d'autres superstitions qui regardent le devoir conjugal. Mais la matiere est trop délicate, & il seroit à craindre que la pudeur ne fût intéressée dans l'énumération qui s'en pourroit faire.

CHAPITRE VII.

Des Superstitions qui regardent le nouëment d'aiguillette, ou l'empêchement de rendre le devoir conjugal.

On ne sauroit avec fondement attribuer tout nouement d'aiguillette à la force de l'imagination, & pourquoi? Divers exemples de ceux qui ont été affligés de ce maléfice. Il y a plus de cinquante manieres de nouer l'aiguillette, si on en croit ce que rapporte Bodin. Plusieurs Auteurs expliquent les moyens par lesquels cela se peut faire; mais l'honnêteté ne permet pas de les marquer ici. Ce maléfice n'est point imaginaire, mais réel. Ceux qui le pratiquent, ou qui le procurent sont excommuniés par l'Eglise. C'est une méchanceté damnable, une action diabolique, un crime énorme & capital, pour plusieurs raisons. Les manieres les plus ordinaires de le commettre, sur tout dans le tems de la célébration des Mariages.

Les esprits forts & les libertins, qui donnent tout à la nature, & qui ne jugent des choses que par raison, ne veulent pas se persuader (f) que de nouveaux mariés puissent par l'artifice & la malice du démon, avoir l'aiguillette nouée, & être empêchés de se rendre le devoir conjugal.

„ Févret, dans son *Traité de l'abus*, (g) témoigne „ qu'aucuns ont voulu référer ce manquement acci- „ dentel à la force de l'imagination, qui distipe & „ transporte les esprits, en telle sorte que la faculté „ motrice & sensitive demeurant destituée de leur se- „ cours,

(e) L. 20. c. 64.

(f) Presque tout le monde est aujourd'hui esprit fort sur cet article.

(g) L. 5. c. 4. n. 5.

„ cours, l'homme se trouve impuissant. C'est l'imagination (dit Michel de Montagne, liv. 2. chap. 20.) qui engendre la défaillance, qui surprend les amoureux si hors de saison, & par la force d'une ardeur extrême les saisit de glace au giron même de la jouissance”.

Mais il refute ce sentiment de Montagne en ces termes : „ Il ne faut pas dire que l'effet de l'imagination brusque, impétueux, actif & passager puisse faire des impressions aussi fortes que le maléfice, qui est de longue durée & quelquefois perpétuel. Il y a grande différence entre cette foiblesse momentanée, que ce transport de l'imagination nous cause, & l'impuissance qui provient aux mariés par les artifices de la créature & du démon qui donne le charme”.

Il rapporte ensuite (a) divers exemples de ce maléfice. „ Les histoires (dit-il) sont pleines de notables exemples de ceux que ces ligatures par maléfice avoient rendus impuissans. Amasis fut lié en telle sorte qu'il ne put jamais connoître sa femme Laodicee. (*Herodote histo. l. 2.*) Stilicon ayant fait écoufer sa fille à Honorius fils de Théodose, une forcere leur noua l'aiguillette & empêcha qu'ils ne pussent accomplir le mariage. (Sozomene l. 5.) La mere de Théodoric le charma si bien qu'il ne put jouir d'Hermemberge sa femme : *Maleficiis Brunecildis Theodoricus Hermembergem non cognovit*, „ dit Aimonius. Et Gregoire de Tours (*lib. 10. c. 8.*) rapporte d'Eulafius, qu'ayant enlevé d'un Monastere de Langres une fille, & l'ayant épousée, ses concubines l'empêcherent par charmes d'accomplir le mariage : *Concubina ejus, instigante invidia, sensum ei oppilaverunt*. „ Qui voudra voir l'Histoire d'Espagne de Rodericus Sanctius (*Parte 4. c. 14.*) il trouvera le divorce de Pierre Roi de Castille & de Leon avec Blanche sa femme, provenant de maléfice, qui avoit tellement aliéné les affections du mari, qu'il ne pouvoit approcher, (b) non pas même voir sa femme ; & dit cet Historien, que c'étoit Marie de Padille, concubine du Roi, qui avoit donné ce charme, par impression faite en l'imagination du Prince. Ludovic Sforce (c) énerva par sortilege son neveu Louïs Galece, afin que ne pouvant avoir d'enfans, il put plus facilement occuper l'Etat de Milan. Jean Comte de Bohême fut empêché par sortilege de connoître Marguerite sa femme ; ce qui lui donna sujet de se pourvoir au Saint Siège en dissolution de mariage, par l'impuissance de son mari. (*Chronic. Alberti Argentin*) Tous ces exemples joints à l'expérience journaliere font assés connoître, qu'il est aussi aisé par art magique de rendre un homme impuissant à l'acte du mariage, comme il est facile par sortilège, de nouer la langue, & ôter l'usage de la parole, arrêter en un instant la course des vites chevaux, fixer & encheviller les rouages d'un moulin tournant, charmer le canon de l'arquebuse d'un chasseur, lâcher, ou arrêter le vent, & autres choses semblables que les Sorciers font à l'aide du démon”.

Bodin, qui étoit un homme de bon esprit, de grand sens, de grande érudition & de grande expérience, & qui n'étoit point trop crédule, parle assés au long de ce maléfice. Voici ses propres paroles (d) : „ De toutes les ordures de la magie, il n'y en a point de plus fréquentes par tout, ni de guéres plus per-

(a) Ibid. n. 6.

(b) Assurant ledit Rodericus, fieri ipsa dæmonis potestate quandam fortem in imaginativa impressionem, ex qua amor & concupiscentia viri ad unam mulierem applicatur, & ab alia aufertur.

(c) Voici comme en parle Paul Jove : (*Histor. l. 1.*) Joannem Galeacium ac præsertim Hæbellæ animos exulceravit, quod Ludovici opera per Sagas, ipso nuptiarum die, magicis contaminibus ac veneficiis, quibus fecunditas impediretur, se pariter petitos esse persuasum habebant.

(d) L. 2. de la Demonoman. c. 1.

„ nicieuses, qu'à l'empêchement qu'on donne à ceux qui se marient, qu'on appelle *lier l'aiguillette*, jusques aux enfans qui en font métier, avec telle impunité & licence qu'on ne s'en cache point, & plusieurs s'en vantent, qui u'est pas chose nouvelle ; car nous lisons en Hérodote (*l. 2.*) que le Roi d'Egypte Amasis, fut lié & empêché de connoître Laodicee sa femme, jusqu'à ce qu'il fut délié par charmes & précautions solemnelles. Et en cas semblable les concubines de Théodoric usèrent de mêmes ligatures envers Hermemberge, comme nous lisons en Paul Emile, en la vie de Clotaire. Les Philosophes Epicuriens se moquent de ces merveilles, si sont-ils étonnés de ces noueurs d'aiguillettes qui se trouvent par tout, & n'y peuvent jamais donner aucun remede. C'est pourquoi du Canon *Si per Sortiarias*, (e) on peut retirer quatre ou cinq choses notables. 1. Que la copulation se peut empêcher par art maléfique, en quoi s'accordent les Théologiens & même Thomas d'Aquin sur le 4. l. des Sentences, dist. 24. où il est écrit, qu'on peut être lié pour le regard d'une femme, & non pour les autres, & au dernier chap. de *frigidis*. 2. Que cela se fait par un secret, & toutefois juste jugement de Dieu, qui le permet. 3. Que le diable prépare tout cela. 4. Qu'il faut avoir recours à Dieu par jeunes & oraisons.

„ Or ce quatrième point est bien notable, d'autant que c'est une impiété de s'efforcer d'être délié par les moyens diaboliques comme plusieurs font ; car c'est avoir recours aux diables & aux superstitions diaboliques. Encore est-il plus étrange que les petits enfans, qui n'ont aucune connoissance des sortcelleries, en usent, en disant quelques paroles & nouant une aiguillette. Et me souvient avoir ouï dire à Riolé, Lieutenant général de Blois, qu'une femme à l'Eglise aperçut un petit garçon nouant l'aiguillette sur son chapeau, pendant qu'on épousoit deux personnes, & fut surpris avec l'aiguillette & s'enfuit. Etant aussi à Poitiers aux Grands jours Substitut du Procureur du Roi l'an 1562. on m'apporta quelques procès de Sorciers. Comme je récitais le fait d'un procès à mon hôtesse, qui est Damoiselle en bonne réputation, elle discourut comme fort savante en telle science, en la présence de Jaques de Beauvais Greffier des Insinuations & de moi, étant logés ensemble, qu'il y avoit plus de cinquante sortes de nouer l'aiguillette : l'une pour empêcher l'homme marié seulement, l'autre pour empêcher la femme mariée seulement, afin que l'un ennuyé de l'impuissance de sa partie, commette adultere avec d'autres. Davantage elle disoit, qu'il n'y avoit guéres que l'homme qu'on liât. Puis elle disoit qu'on pourroit lier pour un jour, pour un an, pour jamais, ou du moins autant que l'aiguillette durerait, s'ils n'étoient déliés, & qu'il y avoit une telle liaison, que l'un aimoit l'autre, & néanmoins étoit haï à mort : l'autre moyen qu'ils s'aimoient ardemment, & quand c'étoit à s'approcher, ils s'égratignoient, battoient outrageusement, comme de fait étant à Toulouse on me dit qu'il y avoit eu un homme & une femme qui étoient ainsi liés, & néanmoins trois ans après ils se r'allierent & eurent de beaux enfans.

„ Et ce que je trouve plus étrange est, que la Damoiselle disoit que tandis que l'aiguillette demeurait nouée, on pouvoit voir sur icelle, qu'il y venoit des enflures, comme verruques, qui étoient, comme elle disoit, les marques des enfans qui fussent procréés, si les personnes n'eussent été nouées ; & qu'on pouvoit aussi nouer pour empêcher la procréation & non pas la copulation. Elle disoit encore, qu'il y a des personnes qu'il est impossible „ de

(e) 33. q. 1.

de nouer : & qu'il y en a qu'on peut nouer devant le mariage & aussi après qu'il est consommé, mais plus difficilement. Et passant outre, elle disoit qu'on peut empêcher les personnes d'uriner, qu'ils appellent *cheviller*, dont il advient que plusieurs en meurent, comme j'ai sù que un pauvre garçon cuida mourir, & celui qui l'avoit chevillé ôta l'empêchement pour le faire uriner en public & se moquer de lui; depuis le maître Sorcier quelque tems après mourut furieux & enragé. La Damoiselle nous recitoit aussi les diverses paroles propres à chacune liaison, qui ne sont ni Grecques, ni Hébraïques, ni Latines, ni Françoises, ni Espagnoles, ni Italiennes; je croi qu'elles ne tiennent rien non plus des autres Langues; & de quel cuir, de quelle couleur il falloit que fût l'aiguillette. Jamais tous les Docteurs qui ont écrit sur le titre *De frigidis & maleficiatis*, n'ont rien entendu au prix de celle-là. Et d'autant que cela étoit commun en Poitou, le Juge Criminel de Niort, sur la simple déclaration d'une nouvelle épousée, qui accusoit sa voisine d'avoir lié son mari, la fit mettre en prison obscure l'an 1560. la menaçant qu'elle ne sortiroit jamais, si elle ne le déloit. Deux jours après la prisonnière manda aux mariés qu'ils couchassent ensemble. Aussi tôt le Juge étant averti qu'ils étoient déliés, lâcha la prisonnière.

Or pour nouer l'aiguillette le diable se sert de divers moyens que l'on peut lire dans le *Marteau des Mal-faïcteurs*, (a) du P. Jaques Sprenger, & du P. Henri Institor, dans le P. Crespet, (b) dans Delrio, (c) & dans Maiolus (d). Mais je ne les rapporte point ici, parce que la plupart ne se pourroient pas expliquer avec toute l'honnêteté que je le voudrois faire. Je dis seulement que ce malefice n'est pas un malefice fantastique & imaginaire, mais un malefice réel & effectif, puisque l'Eglise, qui est conduite par le saint Esprit, & qui par conséquent ne peut errer, reconnoît qu'il se fait par l'opération du démon; qu'elle fulmine si souvent des anathèmes contre ceux qui le donnent ou qui le procurent; & qu'elle propose aux fidèles des remèdes pour le prévenir, & pour s'en délivrer, lorsque Dieu permet qu'ils en soient affligés.

Le Canon *Si per Sortiarias*, (e) suppose que la consommation du mariage peut être empêchée par l'art magique & le malefice, Dieu le permettant ainsi par un jugement secret, mais toujours juste, & le diable disposant les choses pour cet effet; & il marque ensuite les remèdes Ecclésiastiques dont on se doit servir quand cela arrive. Ceux qui mettent ce malefice en usage sont excommuniés par une infinité de reglemens Ecclésiastiques, & sur tout par les Statuts Synodaux d'Eudes de Sulli, (f) Evêque de Paris, mort en 1208. par les Ordonnances de Richard Poore, Evêque de Sarisberi, (g) d'environ l'an 1217. par les Statuts Synodaux de Pierre de Colmieu Archevêque de Rouen (h) en 1245. par ceux de Miles de Tailli, Evêque d'Orleans, (i) en 1314. par ceux de Siffride de

(a) Mallei. malefic. p. 1. q. 8. & p. 2. q. 1. c. 6.

(b) L. 1. De la haine de Sathan, &c. discours 18.

(c) L. 3. Disquisit. Magic. p. 1. q. 4. sect. 8.

(d) In supplem. dier. canicul. colloq. 3.

(e) 33. q. 1. Si per Sortiarias, (dit-il) atque maleficas, occulto, sed nunquam injusto Dei judicio permittente, & Diabolo præparante, concubitus non sequitur, hortandi sunt quibus ista eveniunt, ut corde contrito & spiritu humiliato, Deo & Sacerdoti de omnibus peccatis suis puram confessionem faciant, & profuis lacrymis & largioribus eleemosynis, & orationibus atque jejuniis Domino satisfaciant, & per exorcismos, ac cætera Ecclésiasticæ medicæ munia, ministri Ecclesiæ tales, quantum Dominus annuerit, qui Abimelech ac domum ejus Abraham orationibus sanavit, sanari procurent.

(f) Tit. Incipiunt capit. circa Matrimon. Sæpe in nuptiis prohibeantur per excommunicationem sortilegia fieri.

(g) 58. In nuptiis semper prohibeantur sortilegia sub pœna excommunicationis fieri & maleficia.

(h) Tit. ne fiant. sortileg. in nupt.

(i) Tit. de Matri. &c. Semper prohibeantur sub pœna excommunicationis in nuptiis sortilegia fieri.

Wersterbourg, Archevêque de Cologne, (k) qui mourut en 1298 par ceux du Diocèse de Troyes, (l) en 1529 par ceux de l'Eglise Métropolitaine & Primatiale de Lyon, (m) en 1566. Les Statuts & Ordonnances de la même Eglise (n) en 1577. s'expliquent ainsi du nouement d'aiguillette. Défens tous fortilèges, comme noueuds d'aiguillette, charmes, breuvages, prolation de paroles illicites & non usitées, & toute superstition d'art & invention diabolique, dans le mariage, sur peine d'anathème & excommunication. Ceux qui usent de ce malefice sont encore excommuniés par l'Eglise Gallicane assemblée à Melun, (o) en 1579. par le cinquième Concile Provincial de Milan, (p) en la même année, par le Concile Provincial de Tours (q) en 1583. par les Ordonnances Ecclésiastiques & Statuts Synodaux du Diocèse de Bourges, (r) en 1608. en ces termes: „ Sur ce que nous avons entendu que les malefices sont fréquens en cet endroit, & pratiqués même dedans les Eglises, pour troubler & empêcher l'effet des mariages, au grand préjudice de l'honneur dû à Dieu & aux Sacremens, Nous enjoignons à tous Curés & Vicaires de déclarer pour excommuniés de notre part, aux Prônes de leurs Messes Paroissiales, comme dès à présent Nous excommunions tous ceux & celles qui usent de tels malefices, soit par le moyen d'aiguillettes ou autrement. Enfin par le Concile Provincial de Narbonne en 1609. par le Synode de Ferrare (s) en 1612 par les Statuts Synodaux du Diocèse de saint Malo (t) en 1620, sont excommuniés *ipso facto*, tous ceux qui usent de malefice, fortilège ou ligature pour empêcher d'accomplir l'œuvre de Mariage, ensemble leurs complices & adhérens, s'ils ne les dénoncent. Ils le sont de même par le Synode du Mont-Cassin (v) en 1626. par les Statuts Synodaux du Diocèse d'Orleans (w) en 1664. & par les Ordonnances Synodales du Diocèse de Grenoble (x) en 1690. Les Curés excommunieront ceux qui usent de fortilèges, vénéfices, incantations, ou arts

(k) C. 10. de Matri. Præcipimus excommunicari omnes illos & illas, qui vel quæ contra Matrimonium jam contractum, vel etiam contrahendum, sortilegia, incantationes & maleficia faciunt, vel fieri procurant.

(l) Præcept. 6. loco 6. Sacerdotes inhibeant sub pœna excommunicationis in Matrimonio sortilegia fieri.

(m) Tit. de sacra. Matri. &c. Sortilegia in nuptiis sub pœna excommunicationis prohibemus.

(n) Tit. de Matri.

(o) Constit. p. 3. tit. 17. Excommunicationis feriuntur mucrone, qui sortilegia, veneficia aut incantationes in Matrimonia contrahentes, aut benedictionem nuptialem suscipientes, exercent.

(p) N. 9. de sacra. Matri. Ad nuptias Matrimoniaque impedienda, vel dirimenda eo cum ventum sit, ut veneficia, fascinationesve homines adhibeant, atque usque aded frequenter id sceleris committant, ut res plena impietatis, ac propterea gravius detestanda: itaque ut à tanto, tamque nefario crimine, pœnæ gravitate deterreantur, excommunicationis lætæ sententiæ vinculo fascinantes & venefici id generis irretiti sint.

(q) Art. 24. Præstigiatores, sortilegos seu maleficos, qui ligaturis & aliis malis artibus ad impediendam Matrimonii consummationem, eorumque conscios & correos, nisi illos denunciaverint, præsentî decreto anathematizamus, & Ecclesiæ communionem privamus: eosque singulis diebus Dominicis in Ecclesiis Paræcialibus, nec non à Prædicatoribus in suis concionibus pro anathematizatis publicandos censemus.

(r) C. 22. Excommunicationis ipso facto incurrendæ sententiæ fecimus in eos qui sortilegia, & veneficia, aut incantationes in Matrimonia contrahentes, aut benedictionem nuptialem suscipientes exercent.

(s) Tit. de superstit. n. 5. Excommunicationis pœnâ & aliis gravissimis, secundum nostrum arbitrium & pro delicti gravitate, ii afficiantur qui, ut sancta Christianarum nuptiarum foedera frangant, vel impediunt, veneficiis ac fascinationibus agunt.

(t) Tit. Mariage, 16.

(v) C. 4. decret. 11. Quia verò Matrimonii sacramentum magnum est, cum Christi sponsalium cum sponsa sua Ecclesiæ præsertim repræsentet, quo purius & liberius Sacramentales hæ nuptiæ possint celebrari, excommunicationis lætæ sententiæ mucrone duximus illos feriendos, qui eò præsumptionis deveniunt, ut audeant veneficia & fascinationes adhibendo, effectum Matrimonii impedire.

(w) Tit. 9. de Sacram. Matri. n. 8. Malefici, qui conjuges maleficiis ligant, eo ipso excommunicati sunt.

(x) Tit. 6. art. 9. n. 30.

„ arts magiques , contre ceux qui contractent mariage.

Les Rituels des Diocèses , en conformité de ce règlement , excommunient aussi tous ceux qui se mêlent de nouer l'aiguillette aux nouveaux mariés , ou de leur faire quelque autre maléfice. Voici ce qu'en disent, le Rituel d'Autun (a) de 1503. & ceux de Chartres de 1490. (b) de 1553. & de 1604. (c) „ Nous dénonçons pour excommuniés tous sorciers „ & forcieres, charmeurs & charmeresses, tous ceux „ & toutes celles qui mettent empêchement en maria- „ ges, qui sont à faire, ou parfaits”; celui de Perigueux (d) de 1536. „ Nous vous dénoncion per ex- „ cumengantz tous sorciers & forcieres, charmador „ & charmareffas, tous aquels & aquelles qui bouton „ empachement en maridages, qui sont à far, ou „ faits; celui d'Autun (e) de 1545. Je dénonce „ pour excommuniés tous troublans & empêchans „ bons & loyaux mariages”; celui de Chartres (f) de 1580. „ Nous dénonçons pour excommuniés tous „ Magiciens, Sorciers, charmeurs, & ceux qui don- „ nent détournier à l'accomplissement des légitimes „ mariages, faits ou à faire”; ceux d'Evreux de 1606. (g) & de 1621. (h) „ Nous dénonçons pour „ excommuniés tous Magiciens, Sorciers, Char- „ meurs, & tous ceux qui par ligatures ou autres „ moyens illicites, mettent empêchement aux légitimes „ mariages; celui de Paris (i) de 1615. Nous „ dénonçons pour excommuniés tous Sorciers & Sor- „ cieres, devineurs & devineresses, tous ceux qui „ par ligatures & fortiléges empêchent l'usage & con- „ sommation du saint mariage”; celui d'Angers (k) de 1626. „ De l'autorité de l'Eglise Nous dénonçons „ pour excommuniés tous Sorciers, Devins & Ma- „ giciens, tous ceux qui par ligatures, ou autres „ charmes empêchent la consommation & usage du „ mariage; celui d'Arras (l) de 1628. Nous dénon- „ çons pour excommuniés tous Sorciers, Devins, „ lieurs d'aiguillettes & autres ufans de superstitions „ & arts diaboliques”; ceux de Paris de 1630. (m) & de 1646. (n) celui de Bologne (o) de 1647. ce- „ lui de Châlons sur Marne (p) de 1649. celui de „ Troyes (q) de 1660. celui de Bourges (r) de 1660. „ & celui d'Alet (s) de 1667. „ Nous dénonçons „ pour excommuniés tous Magiciens & Magiciennes, „ Sorciers & Sorcieres, Devineurs & Devineresses, „ noueurs & d'aiguillettes & autres qui par ligatures & „ fortiléges empêchent l'usage & consommation du „ saint mariage; celui de Beauvais (t) de 1637. De „ l'autorité de l'Eglise nous dénonçons pour excom- „ muniés tous Sorciers, Devins, Magiciens, & tous „ ceux qui ont recours à eux, tous noueurs d'aigui- „ llettes & autres qui par ligatures, charmes & forti- „ léges empêchent l'usage & consommation du saint „ mariage; celui de Chartres (v) de 1640. Nous „ dénonçons pour excommuniés tous Magiciens, Sor- „ ciers, Devins, noueurs d'aiguillettes & autres, qui „ en quelque façon que ce soit empêchent l'accom- „ plissement & usage des mariages”; celui de Meaux

(a) Fol. 81.

(b) Fol. 78.

(c) Fol. 91.

(d) Fol. 113. vers.

(e) P. 121.

(f) Fol. 203.

(g) Fol. 138. vers.

(h) P. 347.

(i) Fol. 208.

(k) P. 504.

(l) P. 286.

(m) Fol. 101.

(n) P. 467.

(o) P. 521.

(p) P. 202.

(q) P. 251.

(r) Part. 2. p. 47.

(s) Part. 2. p. 259.

(t) P. 264.

(v) P. 445.

(x) de 1645. Tous Devins & Devineresses, Sorciers „ & Sorcieres, tous ceux qui empêchent l'accom- „ plissement & usage des saints mariages par fortilé- „ ges, ou autrement, sont déclarés excommuniés”; „ & celui de Reims (y) de 1677. „ Nous déclarons „ excommuniés tous Sorciers & Sorcieres, Devins & „ Devineresses, & ceux qui par ligatures & fortilé- „ ges empêchent l'usage & consommation du ma- „ riage.

Les autres Rituels ne parlent pas autrement dans leurs Prônes. D'où il n'est pas mal-aisé de juger que l'Eglise ne regarde les noueurs d'aiguillettes qu'avec horreur, puisqu'elle les retranche de sa communion, ce qu'elle ne fait jamais que pour des crimes scandaleux & énormes.

„ Aussi Bodin (z) remarque fort bien, que le „ nouement d'aiguillette est une méchanceté damna- „ ble & une action en soi Diabolique. Car (dit-il) „ celui qui en use, ne peut nier qu'il ne soit viola- „ teur de la loi de Dieu & de nature, d'empêcher „ l'effet de mariage ordonné par la loi de Dieu. Et „ de cela il avient qu'il faut rompre les mariages & „ pour le moins les tenir en sterilité, qui est en bons „ termes un sacrilège. Ne peut aussi nier qu'il ne „ soit homicide. Car celui n'est pas moins homici- „ de, qui empêche la procréation des enfans, que „ s'il leur coupoit la gorge. En troisième lieu, il „ ôte l'amitié mutuelle du mariage, qui est le sacré „ lien de nature & de société humaine, & y met la „ haine capitale. Car ordinairement ces noueurs met- „ tent une haine capitale entre les deux conjoints. En „ quatrième lieu, cette liaison se fait au même in- „ stant que le Ministre prononce les saintes paroles, „ & qu'un chacun doit être attentif à Dieu; celui „ qui noue vient entremêler des paroles & mystères „ Diaboliques, qui est une impiété détestable. En „ cinquième lieu, il est cause des adultères & pail- „ lardises qui s'en ensuivent. Car ceux qui sont liés „ brûlans de cupidité l'un après l'autre, vont adulté- „ rer. En sixième lieu, il en avient aussi plusieurs „ meurtres commis en la personne de ceux qu'on „ soupçonne l'avoir fait, qui bien souvent n'y ont „ pas pensé.

„ Févret remarque aussi (a) qu'il ne faut pas dou- „ ter que ce crime ne soit grand & atroce, parce qu'il „ comprend en soi diverses circonstances qui font „ qu'on le met entre les crimes capitaux. 1. Ceux qui „ se servent de ces ligatures, sont Sorciers ou Magi- „ ciens. 2. Il faut qu'ils ayent un pacte exprès, ou „ tacite avec le Diable. En troisième lieu, ils dé- „ truisent le nerf principal de la République, & le „ fondement de la société civile, qui se maintient par „ les enfans. Et finalement ils corrompent & profa- „ nent la dignité & sainteté du sacrement de Mariage, „ institué de Dieu, empêchant par leurs charmes la „ consommation d'icelui entre les conjoints.

„ C'est néanmoins cette méchanceté damnable, cet- „ te action Diabolique, ce crime atroce & capital, „ où tombent”. 1. Ceux qui récitent à rebours un „ des versets du Pseaume *Miserere mei Deus*, qui pro- „ noncent ensuite par trois fois le nom & le surnom des „ deux nouveaux mariés, en formant un nœud la pre- „ mière fois, la seconde en le serrant un peu, & la troi- „ sième en le nouant tout-à-fait, & en disant pour com- „ bien de tems on veut qu'il soit noué: ce qui s'ob- „ serve pour ceux qui n'ont point encore été mariés. „ Mais à l'égard de ceux qui l'ont déjà été, on noue „ l'aiguillette lorsque le Prêtre benit l'anneau, & on ré- „ cite le nom & le surnom des nouveaux époux, lors „ qu'il le met dans le doigt annulaire de la nouvelle „ épouse.

2. Ceux

(x) P. 201.

(y) P. 256.

(z) L. 4. de la Demon. c. 5.

(a) Traité de l'abus l. 5. c. 4. n. 6.

2. Ceux qui tournent leurs mains en dehors & entrelacent leurs doigts les uns dans les autres, en commençant par le petit doigt de la main gauche, & en continuant ainsi jusqu'à ce qu'un pouce touche à l'autre, & cela lors que l'époux présente l'anneau à son épouse dans l'Eglise.

3. Ceux qui font un nœud à une aiguillette, ou à une corde en disant *Ribald* & en faisant une première croix; puis *Nobal* en faisant une seconde croix & un second nœud; & enfin *Vanarbi*, en faisant une troisième croix & un troisième nœud, dans le tems que le Prêtre. . .

4. Ceux qui lient la verge d'un loup au nom d'un nouveau marié & d'une nouvelle mariée; ceux qui attachent certains billets, ou certains petits morceaux de linge, ou d'étoffe aux habits du nouvel époux, ou de la nouvelle épouse; ceux qui leur donnent certains coups de la main en certaines parties du corps; ceux qui profèrent certaines paroles, que je ne veux pas rapporter, lorsqu'ils se prennent la main l'un l'autre dans l'Eglise; ceux qui les touchent avec certains bâtons, ou certaines baguettes d'un certain bois; ceux qui le jour de leur mariage leur font boire certaines liqueurs ou manger certaines pâtes cuites; ceux qui font de la main gauche ou du pié droit, certaines figures en l'air ou sur la terre, lorsque le Prêtre les aborde pour les épouser; ceux qui prennent du poil de . . . & du poil de . . . & les lient ensemble de toutes leurs forces, & avec plusieurs nœuds, dans le tems que le Prêtre leur dit, *Ego in Matrimonium vos conjungo*; enfin ceux qui font quelque autre action, ou qui prononcent quelques autres mots, en vûe de susciter, ou d'entretenir entre eux de l'aversion & de la haine, & d'empêcher, soit pour un tems, soit pour toute la vie de l'un ou de l'autre, qu'ils ne puissent consommer le mariage.

CHAPITRE VIII.

Des Superstitions qui regardent le dénouement d'aiguillette.

Il n'y a rien que ne fassent la plupart de ceux qui sont affligés du nouement d'aiguillette pour en être délivrés. Exemples des moyens superstitieux dont on se sert plus communément pour cela. Ces moyens sont condamnés par l'Eglise, qui ne veut pas qu'on ôte un maléfice par un autre maléfice, & qui excommunie ceux qui dénouent l'aiguillette par quelque pratique vaine & superstitieuse. Les nouveaux mariés qui ont l'aiguillette nouée doivent employer les remèdes que l'Eglise leur propose, & qui sont, l'usage légitime des Sacrements de Pénitence, & d'Eucharistie, la prière, le jeûne, l'aumône, les Exorcismes, les pèlerinages, & les autres bonnes œuvres.

LE nouement d'aiguillette est un mal (a) si sensible à la plupart de ceux qui en sont frappés, qu'il n'y a rien qu'ils ne fassent pour en être guéris. Que ce soit Dieu, ou le Diable qui les en délivre, c'est de quoi ils se mettent peu en peine pourvu qu'ils en soient délivrés. Et c'est de cette source funeste que partent tant de pratiques superstitieuses où l'on s'engage, soit pour prévenir ce maléfice, soit pour le faire cesser.

J'en ai rapporté ci-devant (b) quelques unes dont

(a) M. Thiers dit cela, comme bien d'autres choses, de la meilleure foi du monde. Il devoit plutôt employer ce correctif, dit-on.
(b) Au c. 4. de ce livre.

on se sert assez communément pour le prévenir, comme mettre du sel dans sa poche & des sous marqués dans ses souliers avant que d'aller épouser; passer sous le crucifix de l'Eglise Paroissiale sans le saluer; passer entre la croix & la bannière lorsqu'on fait la procession les Dimanches, ou les Fêtes; avoir commerce avec sa fiancée avant les épousailles; épouser la nuit, ou en cachette; faire benir plusieurs anneaux; ne faire entrer l'anneau de l'épouse que jusqu'à la première jointure de son doigt; laisser tomber l'anneau à terre; & battre les piés, ou la tête des nouveaux époux dans le tems qu'ils sont sous le poêle. Voici maintenant des exemples des pratiques qu'on met en usage pour faire cesser le charme.

1. Prendre sur soi le jour des nœces deux chemises à l'envers l'une sur l'autre, & tenir cachée dans la main gauche, pendant la bénédiction nuptiale, une petite croix faite de bois de . . . comme font les futurs époux en certains lieux.

2. Mettre sous les piés de la future épouse une bague, l'y laisser tant que la cérémonie des épousailles dure, & ne la ramasser que lors qu'elle est sur le point d'aller à l'Autel où la Messe se doit dire.

3. Dire *fiat voluntas* pour ceux qui ont eu l'aiguillette nouée par le moyen de ces trois paroles, *Ribald*, *Nobal* & *Vanorbi*, & des trois croix qu'on a faites sur chacune, ainsi qu'on l'a dit dans le chapitre précédent.

4. Attendre que d'autres personnes se marient, & dans le tems que le Prêtre met l'anneau dans le doigt de l'épouse, couper le nœud & le jeter au feu, ou sous les piés en disant *Tibi soli*, &c. par ce moyen ceux qui ont été liés auparavant, sont déliés.

5. Dire tout droit les mêmes paroles pour ceux qui n'ont été liés que pour un tems, & couper ensuite le nœud.

6. Faire mettre les nouveaux mariés tout nuds sur le pavé ou sur la terre; faire baiser à l'époux le gros doigt du pié gauche de l'époux; leur faire faire à chacun un signe de croix avec les talons, & un autre signe de croix avec leurs mains; & les obliger de prier Dieu qu'il les délivre du maléfice qu'ils souffrent.

7. Faire venir les nouveaux mariés, leur demander leurs noms & leurs surnoms, & leur dire: *Ne croyez vous pas que ce que le Diable a fait, Dieu le peut défaire?* Ils répondront, *oui*. Puis dire à la nouvelle mariée: *N'aimez vous pas votre mari, quoiqu'il ne vous soit rien?* Et elle répondra, *oui*. Ensuite prendre l'anneau beni le jour des épousailles, & s'il se peut, l'aiguillette dont les chausses du nouveau marié étoient liées ce jour-là; mettre cet anneau dans cette aiguillette, qu'il faut faire tenir par l'époux & par l'épouse, l'un par un bout & l'autre par l'autre; la leur faire nouer en passant leur doigts dans l'anneau; couper le nœud en disant: *Dieu dé fasse ce que le Diable a fait*, & *Quod Deus conjunxit, homo non separet*; mettre l'anneau à un autre main & à un autre doigt, qu'à celui où il fut mis le jour des nœces; & pendant trois jours obliger les nouveaux mariés de ne point coucher ensemble, de s'abstenir de l'œuvre du mariage, de prier Dieu & de le remercier de ses graces.

8. Lors que les nouveaux mariés sont sur le point de coucher ensemble la première nuit de leurs nœces, leur faire écrire sur un billet, *Omnia ossa mea* . . . & sur un autre billet, *Quis similis* . . . puis faire lier le premier billet sur la cuisse droite de l'époux, & le second sur la cuisse gauche de l'épouse.

9. Dire, Bénite aiguillette je te délie, &c. Maître René Benoît, Curé de saint Eustache de Paris, dans son *Traité enseignant en bref les causes des maléfices, sortilèges & anchanteries, de ligatures, &c.* dit de cette merveilleuse Oraison: „ Fuyez ce moyen abominable & Diabolique de dénouer l'aiguillette, lequel se commence, Bénite aiguillette, &c. car tel moyen est farci de magie & de forcellerie, blasphé-

„ mant & profanant la parole de Dieu & l'invocation
„ de Dieu tout-puissant ; y mélangeant des mots de
„ magie & sortilège , & puis y ajoutant blasphéma-
„ toirement, *Verbum caro factum est*, & y faisant fai-
„ re des choses sales , vilaines & impures à l'endroit
„ de l'anneau , &c.

10. Faire dire , avant la Messe des époufailles, l'E-
vangile de saint Jean, *In principio*, &c. par le Prêtre
qui a donné la bénédiction nuptiale. J'ai connu un
Curé assez simple qui en ufoit ainsi de bonne foi , &
fans y penser aucun mal. Cependant cet Evangile n'a
pas été fait pour cet usage, l'Eglise ne l'y a pas desti-
né , & c'est une véritable superstition (dit le Cardinal
de Cusa (a)) que d'employer ou appliquer les
choses sacrées , telle qu'est assurément la parole de
Dieu , à d'autres usages qu'à ceux auxquels elles sont
destinées.

11. Demander aux nouveaux mariés par forme
d'entretien - *S'ils ne sont pas contents d'être joints ensem-
ble par le lien conjugal , & s'ils étoient à recommencer ,
s'ils ne le voudroient pas faire encore ?* S'ils répondent
qu'*oui*, ils ratifieront ainsi leur mariage , & cela fera
qu'ils seront délivrés du maléfice qu'on leur avoit fait.
Le même Curé dont je viens de parler , m'a assuré
qu'il faisoit quelquefois cela , ne croyant point qu'il
y eut aucune superstition. Mais certainement c'en
est une du faux culte & de la vaine observance ; n'y
ayant aucune règle Ecclésiastique qui marque qu'on
le puisse faire , ni aucun usage reçu & approuvé qui
l'autorise.

12. Percer un tonneau de vin blanc , dont on n'a
encore rien tiré , & faire passer le premier vin qui en
sort dans la bague , qui a été donnée à l'épouse le
jour du mariage.

13. Pisser dans le trou de la ferrure de l'Eglise où
l'on a époufé. Quelques-uns disent qu'afin que ce
moyen ait tout le succès qu'on en peut espérer , il
faut pisser par trois ou quatre matins dans ce trou.
Mizauld (b) témoigne , qu'il faut pour cela que le
nouvel époux pisse à travers l'anneau qu'il a donné à
sa nouvelle épouse le jour des noces , & il cite pour
garens trois Médecins & un Chirurgien , qui appa-
remment ne savoient pas mieux que lui notre Reli-
gion.

14. Faire ce que faisoit un certain Promoteur de
l'Officialité de Château-dun. Quand deux nouveaux
mariés lui venoient dire , qu'ils étoient maléficiés , il
les conduisoit dans son grenier , les attachoit à un pô-
teau face à face , le pôteau néanmoins entre eux deux ;
les (c) fouettoit de verges à diverses reprises ; après
quoi il les délioit , & les laissoit ensemble toute la nuit,
leur donnant à chacun un pain de deux sous , & une
chopine de bon vin , & les enfermant sous la clef. Le
lendemain matin il alloit leur ouvrir la porte sur les six
heures , & il les trouvoit sains , gaillards & bons a-
mis. Un Curé de mes amis , homme de mérite & de
capacité , m'a assuré plus d'une fois , que ce Promo-
teur , qu'il connoissoit parfaitement bien , guériffoit
ainsi les personnes qui se plaignoient à lui d'avoir l'ai-
guillette nouée.

15. Dire pendant sept matins à soleil levant , le dos
tourné du côté du soleil , certaines oraisons non ap-
prouvées , ni destinées par l'Eglise pour obtenir l'effet
qu'on en attend , qui est le dénouement de l'aiguillette.
C'est ce qui s'appelle une vaine observance & une ob-
servance des choses sacrées.

(a) To. 2. Exercit. l. 2. ex ferm. Ibant. Magi, &c. Si rescon-
secratæ ad aliud quam proprium usum applicentur , est super-
stitio.

(b) Memorabil. util. & jucundor. Centur. 2. n. 2. Si per nup-
tialium annulum (dit-il) sponsus mingat , à fascino & veneris im-
potentia solvitur , quæ à maleficiis ligatus fuit. Autores sunt
Guillelmus Varignana, Nicolaus & Arnaldus à Villanova , Medi-
ci, nec non Petrus Argelates, Chirurgus. (Peut-être que ces Au-
teurs ont voulu se divertir. En tout cas l'Auteur du Conte de
Panneau d'Hans Carvel auroit beaucoup mieux rencontré qu'eux.)

(c) Il est amplement traité de ce moyen efficace dans la Disserta-
tion Latine intitulée de *Ufu flaglorum in Re venera.*

16. Frotter de graisse de loup le haut & les pôteaux
de la porte de la maison où les nouveaux mariés vont
coucher ensemble.

17. Faire ce que le Père Crespet (d) rapporte en
ces termes : „ On dit que les charmeurs qui se mê-
„ lent de nouer l'aiguillette neuve , pour faire telle li-
„ gature selon la paction tacite & expresse qu'ils ont
„ avec le Diable , observent l'heure qu'on conjoint les
„ deux mariés ensemble , & qu'on prononce les mots
„ de la conjonction sacramentale, *Deus conjungat vos*,
„ & *Quos Deus conjunxit, homo non separet* ; & tandis
„ que l'aiguillette demeure nouée , les deux mariés
„ ne se peuvent joindre ; à quoi aide beaucoup l'in-
„ fidélité de ceux qui commettent tels actes , lesquels
„ sont jugés homicides par les Sanctions Ecclésiasti-
„ ques, *Extra, de homicid. Si aliquis.*

Ecrire sur du parchemin neuf , avant le soleil levé
& en renouvelant pendant jours , ces caracté-
res *Avigazirtor*

19. Prendre un fer de cheval qu'on aura fortuite-
ment trouvé dans son chemin , & en faire faire une
fourche un Dimanche , en disant certaines paroles.

20. Dire trois fois *Yemon* en certain tems , lorsque
le soleil se leve , & qu'il promet un beau jour en se
levant.

Voilà une partie des observances superstitieuses dont
on se sert ordinairement contre le maléfice du noue-
ment d'aiguillette. Mais l'Eglise les condamne tou-
tes en quatre manieres.

I. Lors qu'elle condamne généralement tous les ma-
léfices , tous les malfaiçteurs & toutes les malfaiçtri-
ces. Nous en avons rapporté ci-devant (e) diverses
preuves tirées de l'Ecriture sainte , des SS. Pères , des
Conciles Provinciaux , des Synodes Diocésains , des
Rituels , des Bulles des Papes , & des loix civiles.

II. Lors qu'elle enseigne , qu'on ne peut sans pé-
ché ôter un maléfice par un autre maléfice. Nous en
avons aussi ci-devant (f) expliqué les raisons , & nous
avons refuté celle des Théologiens , des Canonistes
& des Jurisconsultes , qui sont d'un sentiment con-
traire.

III. Lors qu'elle veut qu'on traite avec beaucoup
de rigueur , & qu'elle excommunie même ceux qui
rompent le maléfice du nouement d'aiguillette par
quelque autre pratique superstitieuse. C'est ce qu'elle
marque clairement par les paroles du cinquième Con-
cile Provincial de Milan (g) en 1579. que je cite ci-
dessous ; par les Ordonnances Ecclésiastiques & Sta-
tuts Synodaux de Bourges (h) en 1608. „ Nous
„ excommunications tous ceux & celles qui pour troubler
„ & empêcher l'effet des mariages , useront de malé-
„ fices , comme aussi ceux qui par autres maléfices
„ voudroient dissoudre & lever tel maléfice ; par le
Synode de Ferrare (i) en 1612. & par le Synode du
Mont-Cassin (k) en 1626.

Au

(d) L. 1. de la haine de Sathan , &c. discours 18. fol. 274.
vers.

(e) 1. part. l. 2. c. 5.

(f) Ibid.

(g) Constit. part. 3. n. 17. *Quam ipsam (Excommunicationis
lata sententia) pœnam etiam illos subire decernimus , si qui in
veneficiis fascinationibusque solvendis verba improbata ; supersti-
tiosa , atque aded alia , quam quæ ab Episcopo primum probata
sunt , adhibuerint ; cum id non sine divini cultus offensione ma-
ximè faciant. Quo etiam genere pœnæ afficiantur quicumque
vel suaserint , vel mandarint , vel consenserint.*

(h) Art. 24.

(i) Tit. de superstit. &c. n. 5. *Qua etiam excommunicationis
pœna afficiantur qui ad veneficia Christianarum nuptiarum tol-
lenda , ex aliis rursus veneficiis superstitionibusque remedia con-
quirunt & comparant. Hoc enim est scelus per se grave , gra-
viori scelere cumulare ; neque sine maxima divini cultus offen-
sione fieri potest.*

(k) C. 4. Decret. 11. *Illud insuper sub gravissimis pœnis pro-
hibentes , ut si quando tam nefarium impietatis crimen (venefi-
cia & fascinoes adhibendo effectum Matrimonii impedire)
fuerit commissum , non audeat ullus superstitionis iterum & im-
probatis verbis , vel factis , veneficia illa & fascinoes dissolve-
re ; quibus iisdem pœnis respectivè afficiantur , quicumque præ-
dicta*

Au lieu donc que les nouveaux mariés, qui ont l'aiguillette nouée, ayent recours à des remèdes superstitieux pour être délivrés de ce maléfice, ils doivent uniquement employer les moyens légitimes que l'Eglise leur propose pour cet effet, & qui sont l'usage des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, les prières, les jeûnes, les aumônes, les Exorcismes, les pèlerinages aux lieux saints, & les autres bonnes œuvres, qui sont prescrites par le Canon *Si per Sortiaris* (a), & par le Rituel de la Province de Reims, (b) de 1585, par ceux d'Evreux de 1606. (c) & de 1621. (d) par ceux de Paris de 1615. (e) de 1630. (f) de 1646. (g) par celui de Sées (h) de 1634. par celui de Beauvais (i) de 1637. par celui de Rouen (k) & par celui de Chartres (l) de 1640. par celui de Meaux (m) de 1645. par celui d'Albi (n) de 1647. par celui de Boulogne (o) de la même année, par celui de Châlons sur Marne (p), de 1649. par celui de Clermont (q) de 1656. par celui de Troyes (r) de 1660. par celui de Bourges (s) de 1666. par celui d'Alet (t) de 1667. & par celui de Reims (v) de 1677.

Les autres parlent dans le même sens, aussibien que plusieurs Statuts Synodaux. Ceux de saint Malo (x) en 1620. disent: „ Les plus assurés, vrais & licites „ moyens pour dissoudre le maléfice, sont les réme- „ des furnaturels & Ecclésiastiques: comme se con- „ vertir à Dieu d'un cœur contrit & humilié, re- „ doubler ses prières avec ferme foi, espérance & „ conscience pure, faire pénitence, bien confesser ses „ péchés, qui le plus souvent sont cause des maléfi- „ ces, recevoir dévotement le très-saint Sacrement de „ l'Eucharistie, jeûner, donner aumônes, prendre „ patience en affliction pour l'amour de Dieu, réque- „ rir les suffrages des personnes de pieuse & sainte „ vie, employer les Exorcismes qui se font selon l'in- „ stitution de l'Eglise, user d'eau-bénite, d'*Agnus „ Dei*, & du signe de la croix, voyager en bonne „ dévotion aux lieux où sont gardées les Reliques „ des Saints, & où leur mémoire est célébrée, invo- „ quer sur tout le nom de Jesus, implorer la faveur „ & intercession de la bien-heureuse Vierge Marie, „ & du bon Ange Gardien, ensemble des autres „ Saints.

dicta nefaria scelera suaserint, vel facienda mandaverint, vel quomodolibet auxilium operamque præstiterint.

(a) 33. q. 1.

(b) Fol. 77.

(c) Fol. 34.

(d) P. 232.

(e) Fol. 59. vers.

(f) Fol. 63.

(g) P. 331.

(h) P. 73.

(i) P. 174.

(k) P. 138.

(l) P. 292.

(m) P. 30.

(n) P. 389.

(o) Pag. 220.

(p) P. 263.

(q) P. 197.

(r) P. 249.

(s) Part. 1. p. 712.

(t) P. 437.

(v) P. 236.

Si accidat (dit celui de Beauvais) ut Deo scelerum æquissimo iudice, nonnumquam hominum vel infidelitatem, vel libidinem vindicante, conjuges maleficio aliquo & sortilegio impediti, opus Matrimonii perficere non possint, ne ipsi recurrant ad Magos, ut novo maleficio præfens maleficio destruant, Dæmonesque consulant: hoc enim fieri non potest absque gravi mortali peccato, sed remediis solum Ecclesiasticis utantur, videlicet vera & integra Confessione peccatorum, sacrificio Missæ, sacra Communionem Eucharistiæ, orationibus, jeuniis & elemosynis, aliisque honestis virtutum actionibus, & misericordiæ operibus, atque etiam aliquando exorcismis & precibus ab Ecclesia approbatis.

(x) Art. 21. p. 480. & 481.

CHAPITRE IX.

Des Superstitions qui regardent le renouvellement du Mariage.

Il n'est point permis, pour dénouer l'aiguillette, de renouveler le mariage qu'on a déjà contracté. Le P. Théophile Raynaud cependant est dans la pensée que cela se peut faire sans péché & sans superstition; mais cette pensée est condamnée par les Rituels & par les Statuts Synodaux des Diocèses, comme une ignorance crasse, une erreur grossière, un abus visible, une folie, une impiété, un sacrilège, une invention du démon, & une injure atroce faite au Sacrement. L'Eglise ne condamne pas absolument pour cela les secondes nocces. Erreur des Grecs, des Melchites, des Moscovites & des Maronites, qui n'admettent point de quatrième Mariage.

LE renouvellement du mariage, qui se fait en renouant au premier que l'on a contracté avec la même personne, est un des remèdes superstitieux dont on se sert quelquefois contre le nouement d'aiguillette. Je n'aurois pas manqué d'en parler dans le Chapitre précédent, s'il ne concernoit que les nouveaux mariés: mais comme on l'emploie aussi pour les personnes qui ont été mariées un tems considerable sans avoir eu des enfans, j'ai cru qu'il étoit plus à propos de lui réserver ce dernier Chapitre, afin d'en traiter avec plus de clarté.

Le P. Théophile Raynaud (y), si connu par la multiplicité & par la singularité de ses livres, nous fournit deux exemples de cette pratique; l'un, d'un Gentilhomme de qualité, nommé de *Monclus*, qui après quinze ans de mariage sans avoir eu lignée, se maria une seconde fois avec sa femme, en présence de son Curé & des témoins que l'Eglise demande en cette occasion, & eut trois enfans: l'autre de deux nouveaux mariés de Bourg en Bresse, qui ne pouvant consommer leur mariage, à cause d'un maléfice qu'on leur avoit donné, s'avisèrent de se remarier, & jouirent ensuite fort tranquillement de leurs amours. Fondé sur ces deux exemples & sur quelques petites raisons, (z) il assure ensuite avec une hardiesse digne de lui, non seulement que ce renouvellement de Mariage est innocent, & qu'il n'a rien d'irrégulier, quand il a un fondement raisonnable, tel qu'est celui de n'avoir point eu d'enfans, ou celui d'avoir l'aiguillette-nouée; mais même qu'il est un véritable Sacrement, & par conséquent qu'il produit la grace *ex opere operato*, pour user de ses propres termes.

Mais l'Eglise en juge bien d'une autre manière. „ Car elle appelle cette pratique une ignorance crasse, „ une erreur grossière, un abus visible d'une chose „ sacrée, une espèce de folie, une grande impiété, „ un sacrilège, une invention du démon qui veut par „ là exposer les choses saintes au mépris des hommes „ profanes, une injure atroce au Sacrement. Voici „ comme en parlent, le Rituel de la Province de Reims (a) de

(y) In heteroclit. spirit. & anomalis pietat. terrestrium, sect. 12. puncto 14. n. 34.

(z) Conjugii instaurationem (dit-il) censo esse innoxiam & collaudandam, si aliqua subit instaurationi causa. . . Admittendum est instaurationem istam conjugii, prudenter & ex congrua causa factam, esse verum Sacramentum Matrimonii à Christo cum facultate iterationis institutum; atque adeo ferax gratiæ ex opere operato.

(a) Fol. 78. vers.

de 1585. ceux de Paris de 1615. (a) de 1630. (b) & de 1646. (c) celui de Beauvais (d) de 1637. celui de Bologne (e) de 1647. celui de Châlons sur Marne (f) de 1649. celui de Troyes (g) de 1660. & de même les Rituels d'Evreux de 1606. (h) & de 1621. (i) le Rituel de Bajoux (k) de 1627. le Rituel de Rouën (l) & celui de Chartres (m) de 1640. celui de Meaux (n) de 1645. celui de Clermont (o) de 1656. le Rituel du Mans (p) de 1662. le Rituel de Bourges (q) de 1666. qui dit ; „ S'il arrive que „ les mariés soient empêchés par quelque maléfice & „ sortilège de consommer leur mariage , le Prêtre „ qu'ils consulteront se gardera bien de faire contrac- „ ter de nouveau les personnes mariées , mais il fera „ seulement les prières suivantes , &c. „ Le Rituel de Reims (r) de 1677 dit aussi ; „ On recommande aux „ Curés, quand il y aura quelques personnes qui se „ plaindront à eux d'être empêchés par maléfice , de „ leur garder un grand secret , & de les traiter avec „ autant de charité que de prudence : mais sur tout „ qu'ils leur défendent bien de recourir à l'auteur du „ maléfice pour en être délivrés , & qu'ils s'opposent „ aussi fortement à un abus insupportable , qu'une „ ignorance crasse , ou plutôt la malice du Démon , „ a introduit en quelques endroits , où on dit que les

(a) Fol. 62.

(b) Fol. 65. vers.

(c) P. 331. & 332.

(d) P. 179. & 180.

(e) P. 220. & 221.

(f) P. 263. & 264.

(g) P. 249. & 250. Caveatur diligenter ille crassus error & rei sacræ manifestus abusus, qui hodie in nonnullis locis vigere dicitur, quo aliqui tali maleficio vexatis succurri posse putant, si vir & mulier, priori Matrimonio legitime & in facie Ecclesiæ contracto, mutuo consensu renuncient, & novum coram Sacerdote contrahant. Cum enim nulla sit ratio cur secundum Matrimonium contra ejusmodi maleficia remedium efficacius esse possit, quam primum, verisimile est hoc procurari à Dæmone omnium maleficiorum Auctore, ut res sacras profanis hominibus ludibrio exponat. Deinde Sacramento Matrimonii gravis irrogatur injuria, quod semel ritè contractum, neque Ecclesiæ auctoritate, neque mutuo partium consensu solvi potest, dicente Domino, *Quod Deus conjunxit, homo non separet.*

(h) Fol. 36. & 37.

(i) P. 235. & 236. Cavendum maxime est ab illo errore profusus impio, quem pluribus in locis teneri etiam à quibusdam Ecclesiæ Ministris audivimus, quo subsidium maleficio vexatis præstari posse dicunt, si vir & mulier priori Matrimonio, legitime alioquin & in facie Ecclesiæ contracto, mutuo consensu renuncient, & aliud de novo coram Sacerdote contrahant. Cum enim nulla sit ratio cur secundum illud Matrimonium contra ejusmodi maleficia efficacius remedium præstet: verisimile est hoc ab ipso Dæmone omnium maleficiorum artifice procurari, quo Sacramentum hoc hominibus, sic eo ad libitum utentibus, ludibrio exponat. Si enim Matrimonium semel ritè contractum, neque mutuo partium consensu, neque Ecclesiæ auctoritate dissolvi nequit, dicente Christo, *Quod Deus conjunxit, homo non separet*, quid est quod sacrilegi isti ad tollendum maleficio, hujusmodi Matrimonium iterare præsumunt?

(k) P. 89. & 90. Sacerdos moneat conjugatos in pietatis exercitiis devotè perseverare, sed citra ullam vanæ superstitionis mixturam, & evitato illo imprimis errore existimantium efficacius contra hujusmodi maleficia fore remedium, si illis vexati jam contracto in facie Ecclesiæ Matrimonio renuncient, novumque contrahant: quia nisi procurante ipso maleficiorum omnium auctore Diabolo, non potest tam sacrilega & indissolubili Sacramento injuriosa renunciatio fieri.

(l) P. 138. & 139.

(m) P. 292.

(n) P. 2. p. 34. & 35.

(o) P. 198. Si conjuges maleficio ligari permittat Deus, adeo ut sibi invicem Matrimonii debitum reddere nequeant, caveant Parochi, ne ipsis de novo caeremonias & benedictiones Matrimonii applicent. Cum enim secundam Matrimonii celebrationem priore efficacius adversus ejusmodi maleficia remedium esse nemo sanus dixerit, imò sit verius Dæmonis omnium malorum artificis in Sacramenti dedecus & contumeliam inventum, quo res sacras hominum contemptui & ludibrio exponat, dicente præsertim Domino, *Quod Deus conjunxit, homo non separet*, stultum & impium probrosius adeo & nefandis artibus salutem quærere censeri debet.

(p) P. 393. Cavebunt Parochi ne quid in benedictione conjugatorum adversus maleficia superstitiosè fiat, neve recurratur ad maleficos, ac ne caeremonias & benedictiones Matrimonii iterentur.

(q) 1. P. p. 712.

(r) P. 242. & 243.

parties, qui croient être empêchées par maléfice de consommer leur mariage, renoncent à leur premier consentement, & contractent de nouveau un second mariage.

Si après cela on peut sans péché & sans superstition réitérer le mariage qu'on a déjà légitimement contracté, ainsi que le P. Théophile Raynaud se l'imagine, quelle foi & quelle vénération peut-on avoir pour les livres Ecclésiastiques, qui servent de règles aux Diocèses, & dont on se sert tous les jours dans l'administration & particulière & publique des Sacrements?

Il y a des Statuts Synodaux de quelques Diocèses qui vont encore plus loin que les Rituels, sur cette matière. Car les Rituels défendent simplement aux Prêtres, & sans décerner contre eux aucune peine, le renouvellement du mariage. Mais ces Statuts le leur défendent sous peine d'excommunication. „ Nous défendons (disent les Ordonnances Ecclésiastiques & les Statuts Synodaux du Diocèse de Bourges (s), en 1608) sur peine d'excommunication, à tous Ecclésiastiques, en la solemnisation de ce Sacrement, d'user d'aucune formule, ou cérémonies nouvelles, & non approuvées de l'Eglise, ni réitérer plusieurs fois le mariage pour remède prétendu aux susdites liaisons diaboliques: mais seulement que le seul remède licite est d'avoir recours à Dieu par une humble Confession, &c.

Les Statuts du Diocèse de saint Malo (t) en 1620, veulent qu'ils encourent l'excommunication *ipso facto*, qu'ils soient suspens à *divinis* pendant trois ans, & qu'on les punisse comme partisans du diable. „ Si au lieu des remèdes surnaturels ou Ecclésiastiques (disent-ils) quelque Prêtre attende de conjointre itérativement en mariage aucuns maléficiés, qui déjà auroient été bien & légitimement conjoints & mariés en face d'Eglise, il encourra excommunication *ipso facto*, & sera trois ans suspens à *divinis*, & en outre puni comme partisan du diable, qui suggère telle réitération pour injurier, profaner & avilir ce grand Sacrement.

Ce n'est pas pour cela que l'Eglise blâme absolument les secondes noces. Elle ne les blâme qu'à l'égard des gens qui ont déjà contracté ensemble un véritable mariage. Car pour les personnes dont la mort a rompu le lien sacré qui les unissoit dans une même foi, elles peuvent légitimement se rémarier, non seulement une seconde, mais une troisième, une quatrième, une cinquième, une sixième fois, & plus même, si elles le jugent à propos; & l'Eglise a toujours tenu pour hérétiques ceux qui ont condamné les secondes noces, comme faisoient les Cataphrygiens, les Montanistes, Tertullien, les Novatiens ou Cathares, & les Grecs, selon le témoignage d'Alphonse de Castro (v).

Si bien que c'est plutôt une hérésie qu'une superstition, de rejeter le quatrième mariage. Les Grecs cependant sont dans cette erreur, ainsi que les Assyriens ou Melchites, s'il en faut croire Bréwood (x). Le Baron Sigismod (y) impute la même créance aux Moscovites, & elle est aussi attribuée aux Maronites par leur Patriarche dans la consultation qu'il fit au Pape Gregoire XII. en 1578. & qui est rapportée par le P. Thomas de Jesus (z).

(s) Tit. du Sacrem. de Mariag. art. 25. fol. 25.

(t) Art. 21. p. 481.

(v) L. 11. advers. hæres. V. nuptiæ, 2. hæresi.

(x) Recherches curieuses sur la divers. des Langues & Relig. c. 15. & 16.

(y) Rer. Moscovit. comment. tit. Ritus contrah. Matri. Siquis (dit-il) alteram uxorem duxit, sitque bigamus; concedunt id quidem, sed vix legitimum Matrimonium esse putant. Tertiam uxorem ducere, sine gravi causa non permittunt. Quartam autem non concedunt cuiquam, nec etiam Christianum esse judicant.

(z) De convers. omni. Genti. l. 7. p. 2. c. 5. Interrog. 5. de Matrim. Credimus viros ad quartas nuptias, feminasque ad eadem non esse admittendos.

REMARQUES ET ADDITIONS.

P. 6. L. 3. *Sur les terres &c.* Si la pratique dont il est question est exempte de Superstition, c'est lors que celui qui l'observe l'accompagne de la confiance en Dieu seul; mais le peuple jette pour l'ordinaire de l'eau bénite dans ses maisons & sur les terres sans penser à Dieu. Il ne connoit que fort imparfaitement la condition que met M. Thiers. Ainsi le peuple n'attribue qu'à l'eau bénite & non pas à Dieu la vertu de conserver les biens de la terre, de garantir les maisons & les troupeaux &c. Il tombe dans le même excès quand il plante des Rameaux bénits dans ses champs &c. ainsi que cela se pratique assez généralement partout. Dans le Tyrol on attribue de même à une certaine espèce de bois la vertu de préserver de la foudre. La bénédiction de ce bois se fait le Samedi avant Pâques. Les Curés jettent alors de l'eau bénite dans un grand bucher formé de ce bois; ensuite ils mettent le feu à ce bucher qu'ils ont benî solennellement; & quand il est bien allumé le peuple se jette sur les tisons & va parcourir, ce bois à la main, ses terres & ses maisons, parce qu'il croit que tous les endroits parcourus ne sont jamais attaqués du feu du ciel. Je suis persuadé que cette pratique est un reste de l'ancienne lustration par le feu.

P. 18. L. 19. Ajoutons ici que les cloches éloignent, selon les Rituels, les Spectres & les Esprits malins &c. & ce n'est pas là une des moindres raisons qu'on allegue pour la bénédiction des cloches. On a cru autrefois, & je ne doute pas que bien des gens ne croient encore, que les orages & les tempêtes sont des effets de la malice des Démons. Comme les raisons physiques des phénomènes de la Nature ne sont pas connues de tout le monde, des Légendes & certains miracles ont appuyé cette opinion populaire. Pierre de Cluny rapporte l'histoire d'un jeune Religieux, à qui le Diable apparut en habit d'Abbé pour le persuader à déserter de son couvent, à cause de quelques mauvais traitemens qu'il y avoit reçu de son supérieur. Le moine alloit se rendre aux instances du faux Abbé, quand heureusement la cloche du refectoire sonna. L'esprit malin effrayé s'enfuit au plus vite, & le Religieux délivré de la tentation rentra aussitôt dans son devoir. Qu'il seroit à souhaiter que les cloches des couvens eussent encore la même vertu! Les Démons de l'intempérance, de la débauche, de l'orgueil &c. disparaîtroient bientôt des couvens, & l'on ne verroit pas tant de moines rebelles, transuges & apostats courir les pays sous de faux noms, y faire toutes sortes de mauvais métiers, jusqu'à celui de faussaire & d'appareilleur.

P. 32. L. 33. Ce n'est nullement par politesse ou délicatesse que les Grecs d'aujourd'hui n'ont point de cloches; c'est parce que les Turcs ne les veulent pas permettre pour des raisons qu'on trouve dans les moindres Voyageurs. Au reste les Allemans & les Flamans sont taxés ici mal à propos comme peu polis, à cause de leurs grosses cloches, & l'auteur peu judicieux en cette occasion, auroit mérité qu'on eût tourné son verbiage en ridicule, de la manière qu'a fait Rabelais à l'égard de Maître Fanotus Bragmardo. En un mot tout le raisonnement de M. Thiers est si plat & si insipide qu'il ne vaut pas la peine qu'on s'y arrête.

P. 34. L. 38. On a de la peine à se défaire entièrement de la Superstition qui consiste dans le choix des jours, parce que la foiblesse de l'homme est telle qu'il se frappe bien plutôt du tems & du lieu de l'événement, que des circonstances qui le produisent. Insensiblement on se fait des Epoque de bonheur & de malheur, qui déterminent à faire ou laisser certaines choses toutes les fois que certains jours reviennent: comme si notre fortune dépendoit d'un Lundi ou d'un Mardi, de tel, ou de tel jour du mois &c. Si l'opinion des Payens touchant les génies & les divinités locales a contribué à la Superstition des lieux, les anniversaires marqués pour se ressouvenir du bonheur ou du malheur de l'Etat n'ont pas moins contribué à entretenir celle des tems: mais quoiqu'il en soit, cette foiblesse est comme née avec l'homme. Au reste divers Auteurs anciens & modernes ont recueilli des choses curieuses sur la prétendue fatalité des jours: mais je ne trouve point d'anniversaire plus remarquable, (*Si verum est*) que celui d'un certain Poète nommé *Antipater Sidonius*, qui ne manquoit jamais d'avoir tous les ans la fièvre au même jour, qui étoit celui de sa naissance. A la fin il y resta. *Poeta Antipater Sidonius, omnibus annis, uno tantummodo die, quo genitus erat, febris implicabatur, cumque ad ultimam aetatem pervenisset, natali suo certo illo circuitu morbi consumptus est.* Valer. Maxim. l. 1. cap. 8.

P. 45. Lignes xi. & xvi. On attribue aussi aux Sorciers l'usage de la semence dans les sortilèges & les maléfices. Pour le sacrifice des enfans dans les cérémonies magiques, on en trouve des exemples dans les enchantemens des anciens. Nos modernes qui ont écrit sur les sortilèges disent, que les Sorciers composent un onguent de la graisse & de la chair des petits enfans nouveaux nés. On a de même accusé les Gnostiques d'*infanticide*. Ils s'assembloient, nous dit-on, le soir du jour de la Passion du Sauveur, hommes, femmes, filles, garçons pêle mêle dans un même endroit, & là après avoir fait leurs Cérémonies Religieuses & éteint les chandelles, ils s'abandonnoient aux dissolutions. Les enfans qui provenoient de ces commerces incestueux, ils les égorgeoient & en recevoient le sang dans des fioles, brûloient les corps, mêloient ensuite le sang avec les cendres de ces corps & employoient ce mélange dans leurs festins. Les Gnostiques, ajoute-t-on, prétendoient qu'il chassoit le Démon, &c.

P. 76. L. 51. & 52. (*la Coiffe qui couvre &c.*) Il falloit dire qui couvre quelquefois; car les enfans ne naissent pas toujours coiffés. La Superstition qui attribue des vertus extraordinaires à la Coiffe est fort ancienne. Autrefois les Avocats la portoient sur eux, dans la croyance qu'elle pourroit leur aider à gagner les causes, & donner de la force à leurs raisons. Aussi achetoient ils ces Coiffes fort cher

des sages-femmes qui, pour cet effet en dépouilloient furtivement les enfans naissans, & de cette manière les dépouilloient aussi de leur prétendu bonheur. Non seulement, dit-on encore, l'enfant qui est né coiffé est heureux; il a même le privilège d'être invulnérable, pourvu qu'il la porte toute sa vie sur soi, & encore mieux l'est-il, s'il la mange. Cette Superstition ayant ensuite passé chez les Chrétiens, & même chez les Ecclésiastiques elle fut censurée avec raison. V. ce qu'en dit S. Chrysostome dans ses homélies & Balsamon dans ses Commentaires sur les Canons. J'avertis que je cite ces auteurs sur la foi d'autrui, n'ayant pas le moyen de vérifier ces citations, & ne voulant pas me parer d'une érudition empruntée à l'imitation de nos modernes *faiseurs de livres*.

P. 103. L. 26. & suiv. Touchant l'application de la Clef de S. Pierre V. le P. le Brun L. 3. Ch. IV. depuis le milieu jusqu'à la fin. Touchant S. Hubert V. Ibid. L. IV. Ch. I.

P. 158. L. 20. Ajoutés à toutes ces Messes les Messes dites à Soleil levant, qui sont des Superstitions pratiquées en Espagne, & qu'on y appelle, à cause du tems auquel on les dit, *Missas de la Luz*.

P. 268. Voy. dans le tome 3. de la *Bibliothèque Critique* du P. Simon masqué sous le nom de S. Fore au Chap. 33. ce qu'il y rapporte sur l'origine & les abus des Indulgences. Il y donne des exemples de falsifications des Bulles des Papes & des lettres des Evêques par des Quêteurs &c. & à cette occasion il rapporte aussi diverses autres pieuses malversations.

P. 297. L. 31. Col. 1. La *Spodomaneie* étoit proprement une divination par les cendres des sacrifices. Il seroit fort inutile de recapituler les différentes sortes de divinations par les Elements, les choses naturelles, les Meteores, les animaux, le sort &c. mais je ne saurois m'empêcher de remarquer ici une pratique assez singulière d'une certaine Congrégation de la *Trinité* en Espagne, qui est de se choisir tous les mois au sort un nouveau Saint pour Patron. Afin qu'on ne doute point de ce que j'avance, voici ce que dit *Torreblanca* *Dæmonolog.* L. I. Cap. 32. *De Magia divinatorie. In ss. Trinitatis . . . congregatione singulis mensibus, aliquem nobis ex Beatorum catu flexis genibus sortimur, cui illo tempore plus cateris honoris & obsequii impendamus.* Et pour mieux témoigner sans doute, combien cette pratique est recommandable, il ajoute gravement une citation d'Ovide en ces termes; *nam ut ait Ovid. L. 1. Metamorph.*

*Placuit caeleste precari
Numen, & auxilium per sacras querere sortes.*

P. 298. L. 16. Col. 1. En Espagne les filles regardent par la fenêtre la nuit de la fête de S. Jean ou de S. Paul, & jugent par les paroles du premier passant, quel sera le mari qu'elles auront.

P. 304. Col. 2. L. 35. L'idée qu'on nous donne ici du Démon finge de Dieu, qui se fait une Religion & des adorateurs à sa mode, est une de ces idées outrées qui entretiennent la crainte & la Superstition dans les esprits. Examinons la de près, nous la trouverons conforme à celle que les Persans ont eue du mauvais Principe. Avec le même excès Luther a dit quelque part, que *le Diable est le Prince & le Dieu du monde.* „ Sumus omnes . . . „ subjecti Diabolo, quia hospites sumus in mundo, cujus ipse „ Princeps & Deus est. Panis quem edimus, potus quem bibimus . . . totum quod vivimus in carne sub ipsius imperio „ est”. Le Démon étant tel qu'on nous le représente ici, on ne doit pas croire que le genre humain lui fournisse tout seul des sujets. Il en a dans toute l'étendue de l'air & peut-être bien au delà de notre monde. Il a sa Cour & ses Ministres sous une infinité de noms anciens & modernes. Tous les génies de l'Antiquité étoient des Démons & de même toutes les divinités qui couvroient les champs, Faunes, Satyres, Silènes, Pans, Egipons &c. Les *Manes*, les *Lemures*, les *Larva* étoient aussi des Démons avec les *Lamies*, les *Incubes*, les *Succubes*, qui le sont encore: sans parler des Lutins, des Farfadets, des Esprits folets, des Spectres &c. La Cour moderne de Satan a pour principaux Ministres *Lucifer*, *Asmodée*, *Belzebuth*, & nombre d'autres, dont on peut voir les noms & les fonctions dans la *Pseudomonarchie des Démons* de *Wier*, qui auroit bien voulu nous persuader qu'il connoissoit à fond l'Etat de la *Monarchie du Diable*.

P. 307. Si l'on est curieux de lire tout ce qui s'est dit de plus remarquable, tant chez les anciens que chez les modernes, sur les différentes espèces de fascination, on doit avoir recours au gros ouvrage Latin de *Fromman* imprimé in 4. à Nuremberg en 1675. En Espagne & ailleurs aussi, les louanges qu'une inconnue ou une inconnue donnent aux enfans sont soupçonnées de fascination par les personnes superstitieuses: à cause de quoi les Espagnols pendent au cou des enfans la figure du pouce entre les deux premiers doigts de la main, ce qui s'appelle *faire la figue*. Les anciens avoient les Amulettes, les *Abraxas*, les Talismans, les nombres &c. Toutes ces choses subsistent encore chez les Superstitieux modernes: à la vérité la plupart sous d'autres noms. Ce qu'il y a de particulier & dans la fascination & dans les préservatifs qu'on lui oppose, c'est que de même que la crainte qui frappe l'imagination est capable de rendre la fascination efficace; le préjugé & l'espérance peuvent aussi donner de la vertu aux préservatifs. On raconte qu'un Italien fut assez fou pour acheter un prétendu Esprit familier dont il avoit besoin pour faire réussir quelque affaire, & que le marchand d'esprits familiers lui en vendit un dans une boîte, à condition que l'acheteur ne pourroit pas. L'affaire ayant réussi au souhait de l'italien, il ouvrit la boîte & n'y trouva qu'une araignée. A l'égard des nombres dont j'ai parlé, peu de personnes ignorent le bien & le mal qu'on en dit: mais malgré ce mal combien de chimères, combien de rapports extravagans n'y trouve-t-on pas? Par exemple à l'égard du ternaire;

REMARQUES ET ADDITIONS.

la Trinité se trouve dans la création de l'homme, & dans une infinité de choses, dont *Bungus* nous a conservé la memoire. En voici une des plus ridicules. Adam est créé de la terre, Eve l'est d'Adam, le genre humain de la conjonction de l'un à l'autre. La Croix se trouve dans le nombre de dix représenté par un X. Jesus est aussi dans le nombre de X. parce que dix se marque en Grec par un jota; sans parler des dix préceptes du Decalogue, des dix talens de l'Evangile, de ce même nombre de dix consacré en beaucoup d'autres endroits de la Bible, & enfin des Dixmes.

P. 309. Il y a, selon, quelques *Demonologues*, plus de soixante sortes de Malefices praticables sur les nouveaux mariés: mais, nous dit *Torreblanca*. L. 2. Ch. 42. on peut les reduire à six, & les voici pour l'amour de ceux qui les craignent. 1. Le Diable cause des obstructions dans les vaisseaux. 2. Il retient les esprits, en sorte que le... n'obéit point, & que rien ne peut l'animer. 3. Lorsqu'il est question d'agir, le Diable envoie une paralysie qui fait tout à coup l'Agent. 4. Il retire, il cache, quelquefois même il enlève le... 5. Il empêche les approches des mariés, & quelquefois il a la malice d'envoyer un *Incube*, ou un *Succube* qui usurpe la place de l'Epoux ou de l'Epouse. 6. Il excite tout à coup une violente antipathie par laquelle les approches sont absolument empêchées, & pour causer cette antipathie, il blesse quelquefois l'imagination & dérange la volonté. Souvent aussi il se plaît à fasciner les yeux en faisant paroître l'homme ou la femme, ou monstrueux, ou difformes par plus d'un endroit. En voilà bien assez sur les malefices de cette espèce. Un des plus puissans moyens pour les détourner, c'est, au dire des Superstitieux, la *Mandragore*, dont j'ai parlé dans les Remarques sur le premier Traité des Superstitions de M. *Thiers*. Seulement il faut ajouter ici, qu'outre les propriétés que l'on en a rapportées, la Superstition lui attribue celles de soulager les femmes enceintes & de les faire accoucher, de rendre les juges favorables, de rétablir la paix dans les ménages, de concilier les différens. Voici encore trois de ces *Mandragores*, telles qu'on les voit dans quelques Cabinets de *Leipzig*; à cause de quoi elles sont surnommées *Mandragores de Leipzig*. Sur le nom d'*Arunne*, que les Allemans leur donnent, je dois ajouter, que c'est celui que portoient autrefois certaines devineresses fort accréditées chez les Allemans & les Celtes, &c. dans les tems de leur Idolâtrie; & qu'*Arunne* est un mot composé de deux autres, assavoir de *hal* abrégé de *hali*, *holy* en Anglois, *heilig* en Alleman & de *runa* devin, mistere & conseil, d'où l'on fit le verbe *rumnan* qui veut dire deviner, & peut être aussi enchanter: en quoi il pourroit avoir du rapport au mot Hebreu *ranan*. Et comme *rumnan* signifie aussi *murmurer*, *marmotter*, *susurrare*, ce qui est ordinaire aux enchanteurs & aux Sorciers, je crois devoir remarquer que le mot Languedocien *renna*, qui se dit des enfans, est un de ses descendans. Si ces filiations ne sont pas d'une grande utilité, elles amusent au moins. Pour dire encore deux mots de ces *Arunes* des anciens Germains, il y a apparence que les Fées, les femmes blanches, les *Matrones*, *Matres*, &c. étoient à peu près du même ordre. Les Celtes avoient aussi des filles devineresses qu'ils appelloient *Maiers*, d'où vient peut-être le mot de *Maid*, *maaghd*, *meid*, &c. Ils reveroient trois Déeses qu'ils appelloient les trois filles, ou les trois Vierges par excellence. Ces trois filles répondoient chez les peuples du Septentrion & chez les Germains aux trois Parques des Grecs & des Romains. Voy. touchant ces Parques Septentrionales le curieux Ouvrage de *Keisler* intitulé *Antiquitates Septentrionales & Celticae*. Le mot de *Maiers* ou *Mayr* a du rapport à *μοῖραι*, qui est le nom Grec des Parques.

P. 312. Entre les présages tirés des rencontres, il faut remarquer sur-tout ceux que fournissent les gens marqués de quelque défaut corporel. Cette Superstition, qui déshonore l'humanité, a pourtant un fondement assez specieux, c'est le prétendu mauvais état de l'ame dans un corps mal fait. C'est peut-être en conséquence de ce faux raisonnement qu'autrefois les personnes

mutilées, ou défigurées, ou contrefaites étoient toujours de mauvais augure: & je m'imagine que comme l'on étoit prévenu alors, ainsi qu'on l'est encore aujourd'hui, que les personnes de cet ordre avoient généralement l'ame aussi mal faite que le corps, on se persuada bientôt que les vices de leur ame pouvant influer sur autrui par l'exemple & par le conseil, ceux de leur corps pouvoient de même répandre une mauvaise influence sur le genre humain. On lit dans l'Anthologie une Epigramme contre un boiteux dont le sens est, que son ame n'est pas moins boiteuse que son corps, & que le défaut de celui-ci est une vive image des défauts de l'autre.

Χαλόν ἔχεις τὴν νοῦν ὡς τὸν πόδα & γὰρ ἀλλήως ἂν εἴη
Εἰκόνα τῶν ἐντὸς σὴ φύσις ἔκτος ἔχει.

P. 316. L. 25. Ce que M. *Thiers* rapporte-là ne convient pas mieux au sujet, que la Sod... déclarée, sur laquelle il s'est tû, & il a bien fait. S'il avoit eu connoissance de celle qui se manifesta si hautement dans les Pr... V... en l'année 1729. & 1730. & qui fut punie publiquement pour l'honneur de la Religion & du genre humain, il nous auroit appris qu'elle étoit réglée & s'il faut ainsi dire disciplinée, à la façon des assemblées de Religion. Les *Non-Conformistes* s'assembloient comme pour célébrer des Actes de dévotion. Dans quelques-unes de ces sociétés de débauche on avoit des supérieurs & des directeurs. Ces sociétés s'entrecommuniquoient leurs débauches, & correspondoient souvent d'un Ville à l'autre. Enfin il s'est vu de ces maisons de débauche, où l'insolence avoit été poussée jusqu'à célébrer une espèce de mariage.

P. 316. L. 1. Col. 2. Ajoutés à ces beaux mariages celui de la Sainte Vierge avec S. Dominique & encore celui de la Sainte Vierge, ou plutôt, oserai le dire? son concubinage avec un Soldat qui la saluoit ordinairement cent fois le jour par dévotion: surquoi l'on renvoie à Cefaire d'Heisterbach que M. *Thiers* ne craint pas de citer dans plusieurs endroits de son ouvrage. Qui pourroit excuser l'impie qui se trouve répandue dans ces fables? Mais d'autre côté qui voudra être assez injuste pour reprocher à toute la Communion Catholique les extravagances de quelques fols? Des controversistes emportés & quelques *profelytes* desfroqués, ou affamés, ou diffamés, compilateurs de mauvais recueils qu'ils lachent contre l'Eglise Romaine, dans laquelle ils ne pouvoient plus vivre, pour faire leur cour à la Protestante où ils ne vivront qu'aussi long-tems qu'ils y trouveront de quoi subsister.

P. 321. L. 43. Malgré tant de belles citations, je le dis encore, on est revenu de cette croyance, que le Demon & ses fupots puissent empêcher la consommation du mariage. Si l'Eglise ne peut errer dans les matieres qui sont de la foi, elle peut se tromper dans les matieres physiques, qui ne sont point du ressort de la Religion, & sur lesquelles les Prophetes eux mêmes ont parlé en hommes *faillibles*. Outre l'imagination qui agit dans l'impuissance, la précipation, l'impatience, la vivacité trop grande, qui dissipe les esprits, le désir de trop bien faire, la peur de manquer, l'âge, une obstruction soudaine; voilà des causes qui servent à nouer l'aiguillette. La veille des noces trop d'exercice, une action violente, des alimens peu convenables, &c. voilà les Demons qui empêchent les approches des nouveaux mariés. Outre cela quel rapport, quelle convenance y a-t-il entre les moyens qu'on employe pour denouer, & la faculté de consumer le mariage? Mais il y a une convenance réelle entre cette faculté & les remedes que fournit la medecine, ou un bon regime, pourvu qu'aucune passion ne s'y oppose, ou que l'aiguillette n'ait pas été nouée par le moyen de quelque dégoût imprévu & de certaines découvertes que les nouveaux mariés font quelquefois.

A P P R O B A T I O N.

J'AI lû par ordre de Monseigneur le Chancelier un ouvrage qui a pour titre, *Traité des Superstitions qui regardent les Sacremens*, Par M. *Jean-Batiste Thiers*, Docteur en Théologie & Curé de *Vibraye*; dans lequel je n'ai rien trouvé de contraire à la doctrine de l'Eglise, & dont la lecture fera très utile pour faire connoître & corriger les abus & les pratiques vaines, superstitieuses, payennes & diaboliques, que l'esprit de mensonge a inventées, pour corrompre la pureté du Christianisme. A Paris, le vingtième Novembre 1701.

ANQUETIL,

TABLE